Pièce n°1

TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

DÉPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : VERRIERES

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération

En date du 12 Février 2026

Approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Prescription de la révision du PLU le 05 Juillet 2023
PLU approuvé le 29 Novembre 2016

Dossier du PLU réalisé par :

Perspectives

PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

VERRIERES

Nombre d'habitants en 2020 : **1858**	Superficie : **10,12 km²**

Département : **AUBE**

Canton : **Vendeuvre-sur-Barse**

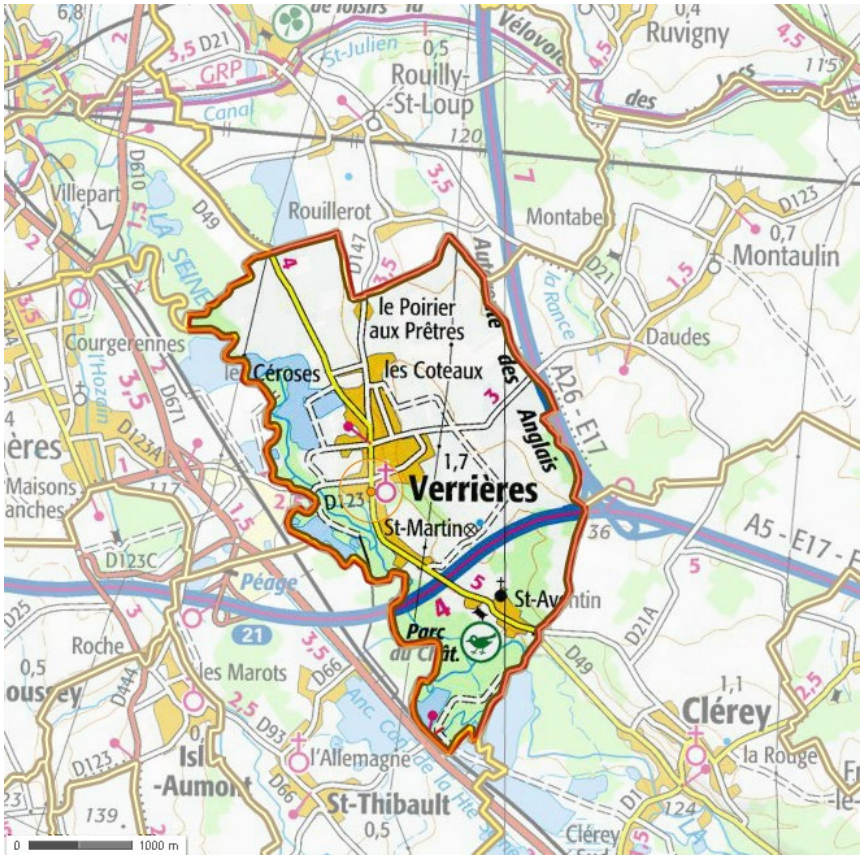
Communauté d'Agglomération : **Grand Troyes**

Arrondissement : **Troyes**

Situation de Verrières dans le département de l'Aube



Structure du territoire communal



Source : Géoportail / Carte IGN

Sommaire

PREAMBULE 7
QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ? 8
QUEL EST SON CONTENU ? 9
HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME 9
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 10
CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF DES PLANS LOCAUX D'URBANISME 11

1. ÉTAT INITIAL TERRITORIAL 13
1.1 DEMARCHE 14
1.2 CONTEXTE GÉNÉRAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES 15
- 1.2.1. Situation administrative 15
- 1.2.2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est 16
- 1.2.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube 17

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 19
2.1 MILIEU PHYSIQUE 20
- 2.1.1. Climat 20
- 2.1.2. Analyse géologique 22
- 2.1.3. Relief et hydrographie 23

2.2 PATRIMOINE NATUREL 30
- 2.2.1. Sites naturels référencés 30
- 2.2.2. Espaces naturels 34

2.3 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES 37
- 2.3.1. Trames verte et bleue 37
- 2.3.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne – SRCE 39
- 2.3.3. Les objectifs environnementaux du SCoT des Territoires de l'Aube 41

2.4 RISQUES NATURELS 44
2.5 RESSOURCES EN ENERGIE 51
- 2.5.1. Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne 51
- 2.5.2. Le Plan Climat Energie Territorial 52

2.6 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR 52
- 2.6.1. Pollutions des sols 52
- 2.6.2. Qualité de l'air et gaz à effet de serre 53
- 2.6.3. Gestion des déchets 56

3. ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL _____ 57

3.1 GRAND PAYSAGE _____ 58

- 3.1.1. Les unités paysagères _____ 58
- 3.1.2. Paysage Local _____ 59

3.2 LECTURE DE LA TRAME BATIE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER _____ 62

- 3.2.1. Les franges urbaines _____ 62
- 3.2.2. Les entrées de village _____ 63

3.3 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION _____ 74

- 3.3.1. Evolution générale de la population _____ 74
- 3.3.2. Evolution des ménages _____ 77
- 3.3.3. Caractéristiques du parc de logements _____ 79

3.4 CADRE DE VIE URBAIN _____ 80

- 3.4.1. Présentation _____ 80
- 3.4.2. Evolution du village _____ 83

3.5 ANALYSE DE L'HABITAT _____ 96

- 3.5.1. Consommation d'espaces _____ 96
- 3.5.2. Capacités de densification, de renouvellement urbain et d'extension _____ 99

3.6 DEPLACEMENT _____ 105

- 3.6.1. Infrastructures _____ 105
- 3.6.2. Transports en commun _____ 109
- 3.6.3. Stationnement _____ 110
- 3.6.4. Contraintes liées aux réseaux routiers _____ 111

3.7 ECONOMIE LOCALE _____ 112

- 3.7.1. Activité agricole _____ 112
- 3.7.2. Activité sylvicole _____ 116
- 3.7.3. Activités artisanales et de services _____ 118
- 3.7.4. Activités touristiques _____ 119
- 3.7.5. Population active _____ 120

3.8 EQUIPEMENTS ET SERVICES _____ 121

- 3.8.1. Equipements scolaires _____ 121
- 3.8.2. Equipements publics _____ 122
- 3.8.3. Equipements techniques _____ 125

3.9 RISQUES TECHNOLOGIQUES _____ 127

- 3.9.1. Activités et sites industriels _____ 127
- 3.9.2. Risques de rupture de barrage _____ 128

3.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE _____ 130

4. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU 134

- 4.2.1. Les zones urbaines et à urbaniser 140
- 4.2.2. La zone naturelle 145
- 4.2.3. La zone agricole 147

4.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE SECTEURS ET THEMATIQUES 148

- 4.3.1. Orientations d'aménagement et de programmation de secteurs 148

4.4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU 151

- 4.4.1 Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage 151
- 4.4.2. Dispositions règlementaires apportées suite à la révision du PLU 163

4.5 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES 175

4.6 BILAN DES SURFACES DU PLU 182

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 187

5.1 PREAMBULE 188

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT 192

- 5.2.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux 192
- 5.2.2 Prise en compte des enjeux environnementaux 193
- 5.2.3 Impacts directs sur l'environnement 195
- 5.2.4 Mesures règlementaires prises pour l'environnement 198

5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 202

- 5.3.1 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie 202
- 5.3.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire 203
- 5.3.3 Consommation d'espaces 205
- 5.3.4 Incidences et mesures sur la ressource en eau 206
- 5.3.5 Incidences et mesures sur la ressource en énergie 208
- 5.3.6 Incidences et mesures sur le risque de nuisance 209
- 5.3.7 Incidences et mesures sur les risques naturels 210
- 5.3.8 Incidences et mesures sur les risques technologiques 211

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 212

- 5.4.1 Contexte 212
- 5.4.2 Méthodologie 213
- 5.4.3 Incidences sur les sites Natura 2000 213
- 5.4.4 Evaluation du cumul des incidences 214
- 5.4.5 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000 214

6. RESUME NON TECHNIQUE _____ 215

6.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE _216

- 6.1.1. Rappel des principales orientations du PADD _____ 216
- 6.1.2. Articulation avec les autres plans et programmes _____ 218

6.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT _____ 218

- 6.2.1. Identification et priorisation des enjeux environnementaux _____ 218
- 6.2.2. Prise en compte des enjeux environnementaux _____ 219
- 6.2.3. Impacts directs sur l'environnement _____ 220

6.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT _____ 220

6.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 _____ 222

7. INDICATEURS DE SUIVI _____ 224

Préambule

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. »**, **remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme
Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 – art.1

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.
Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »
Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015
Modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
- *a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- *b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- *c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- *e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publique ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme » comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. Un règlement ;
5. Des annexes.

Chacun des éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Par délibération du 5 juillet 2023, la commune de Verrières a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé le 29 novembre 2016 puis a connu une modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 30 août 2017 et une modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 05 février 2019.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000**, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.**
Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi **« Urbanisme et Habitat »** du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La **loi ALUR** pour **l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014, est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la **Trame Verte et Bleue** (TVB) dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'État concernant la **limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**, et la protection de ces espaces contre le mitage.

La loi **ELAN** pour **l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique** adoptée le 16 octobre 2018 envisage de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles. Elle prescrit notamment la simplification de la hiérarchie des normes évoquée ci-après.

La loi **Climat et Résilience portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effet** adoptée le 22 août 2021 vise à une meilleure maîtrise du développement de l'urbanisation via la définition d'objectifs de « Zéro artificialisation nette » mais également d'optimisation de l'utilisation des sols.

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette mission d'urbanisme a été engagée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et des règlementations qui s'y applique. Les principaux objectifs poursuivis sont, conformément à la délibération du 5 Juillet 2023 :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCOT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020.
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux.
- Intégrer les spécificités communales en matière de développement économique et de valorisation touristique.
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages.
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité, des continuités écologiques et la qualité des paysages.
- Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune.
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux.

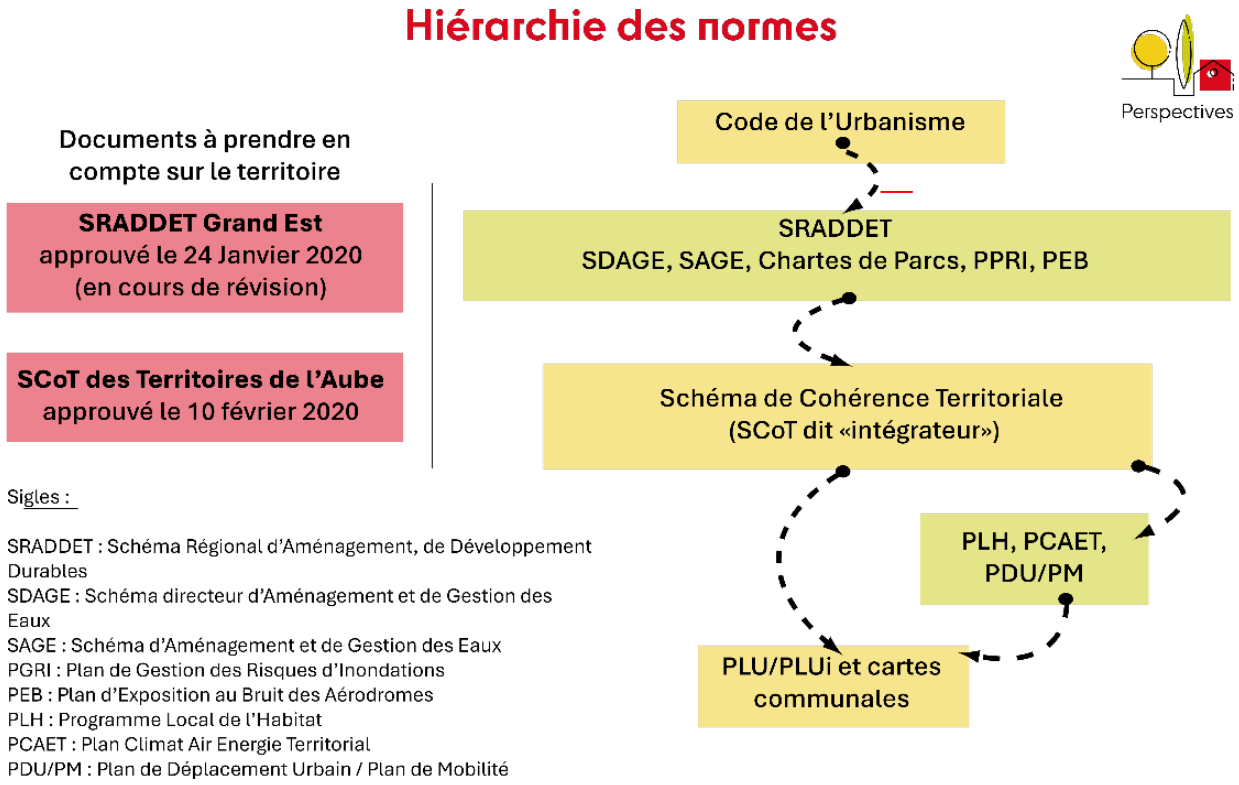
CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie règlementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le PLU devra être compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT des Territoires de l'Aube).



Source : réalisation Perspectives

Partie 01.

État initial territorial

1.1 DEMARCHE

Grâce au Plan Local d'Urbanisme, la commune sera en mesure de définir un projet de territoire et un périmètre constructible cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine de ces 15 dernières années et celle qui sera envisagée dans le Projet de d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que par rapport aux législations actuelles et les objectifs du SCoT.

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ».

En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu. Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

LA DEMARCHE PARALLELE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :
L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune, leur priorisation, projections et incidences potentielles selon les objectifs du SCoT ;
La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

1.2 CONTEXTE GÉNÉRAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Verrières est une commune rurale du département de l'Aube et située à environ 7 kilomètres en voiture du centre-ville de Troyes, au Sud-Est. Verrières fait partie de la couronne troyenne. Elle est située à 10 km à l'Ouest de Lusigny-sur-Barse ; tandis qu'elle est située à 22 Km au Nord de Bar-sur-Seine.

Le cadre de vie rural de la commune lui permet de profiter d'aménités naturelles majeures avec la présence de la vallée de la Seine au sein de la commune et la proximité avec le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et du lac d'Orient à 10 km à l'Est.

1.2.1. Situation administrative

La commune est membre de la Communauté d'agglomération « Troyes Champagne Métropole ». Celle-ci a été créée le 1er décembre 2016. L'intercommunalité s'étend sur une superficie de 889,59 km^2, et regroupe 81 communes pour une population de 176 959 habitants (INSEE 2020).

Elle présente la particularité d'être limitrophe avec la Communauté de Communes « Forêts, Lacs, Terre en Champagne », en majeure partie incluse dans le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Les communes voisines et limitrophes :

Les communes limitrophes de Verrières sont :

- Bréviandes
- Rouilly-Saint-Loup
- Montaulin
- Clérey
- Saint-Thibault
- Buchères



1.2.2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :
les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Grand Est Territoires | Construisons notre avenir en Grand

Sur la région Grand Est, le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional.
Le SRADDET est actuellement en cours de révision et a été arrêté le 12.12.2024.

Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Elle est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :
Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :
Le climat, l'air et l'énergie
La biodiversité et la gestion de l'eau
L'économie circulaire et la gestion des déchets
La gestion des espaces et l'urbanisme
Les transports et la mobilité

Le SRADDET prévoit un objectif de **réduction de 50 % de la consommation d'espaces des 10 dernières années à l'horizon 2030 et de 75% à l'horizon 2050.**

1.2.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube

Source : Syndicat Départ

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

Le SCoT des Territoires de l'Aube, porté par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), a été approuvé le 10 février 2020 et est entré en vigueur le 29 juillet 2020. Il concerne un périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et plus de 255 000 habitants, soit 80% de la superficie et de la population du département de l'Aube.

SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020.

Ses objectifs sont de :

- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires qui intègre lui-même

les documents supra-communaux du SRCE, du SDAGE, … qui sont présentés au sein du présent rapport de présentation.

Le SCoT des Territoires de l'Aube place la commune dans l'unité territoriale des confluences de Troyes au sein de la Communauté de Communes Troyes Champagne Métropole. Cela implique que le SCoT prévoit un objectif d'environ 123 logements par an à l'échelle de la couronne périphérique de Troyes (regroupant 16 communes) et entre 94 et 177 hectares de foncier urbanisables à l'horizon 2035.

La commune est considérée comme une **« commune de niveau 4 »**. C'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une polarité en matière de structuration du territoire au-delà des limites communales.

Partie 02.

Etat initial de l'environnement

2.1 MILIEU PHYSIQUE

2.1.1. Climat

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

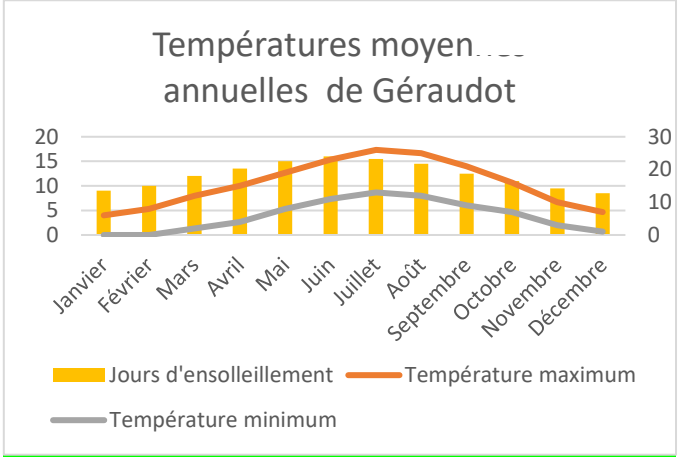
Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

La commune de Verrières est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

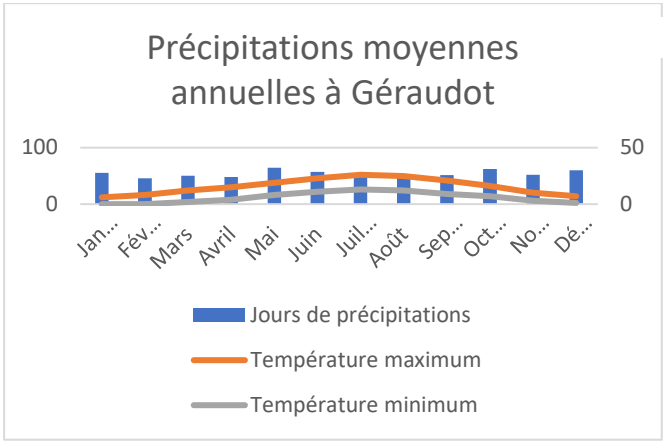
Le secteur de Troyes (incluant la commune de Verrières) est caractérisé par une température moyenne annuelle de 10,7°C environ. La moyenne de ces températures maximales est d'environ 15,8°C et celle des températures minimales de 5,8°C (entre 1981 et 2010).
La durée de bon ensoleillement est de 67 jours annuellement, soit 1 816,4 heures d'ensoleillement entre 1991 et 2010.



Source : Météo France

En ce qui concerne les précipitations dans la région auboise, secteur de Troyes, le cumul moyen annuel des précipitations est de 644,8 mm environ.

Les précipitations dans la région sont donc relativement importantes et régulières tout au long de l'année, de 61,7 mm en Mai à 63,6 mm en octobre.



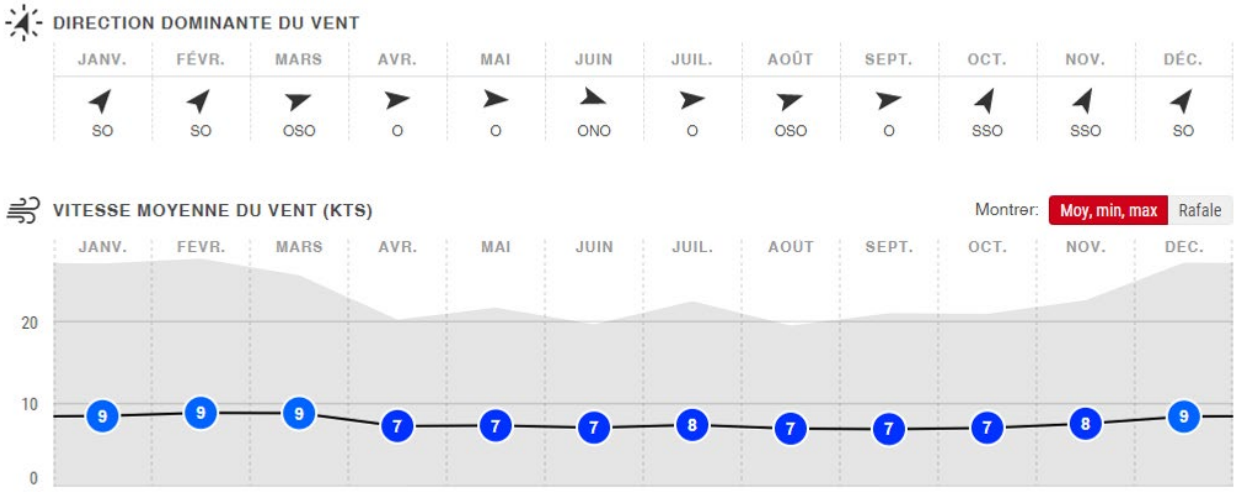
Source : Météo France

La commune de Verrières est localisée dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs aux risques orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9 alors que la moyenne nationale est proche de 2.

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barberey est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Février 2020. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.

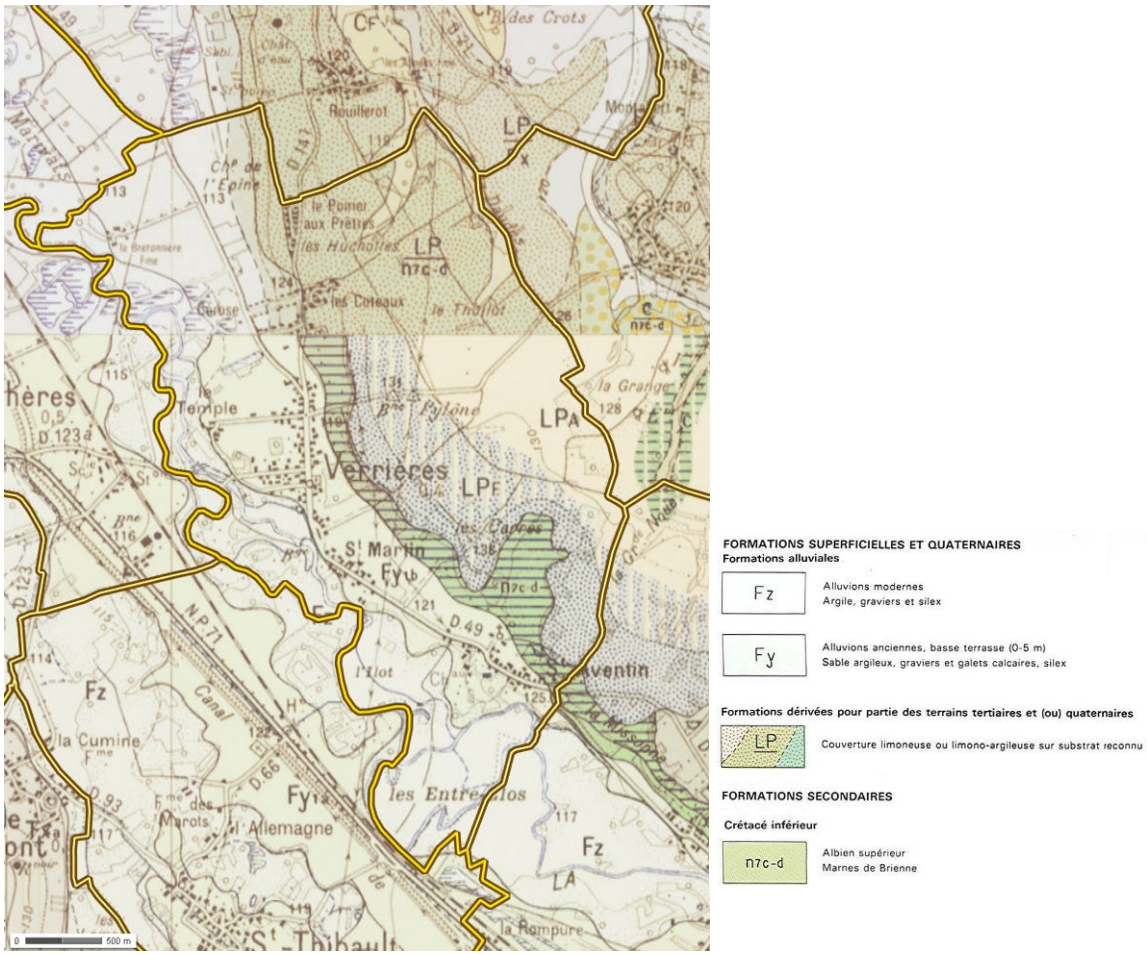


Source : Windfinder

2.1.2. Analyse géologique

COMPOSITION DES SOLS

Carte géologique – Verrières (10)



Source : infoterre.brgm.fr

La commune de Verrières se situe dans un territoire dont le sol est d'une composition principalement alluvionnaire et marneuse avec une forte présence de limons et d'argiles en surface.

Cette composition du sol traduit le comportement des eaux sur un terrain à relief peu ondulé à plat permettant soit un écoulement doux des eaux soit une rétention sous forme d'étangs favorisant ainsi la sédimentation alluvionnaire.
La composition du sol le rend fertile et favorable à l'activité agricole.

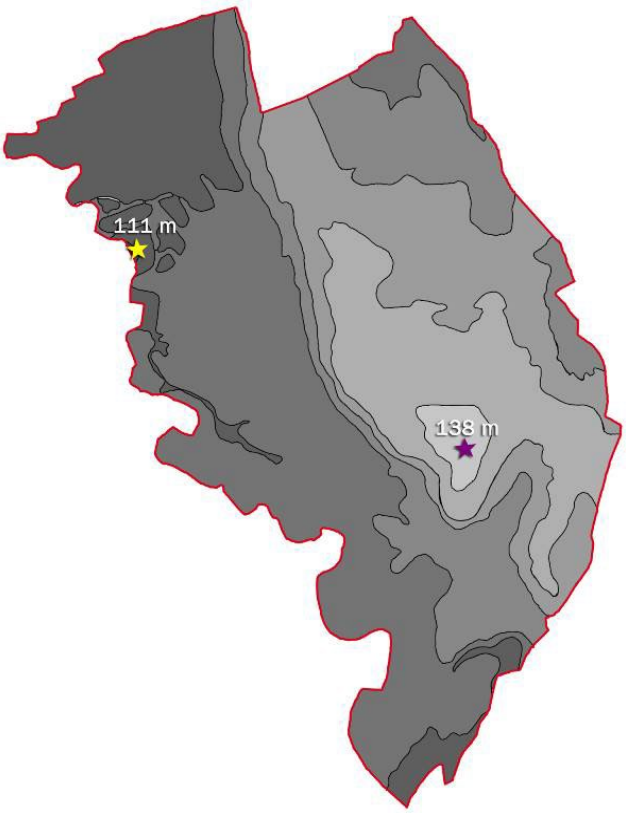
Aucune **cavité souterraine** n'est recensée sur le territoire de Verrières.

2.1.3. Relief et hydrographie

Le point le plus élevé de la commune se trouve au cœur du village et s'élève à 150 mètres d'altitude. Le point le plus bas est situé à proximité de la limite communale de Rouilly-Sacey et de Dosches, au sein de la forêt de Putemusse et s'élève à 116 mètres d'altitude.

On note que la ligne de crête est située sur le littoral du lac d'Orient et crée une légère dépression comprise entre 144 m et 138 m d'altitude.

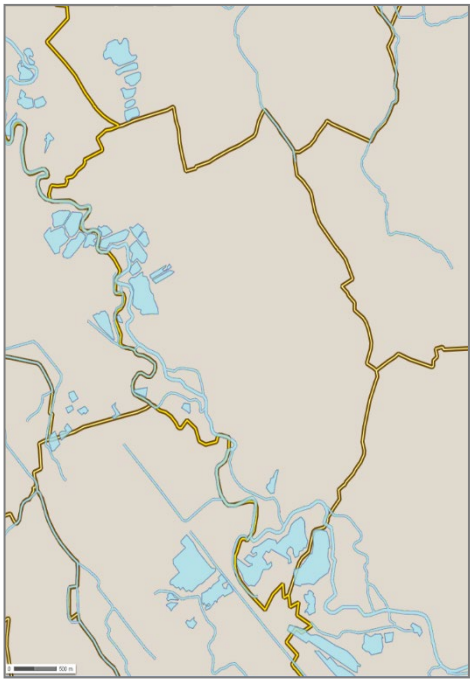
Carte du relief local :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

La commune n'est traversée par aucun cours d'eau majeur. Seul le Grand Ru subsiste entre l'étang des épargnés et l'étang neuf, au Nord. Au Nord-Est et au Nord-Ouest, des fossés sont présents complémentant le réseau hydrographique.

Carte du réseau hydrographique local :



Source : Géoportail

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :
- Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
- Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

La liste non exhaustive des dispositions en lien avec les documents d'urbanisme :

Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Disposition 1.1.1 - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification

Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]

Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]

Orientation 5.4 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité

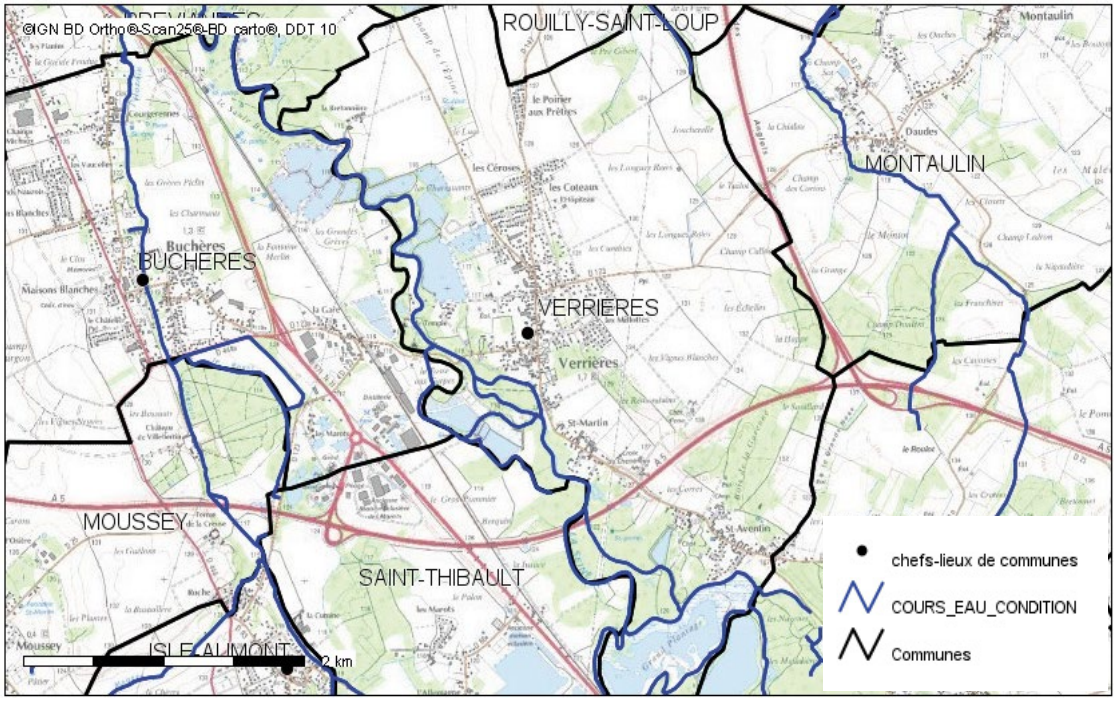
Les espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et écoulement d'eau devant être bordés par des bandes enherbées de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Lorsque la réglementation s'appliquant aux parcelles en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates fixe une largeur supérieure, c'est cette largeur supérieure qu'il convient de respecter.

Cette application sert de base au respect de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (P.A.C.) et des programmes d'actions de la Directive Nitrates.

Pour rappel, on appelle « conditionnalité » le fait de lier le soutien apporté aux agriculteurs au respect de ces règles.
Le cours d'eau concerné par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Verrières est la Seine.

Cours d'eau pour la conditionnalité



Réalisation Perspectives / Données DDT Aube

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENvironnement (IFEN), sont *« des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux »*.

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.
Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.
Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc...).
Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

Intérêts et fonctions des zones humides



Source : www.zone-humide.org

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

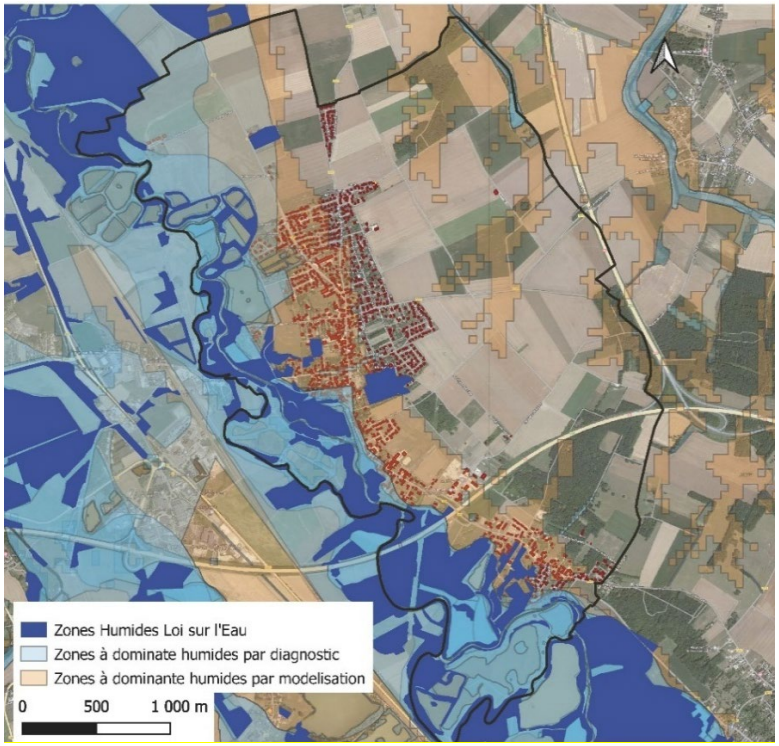
- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles.

D'après la cartographie de la DREAL, les parties urbanisées sont concernées par des zones humides « Loi sur l'Eau », diagnostic et modélisation.

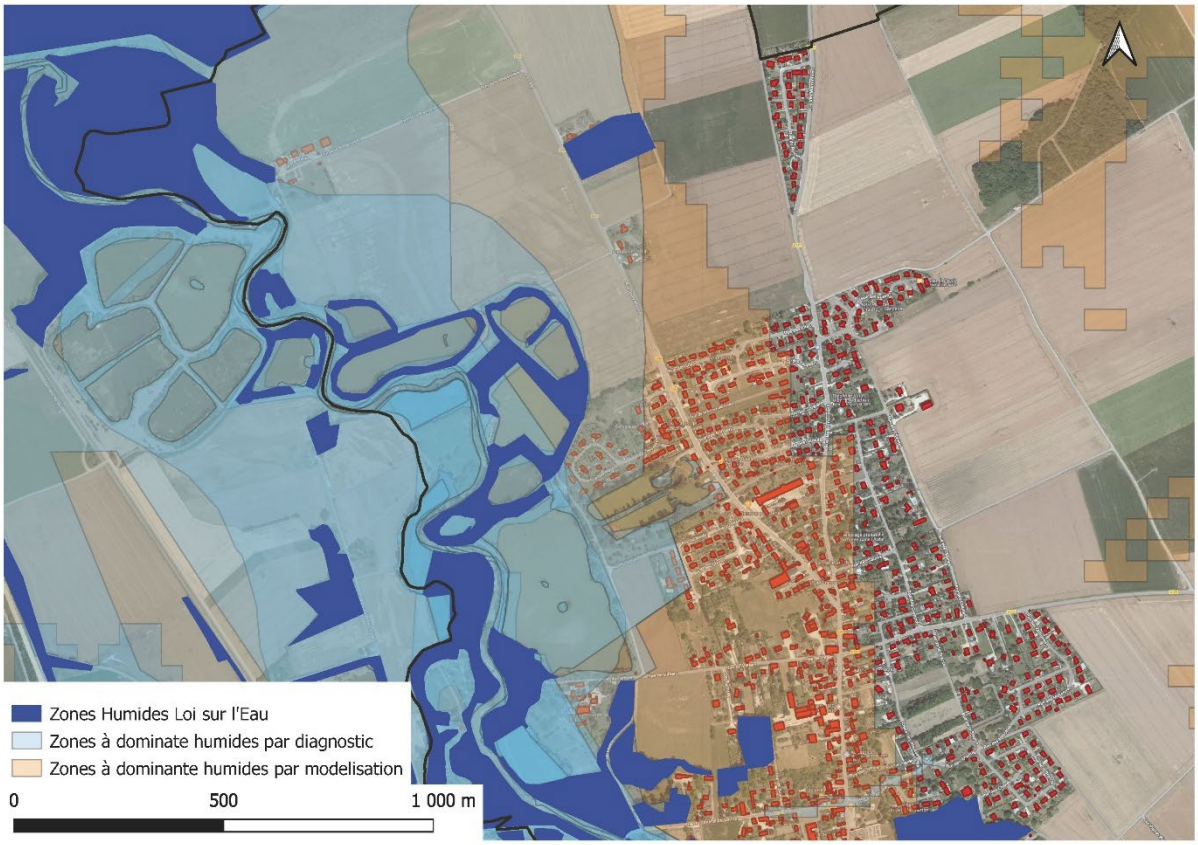
La plupart des zones humides de Verrières correspond à des zones inondables. Cependant, des parcelles non concernées par le PPRi sont toutefois considérées comme humides au regard de la composition des sols et des sous-sols ainsi que de la faune et de la flore qui les caractérisent.

Ensemble des zones humides et à dominante humide sur la commune de Verrières



Réalisation Perspectives / Données DREAL Grand Est / Fond de plan PCI et photographie aérienne Google satellite

Partie Nord du village concernée par les zones humides

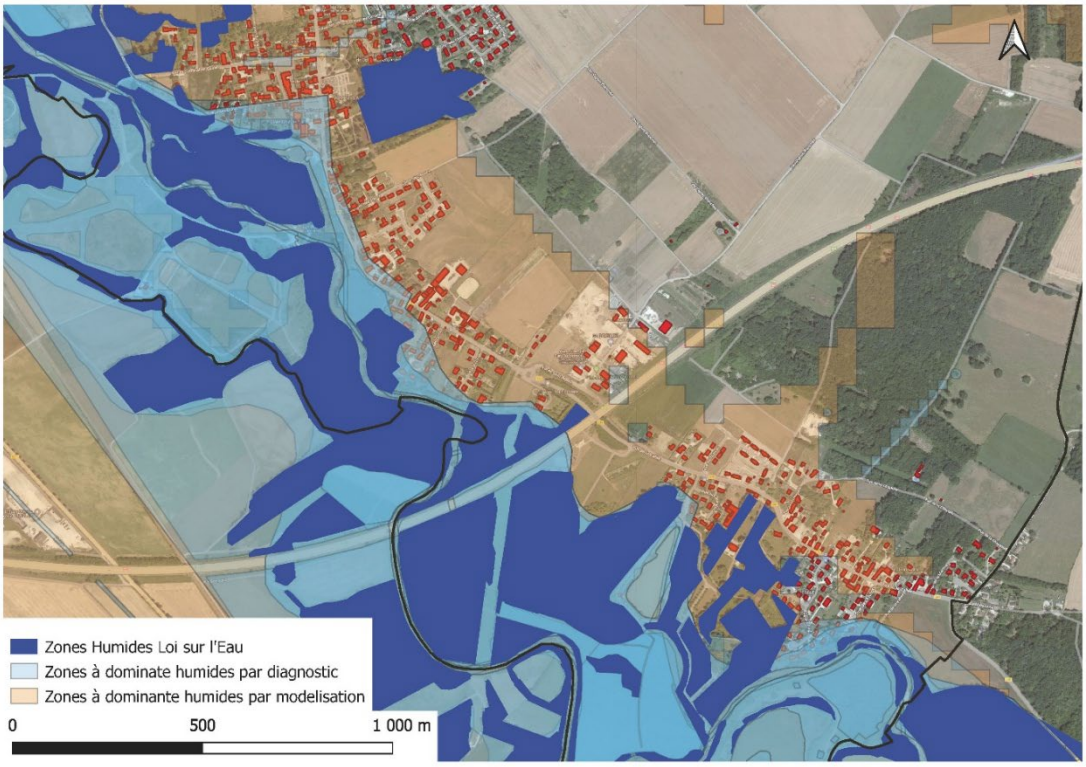


Réalisation Perspectives / Données DREAL Grand Est / Fond de plan PCI et photographie aérienne Google satellite

Des zones humides dites « Loi sur l'Eau » concernent les fonds de parcelles d'habitations en bordure de cours et/ou de forêts. On trouve notamment des secteurs de zone humide au sein de prairie ou de boisement à l'intérieur de la trame urbaine. Ces espaces sont à prendre en compte dans l'évolution du tissu urbain.

A l'exception des bâtiments du Club du Soleil de Troyes (chp du Moulin), aucune construction n'est en bordure ou située au sein d'une zone humide « Loi sur l'Eau ».

Partie Sud du village concernée par les zones humides



Réalisation Perspectives / Données DREAL Grand Est / Fond de plan PCI et photographie aérienne Google satellite

L'habitation du 4 bis le long de RD49 et les maisons rue des Cortins sont concernées ou en limite d'une zone humide « Loi sur L'Eau ».

C'est aussi le cas pour de nombreuses maisons en frange Sud du hameau de Saint-Aventin (rue des Futaies et rue du Colombier). L'habitation n°11, rue des Futaies est construite au milieu d'une zone humide « Loi sur l'Eau ».

Il a été signalé par les services de l'Etat que des données plus récentes sont en cours de réalisation au moment de l'arrêt de la révision du PLU. Toutefois, ces données n'ont pas pu être prises en compte en raison de l'état d'avancement de la procédure et de l'absence de recul sur l'utilisation de ces données et notamment sur la doctrine à appliquer. Les données telles qu'elles existaient en 2017 se basaient déjà sur des critères objectifs et des études pédologiques menées par la DREAL. En cela, elles permettent déjà une prise en compte efficace des zones humides sur le territoire.

Il a été signalé par les services de l'Etat que des données plus récentes sont en cours de réalisation au moment de l'arrêt de la révision du PLU. Toutefois, ces données n'ont pas pu être prises en compte en raison de l'état d'avancement de la procédure et de l'absence de recul sur l'utilisation de ces données et notamment sur la doctrine à appliquer. Les données telles qu'elles existaient en 2017 se basaient déjà sur des critères objectifs et des études pédologiques menées par la DREAL. En cela, elles permettent déjà une prise en compte efficace des zones humides sur le territoire.

2.2 PATRIMOINE NATUREL

2.2.1. Sites naturels référencés

Le site Ramsar « *Etangs de la Champagne humide* »

Qu'est-ce qu'un site Ramsar ? :
La désignation d'un site Ramsar résulte d'un engagement volontaire de l'Etat concerné, à assurer au travers d'une gestion raisonnée, la préservation du patrimoine biologique de la zone concernée. La Convention laisse en effet aux gouvernements la liberté de décider du statut juridique des sites et des modalités de leur conservation, mais à condition que les caractéristiques écologiques de ceux-ci soient préservées. Ainsi, à l'initiative de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France un programme de communication et de promotion a été lancé avec le soutien financier du Ministère de l'Environnement et de l'Union Européenne, dans le cadre d'un programme Life-Nature.

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs ont été désignés correspondants délégués de l'action de communication pour le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide ».

La désignation d'un site Ramsar correspond donc plus à l'apport de label, qu'à la mise en place d'une protection. En cas de non-respect des objectifs de la convention, le Bureau RAMSAR chargé du suivi de celle-ci peut, à son initiative ou suite à sa saisie, notifier après enquête le déclassement du site.

Le site Ramsar le plus proche du territoire de la commune de Verrières se situe à 1.5 km de sa limite Est.

Il s'agit de la zone RAMSAR n°FR7200004 « *Etangs de la Champagne humide* ». D'une superficie totale de 255 800 ha, cette grande zone est à cheval sur les départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Pour être désignés sur la liste, les sites doivent avoir une importance internationale établie sur la base des critères écologiques, botaniques, zoologiques et/ou hydrologiques. La 3ème conférence des Parties Contractantes a inscrit le site Ramsar « *Etangs de la Champagne Humide* » sur la base des critères suivants :

- Le site est un exemple représentatif des zones humides continentales d'Europe Occidentale.

- Avec sa situation en tête de bassin de la Seine, il joue un rôle déterminant d'un point de vue hydrologique pour l'ensemble du bassin notamment pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne.
- Cette zone répond au critère d'habitat majeur pour l'avifaune migratrice et hivernante, car elle abrite plus de 200 000 oiseaux en période de migration et/ou d'hivernage.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Qu'est-ce qu'une ZICO ? :
Il s'agit d'un inventaire des milieux prioritaires pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages de la Communauté Européenne réalisé en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Les ZICO sont établies sur des critères techniques qui prennent en compte l'aspect quantitatif (nombre d'oiseaux hivernants par exemple) et l'aspect qualitatif (espèces remarquables) des populations avifaunistiques présentes.

La ZICO la plus proche de Verrières se trouve à 8 km à l'Est de sa limite communale, il s'agit de :

- LACS DE LA FORET D'ORIENT (directive oiseaux)

Le site des lacs de la forêt d'Orient est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs, prairies, cultures) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune, en migration ou en nidification.
Il est situé au cœur de la Champagne humide, axe migratoire très important et reconnu internationalement (zone Ramsar des étangs de la Champagne humide).

Ces espaces n'influent pas directement sur la réalisation du PLU. En revanche la diversité des milieux explique l'avifaune riche parcourant le secteur, leur cheminement les amènent certainement à se poser sur les étangs de Verrières.

Les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).
La commune n'est pas concernée par ce type d'espace.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupés sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- **ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;**
- **ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.**

SITES NATURELS REFERENCES SUR LES COMMUNES VOISINES

La commune de Verrières n'est pas directement concernée par des sites référencés. Pour autant trois ZNIEFF se trouvent à moins de 2 km de la commune :

- ZNIEFF DE TYPE 1
Identifiant : 210008948
Nom : PRAIRIES ET BOIS ENTRE ROUILLY-SAINT-LOUP ET RUVIGNY

- ZNIEFF DE TYPE 1
Identifiant : 210008917
Nom : PRAIRIES DE MONTAULIN

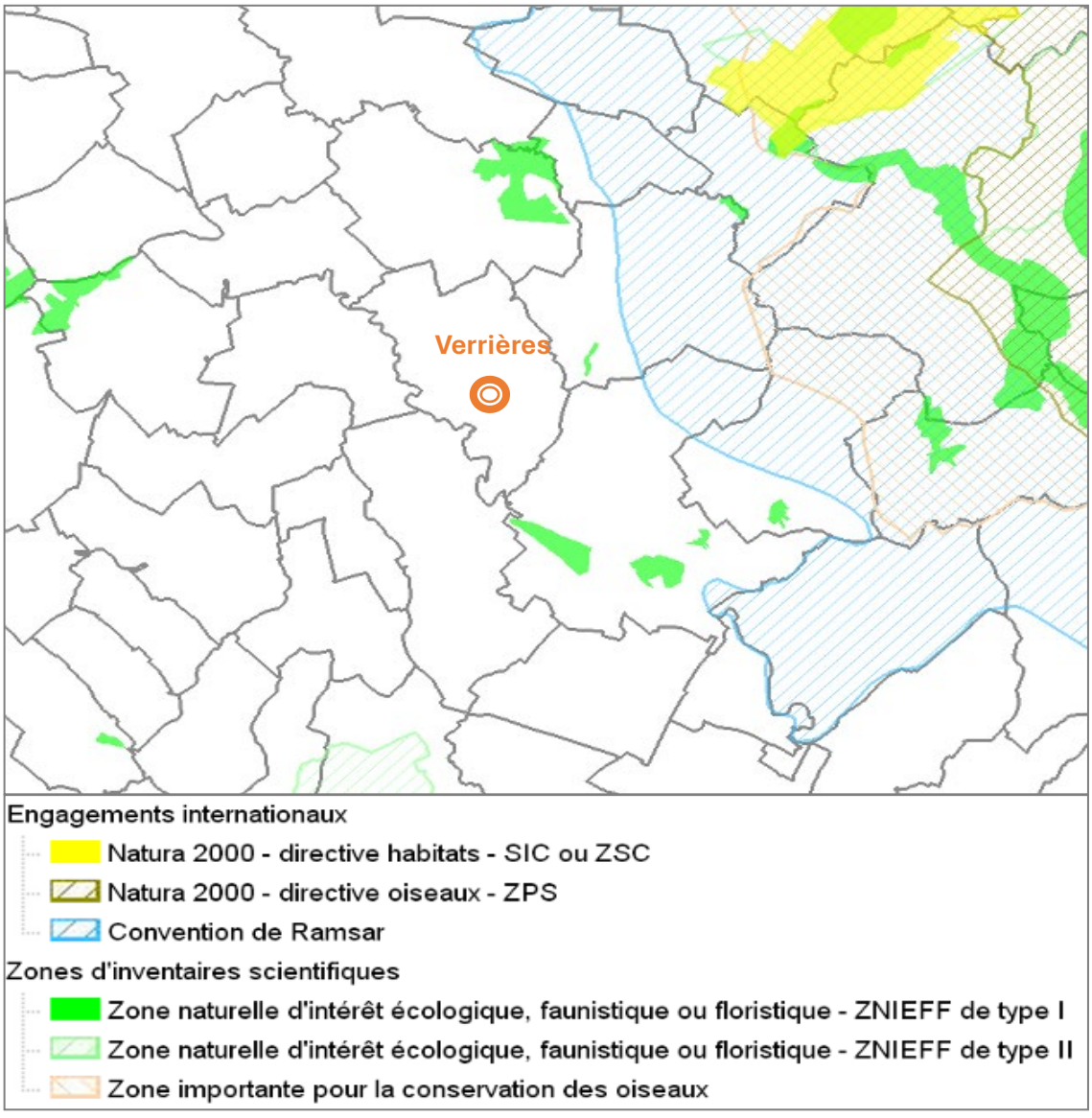
- ZNIEFF DE TYPE 2
Identifiant : 2100009503
Nom : MARAIS ET GRAVIERES DE LA RECULEE ET DES BALLASTIERES AU SUD DE CLEREY

Carte des sites classés et référencés à moins de 10km du village de Verrières

La commune dispose d'un patrimoine naturel riche mais qui ne fait pas l'objet d'un référencement particulier. En effet, le territoire de Verrières n'est concerné par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni de site Natura 2000, et se trouve à proximité directe avec la zone RAMSAR.

Les communes voisines de Clérey, Montaulin et Rouilly-Saint-Loup comportent quatre ZNIEFF de type I (Près du ru Morin à Clérey, Marais et gravières de la reculée et des ballastières au sud de Clérey, Bois et prairie entre Rouilly-Saint-Loup et Ruvigny, Prairies de Montaulin). Clérey et Montaulin sont également concernées par une zone humide d'intérêt international dite « de Ramsar ».

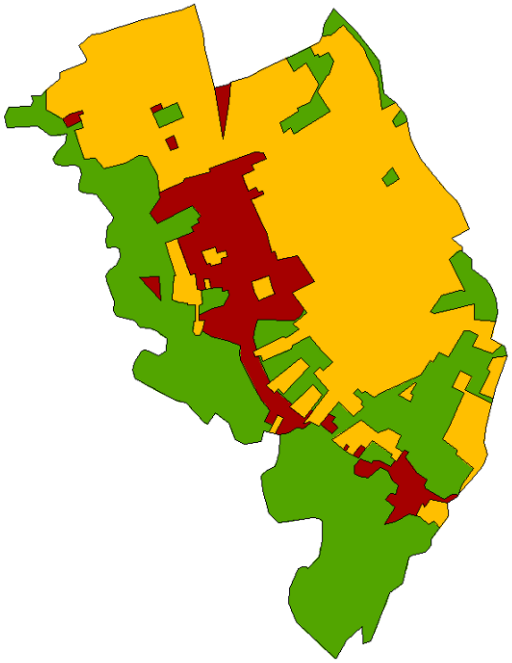
Carte générale de localisation des zones naturelles référencées :



Source : DREAL Champagne-Ardenne, carmen.developpement-durable.gouv.fr/

2.2.2. Espaces naturels

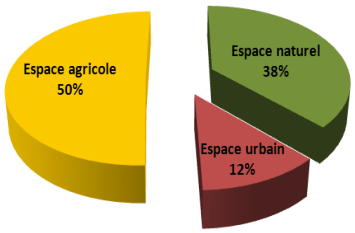
Localisation et emprise des espaces naturels et boisés :



Localisation des forêts communales



Occupation du sol

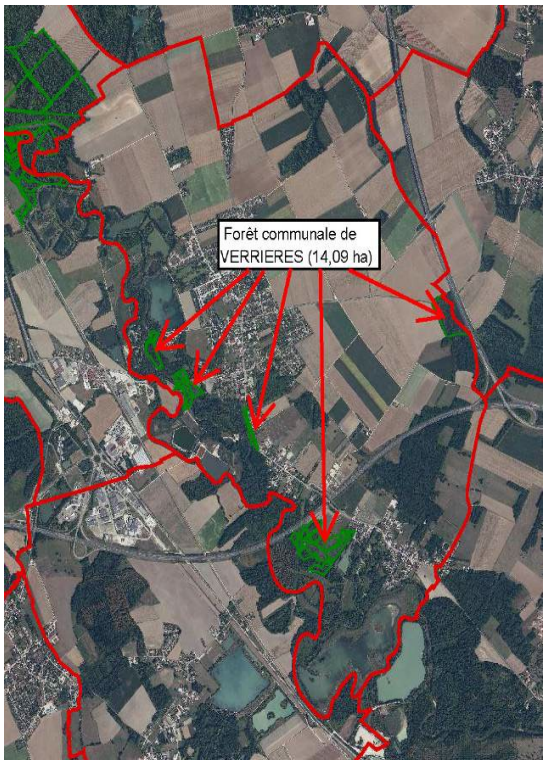


Les espaces naturels et boisés occupent 38% de la surface totale du territoire de la commune de Verrières. Ils couvrent principalement les ripisylves de la Seine et des étangs ainsi que la partie sud du territoire. Leur situation et leur qualité leur confèrent un intérêt particulier de par leur rôle dans l'équilibre de l'écosystème des zones humides qu'ils définissent et dans les continuités entre réservoirs écologiques. Les boisements le long de la Seine sont des forêts alluvionnaires.

La commune est propriétaire de plusieurs parcelles boisées notamment à l'Est du territoire et à l'Ouest du bourg.

La forêt appelée « forêt communale de Verrières », implantée sur le territoire communal, d'une superficie de 14,09 hectares, relève du régime forestier et elle est donc gérée par l'Office National des Forêts (ONF).

Localisation des forêts communales gérées par l'ONF



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en Août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

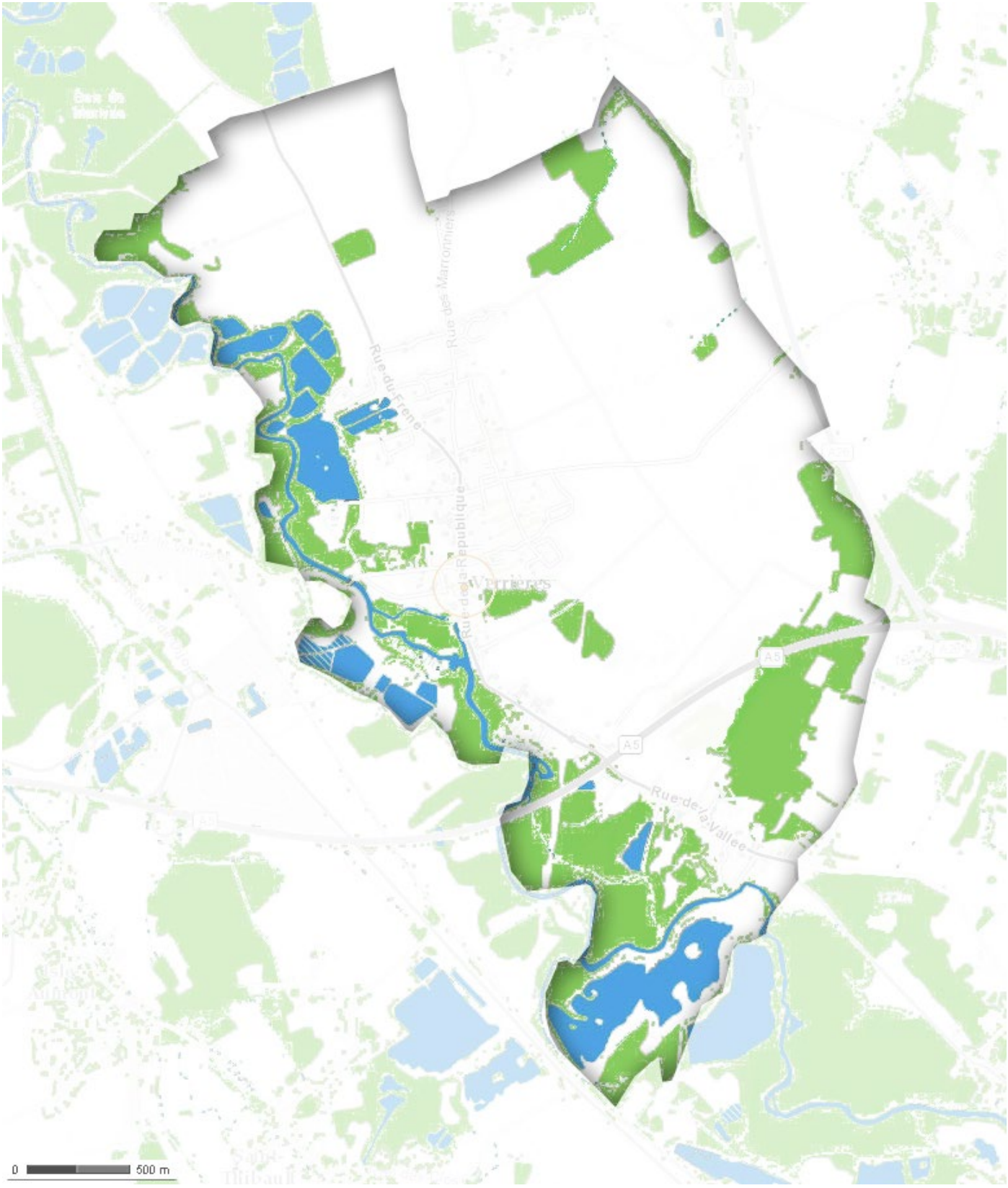
Les milieux aquatiques

Les étangs

La commune compte une quinzaine d'étangs répartis en chapelets de part et d'autre de la Seine. Ils sont localisés au Nord au lieu-dit « les Charmuants », à proximité de la station d'épuration et à l'extrémité Sud du territoire, au lieu-dit « Grand Plantage ».

Dans la région, les plans d'eau, quelle que soit leur surface, ont toujours une origine anthropique. L'intérêt biologique des étangs est lié à leur surface, à leur profil, à leur profondeur, à la surface occupée par les formations végétales aquatiques et semi-aquatiques et aux milieux environnants.
Les étangs peuvent cumuler généralement plusieurs facteurs positifs et favorables à la faune et à la flore : plan d'eau important, profondeur favorable à une bonne productivité biologique, transition douce entre le plan d'eau et les cultures par la présence d'une large ceinture de phragmites et buissons d'épines, milieu environnant diversifié : pâtures, bois et forêts.
La qualité de la flore dépend surtout de la qualité chimique des eaux, les espèces les plus rares se retrouvant généralement dans les eaux pauvres en nutriments (milieu oligotrophe) ou mésotrophes, les milieux enrichis abritant théoriquement des espèces plus banales.
Ils constituent des milieux très intéressants par la flore hydrophile et aquatique très riche qu'on y rencontre. Les associations végétales s'ordonnent selon des ceintures concentriques qui rassemblent chacune des plantes adaptées à un certain taux d'humidité ou à un rythme saisonnier de submersion. Ce schéma est disponible à l'adresse suivante :
http://draaf.champagneardenne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/srgs_champagne_ardenne_cle0ba298.pdf

Identification des boisements et des cours et plans d'eau sur le territoire de Verrières



2.3 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

2.3.1. Trames verte et bleue

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :
1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)
1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :
1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux
1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat
1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :
2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)
2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)
2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité
2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue
2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique
2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)
2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue
2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit* ».

Cet objectif est repris en 6 axes :
Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :
Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures :
Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :
milieux boisés,
milieux ouverts frais à froids,
milieux ouverts thermophiles,
migrations de l'avifaune.

2.3.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne – SRCE

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région. Il a depuis été intégré au SRADDET en 2020 et ses orientations sont reprises dans les identifications concernant les trames vertes et bleues du SCoT des Territoires de l'Aube.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, **le SRCE indique que la Seine et ses abords font partie intégrante d'un corridor écologique des milieux humides et présente un réservoir de biodiversité (éléments rose sur la carte) au Sud de l'autoroute A5.** Il indique également un obstacle à l'écoulement du cours d'eau (cf. point vert sur la carte) au Sud du territoire communal.

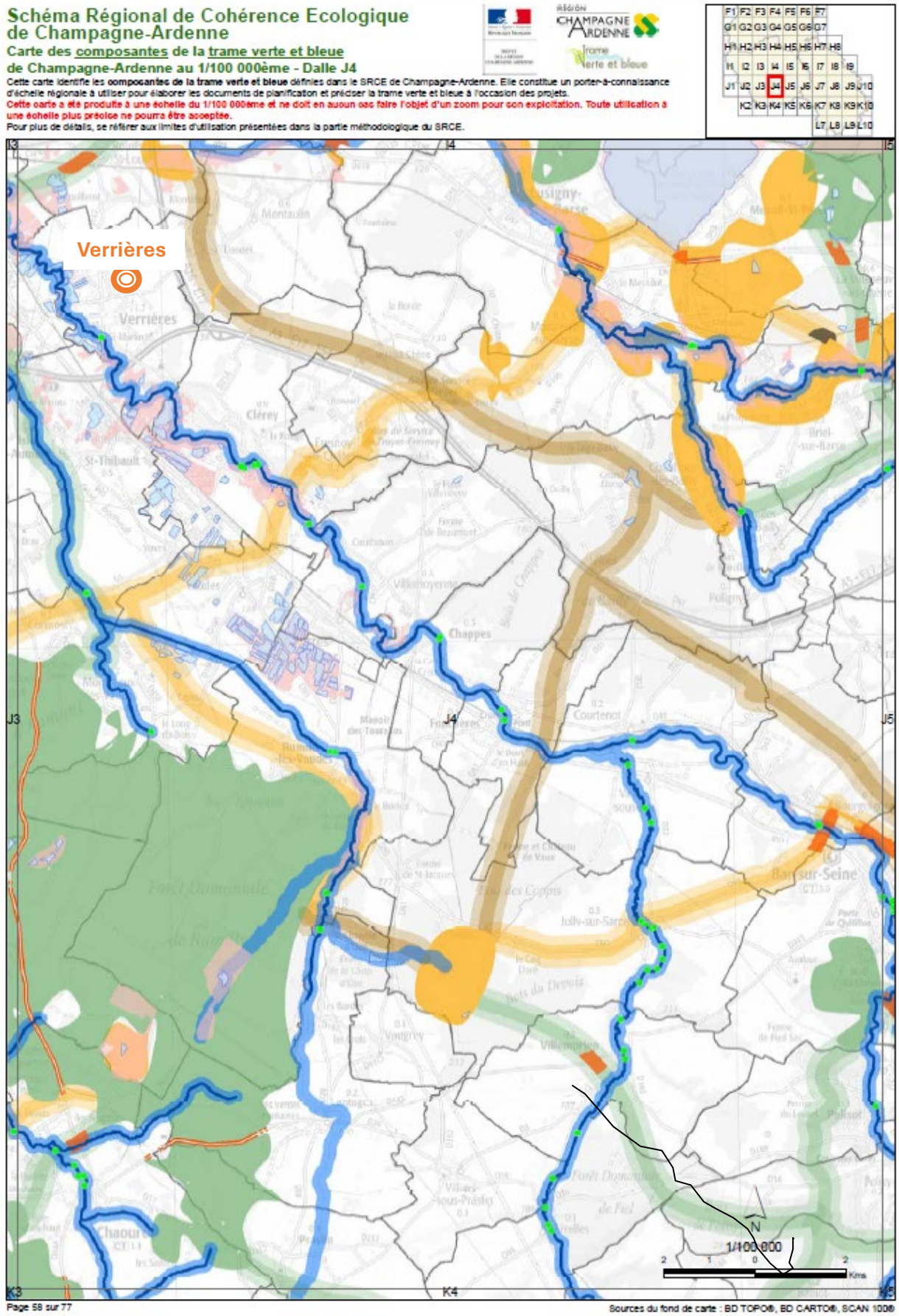
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne

Carte des composantes de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème - Dalle J4

Cette carte identifie les **composantes de la trame verte et bleue** définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne. Elle constitue un porter-à-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets.

Cette carte a été produite à une échelle du 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.

Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.



Page 58 sur 77

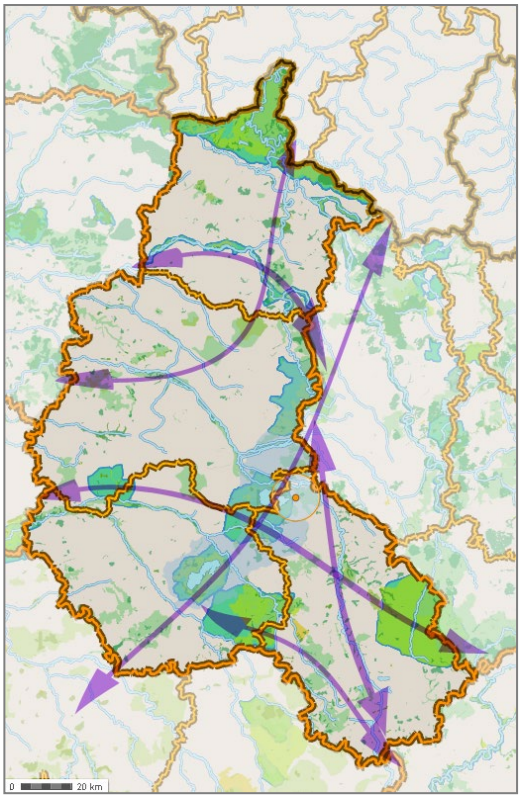
Sources du fond de carte : BD TOPO®, BD CARTO®, SCAN 100®

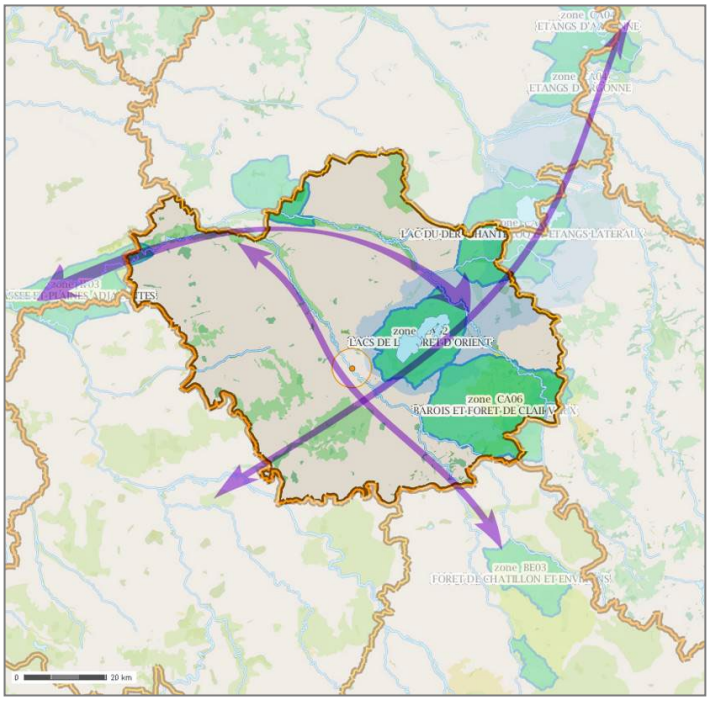
2.3.3. Les objectifs environnementaux du SCoT des Territoires de l'Aube

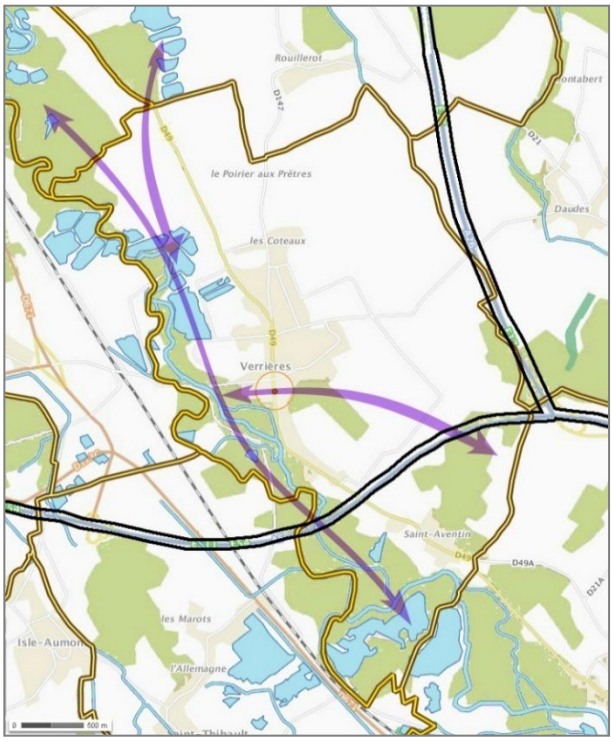
Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :
- **Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;**
- **Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.**

Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur la cartographie suivante, extraite du SCoT des Territoires de l'Aube – page 94 du diagnostic. On constate que la commune est concernée par le réservoir de biodiversité de la Vallée de la Seine.

Cartes de la trame verte et bleue en Champagne-Ardenne, dans l'Aube et à Verrières :







Légende

- Réservoirs forestiers
- Cours et étendues d'eau
- Zones humides d'importance internationale
- Corridors écologiques
- Point noir linéaire
- Limites administratives

Source : Rapport de présentation SCoT des territoires de l'Aube

Le SCoT de la région Troyenne identifie le territoire de Verrières au sein d'une continuité écologique structurante qu'est la Vallée de la Seine. A ce titre, il préconise l'identification et la protection des continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité à travers :

- un classement en zone naturelle ou agricole dans les documents d'urbanisme communaux, les principaux couloirs de vallées, fonds de vallons et liaisons naturelles qui structurent l'ensemble du territoire et plus particulièrement les secteurs de la Seine amont et des franges territoriales,
- la protection, dans les documents d'urbanisme communaux, au titre des éléments de paysage à préserver ou au titre des espaces boisés classés, les principaux boisements de plaine ou de coteau ainsi que les réseaux de haies maillant le territoire agricole,
- la limitation de la fragmentation des continuités naturelles et écologiques structurantes,
- la reconnaissance et la gestion des continuités naturelles et écologiques par les communes dans le cadre d'actions ponctuelles de sensibilisation.

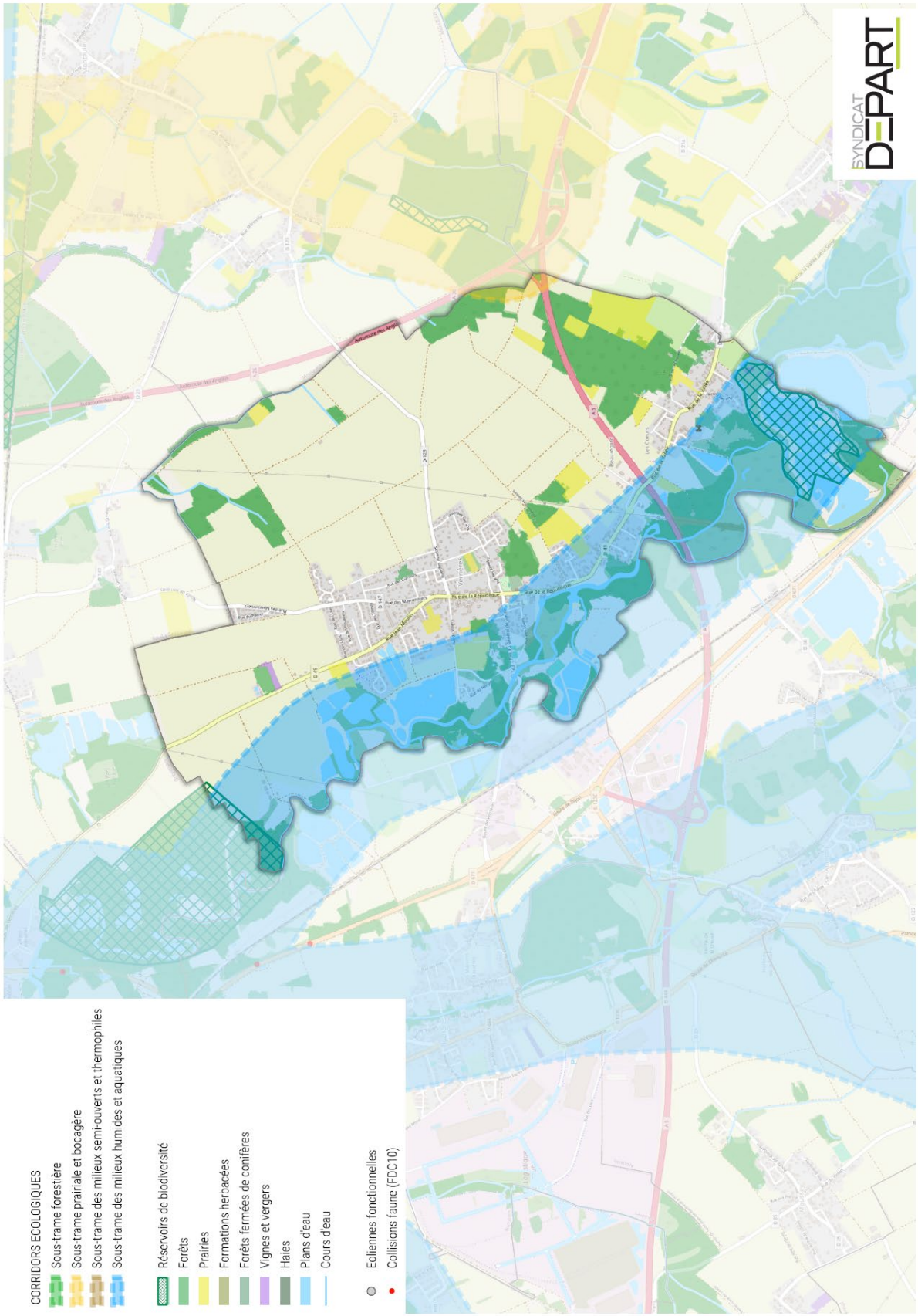
De plus, le SCoT insiste sur l'importance de la ressource en eau en tant que continuité écologique et composante paysagère majeure et ce, notamment en :

- soutenant les actions visant à la prise en compte et à la promotion d'une protection durable de la ressource en eau,
- préservant durablement la ressource en eau dans l'ensemble du territoire du SCoT,
- protégeant des atteintes potentielles des espaces situés dans les périmètres de protection ou dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable.

La cartographie de la trame verte et bleue élaborée par le SCoT montre que le territoire de la commune est notamment concerné par la continuité écologique relative à la traversée de la Seine. Une zone dite d'intérêt comparable (ZIC) est également localisée au Sud du territoire : c'est les méandres au Sud-Ouest de Saint-Aventin. Cependant quelques points constituent une « menace » aux continuités écologiques. Il s'agit de :

- St-Aventin : zone d'urbanisation future prévue à l'Ouest du village au droit d'une forêt de feuillus, réduisant l'espace de divagation de la Seine entre cette extension et une ancienne gravière requalifiée en plan d'eau.
- Autoroute A5 : présence de trois ouvrages de franchissement permettant la continuité écologique mais la fonctionnalité de ces ouvrages doit être vérifiée (présence potentielle de grande culture au débouché des ouvrages).
- Verrières : continuité menacée par la zone d'extension future.

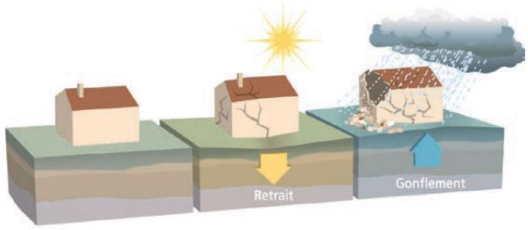
Cartographie détaillée de la trame verte et bleue dans le SCoT :



2.4 RISQUES NATURELS

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

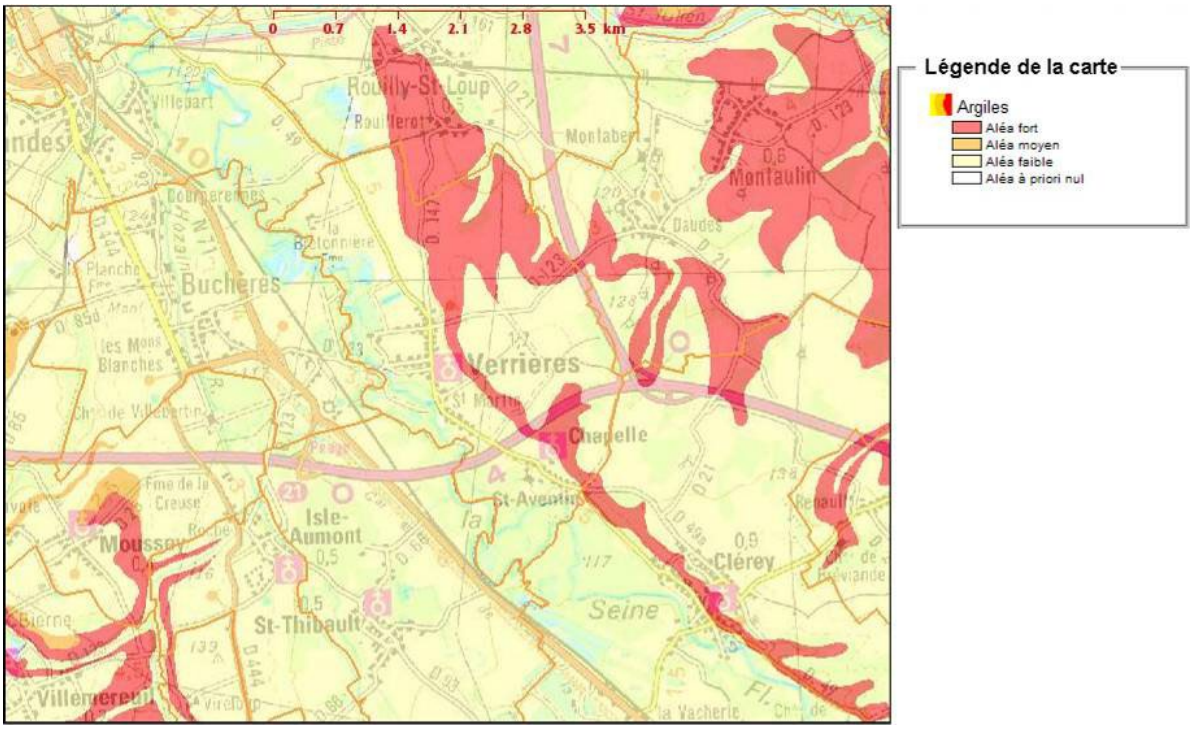
Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant **été rencontrés au cours des sécheresses de 1989, de 2003, de 2018, de 2020 et de 2022.**

La commune de Verrières, comme le révèle l'analyse géologique de ses sols, compte une grande surface de sols alluvionnaire contenant dans leur composition une forte teneur d'argiles. A Verrières, ils sont classés, pour la plupart, en **aléa faible** : ce qui signifie que le gonflement de ces sols a un faible potentiel pouvant affecter les différents ouvrages à sa surface. Cependant, **une grande surface du territoire local est concernée par un aléa fort**, le sol y étant composé de Marne de Brienne. Ce secteur s'étend du Poirier-aux-Prêtres, jusqu'au sud du territoire en longeant l'est du bourg et de Saint-Aventin. Il s'agit donc d'un risque d'affectation de la structure des ouvrages en surface lors des phénomènes de gonflement et de retrait des argiles.
Sur les terrains concernés par l'aléa fort, des recommandations pour les constructions doivent être respectés ; ils sont décrits dans une notice spécifique annexée au dossier du PLU. Ces recommandations concernent notamment les fondations, la structure du bâtiment, la réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment, la place de la végétation et de la prise en compte des racines, les raccordements des réseaux d'eaux au réseau collectif et les dispositifs de drainages.

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle sécheresse à 5 reprises sur le journal officiel de 1983, de 2005, de 2019, de 2021 et de 2023, en lien avec l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles



Réalisation : Perspectives, données BRGM

Au-delà des données disponibles et accessibles sur les portails des services de l'Etat, la commune ajoute que les connaissances du terrain permettent d'affirmer que deux permis de démolir ont été octroyés au hameau de Saint-Aventin (parcelles AC 49 et AC 143) pour des constructions présentant d'importantes fissures structurelles consécutivement au retrait gonflement des argiles.

Carte des permis de démolir sur Saint-Aventin suite au retrait-gonflement des argiles



RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique
En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque mouvement de terrain
Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), la commune de Verrières a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en rapport avec les mouvements de terrain le 25 décembre 1999.

Les risques liés au radon
Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

Le risque effondrement de cavités souterraines
L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/ ou http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines

La commune de Verrières ne recense pas de cavités souterraines sur le territoire communal.
Les carrières
La loi n°93-3 du janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour en février 2007.
Ce schéma départemental a été abrogé et remplacé par un schéma régional des carrières du Grand Est approuvé le 27.11.24

La commune n'est pas concernée par ce schéma.

LES RISQUES INONDATIONS

On distingue trois types d'inondation : par débordement de cours d'eau, par remontées de nappes phréatiques et par ruissellement.

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II. Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) approuvée en octobre 2014, déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté du 3 mars 2022. Il fixe, pour une période de six ans (2022-2027), cinq grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces cinq orientations fondamentales, déclinées pour le bassin en 80 dispositions, sont :

- aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque
- Orientation 1 : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation 2 : réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation 3 : pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation 4 : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation 5 : agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Le PGRI est consultable sur le site internet de la DRIEAT :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
à la rubrique : Accueil > Thématiques > Eau et milieux aquatiques > Comprendre les politiques territoriales liées à l'eau > Mise en œuvre des directives européennes > Directive Inondation > Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) > Le PGRI 2022-2027

La commune de Verrières est concernée par le risque inondation par débordement de la Seine, principalement en cas de crue.

La commune de Verrières est située dans un réseau hydrographique très important. En effet, la commune ne compte pas moins d'une dizaine d'étangs et est traversée à l'Ouest par la Seine qui

longe toute la limite Ouest de la commune. **La commune est caractérisée par une position de transition vers la Champagne des Etangs où les plans d'eau sont davantage plus nombreux.**

Le passage de la Seine dans le territoire peut impliquer, lors de grandes crues, la sortie du fleuve de son lit initial. Ce phénomène correspond à un épisode d'inondations. Ce phénomène non anodin représente un risque important ; c'est pourquoi, la commune de Verrières est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondation » (PPRi) de l'agglomération troyenne, lequel a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°01-2429 A du 16 juillet 2001 et dont la dernière révision date du 13 avril 2017.

Verrières a connu plusieurs inondations au fil du temps. La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour inondations et/ou coulées de boue à 6 reprises, sur le journal officiel de 1983, de 1999, de 2006, de 2012, de 2013 et de 2018.

La DDT de l'Aube a lancé une étude hydraulique dite « ETUDE SEINE » permettant de cartographier l'aléa inondation de façon homogène pour une crue de type 1910 sans influence du barrage-réservoir Seine, grâce à un modèle hydraulique et une topographie précise (méthode LIDAR, aéroportée).

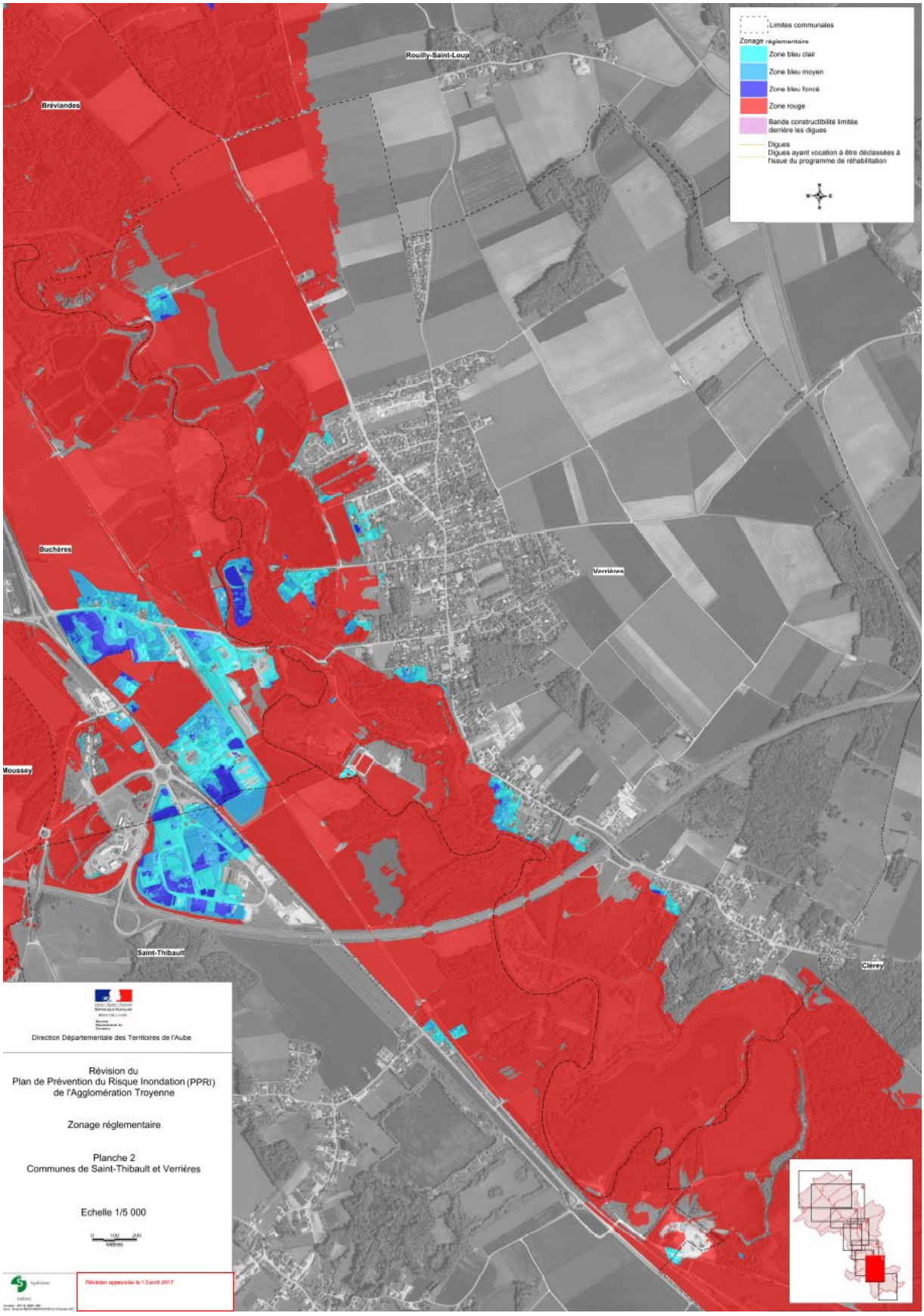
L'étude a été rendue en 2012 et confirmé par une nouvelle étude réalisée par le cabinet « HYDRATEC » en juin 2014. Elle comprend :

- un relevé topographique de la zone inondable correspondant à la crue 1910 naturelle sur tout le linéaire de la Seine ;
- une cartographie des aléas (faible, moyen et fort) pour une crue de type 1983 et pour une crue de type 1910 sur tout le linéaire de la Seine sans tenir compte du barrage-réservoir. Le rendu est au 1/10000ème sauf pour les communes de Bar-sur-Seine, Romilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine et toutes les communes de l'agglomération troyenne où le rendu est au 1/5000ème ;

A ce jour, le PPRI applicable sur la commune de Verrières est celui approuvé le 13 avril 2017 qui vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Néanmoins, le risque inondation supplémentaire cartographié par l'Etude Seine doit être impérativement pris en compte dans les documents d'urbanisme concernant les secteurs identifiés comme non inondable dans le PPRI et qui le deviennent dans cette étude. Doivent notamment être soustraits aux zones ouvertes à l'aménagement, tous secteurs cartographiés en aléa fort (plus d'un mètre d'eau pour la crue de référence type 1910).

Cette cartographie est présentée page suivante et en annexe du PLU.

Extrait du PPRI de Troyes – Zonage règlementaire



Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées, etc...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

La commune de Verrières a été reconnue en état de catastrophe naturelle en 2014 pour cause d'inondations par remontées de nappes.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes



Réalisation Perspectives sur Photo aérienne Google Satellite - Données BRGM

La commune est soumise à un risque de remontées de nappes sur plus des trois quarts de sa surface bâtie, aussi bien au sein du bourg de Verrières qu'au hameau de Saint-Aventin.

Ce risque est principalement dû à la présence de la nappe alluviale de la Seine, qui est une nappe superficielle, située à faible profondeur.
Ainsi, une grande partie du territoire est concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes (rouge) et le reste du territoire aux inondations de caves (orange).

A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne et que leur définition par modélisation est peu précise.
Les connaissances locales viendront compléter cette base de données.

2.5 RESSOURCES EN ENERGIE

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait, les données utilisées seront régionales, voire départementales. La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

2.5.1. Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).
Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PCAER

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroitre la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrête a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) | DREAL Grand Est

Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis des différents polluants (dioxyde d'azote (NO2), poussières (PM10), ...). La commune de Verrières n'est pas concernée par ces zones, mais se situe à proximité de l'agglomération Troyenne qui est identifiée en zone sensible du fait de leur caractère urbain.

Le Plan Climat Air Energie Regional de Champagne Ardenne a été intégré au SRADDET Grand Est.

2.5.2. Le Plan Climat Energie Territorial

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Dans le contexte du réchauffement climatique et de la raréfaction des énergies fossiles, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables sont des enjeux reconnus.

Le Plan Climat Energie Territorial de Troyes Champagne métropole a été approuvé en date du 22 mai 2025.

2.6 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

2.6.1. Pollutions des sols

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

Aucun site pollué BASOL et BASIAS n'est répertorié sur la commune de Verrières. Néanmoins, la zone d'activités de Buchères se trouve en limite Ouest du territoire communal. Ainsi, 6 entreprises se trouvent à 1km du centre bourg de la commune.

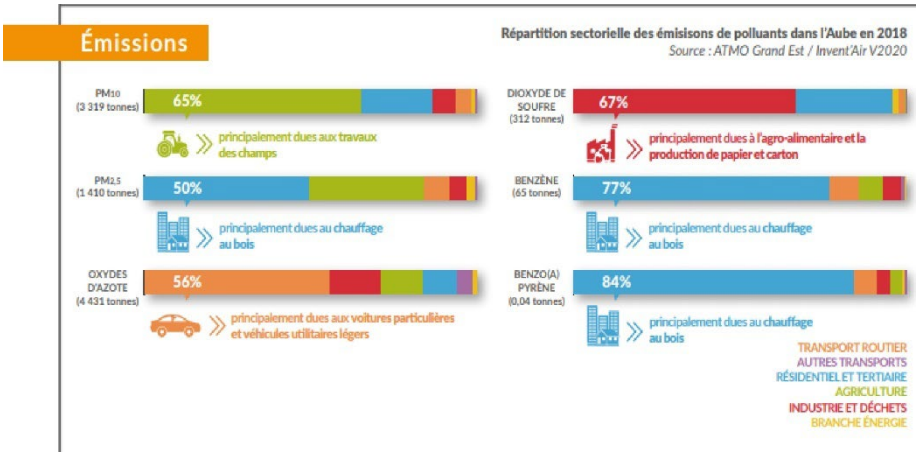
2.6.2. Qualité de l'air et gaz à effet de serre

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association AtMO Grand-Est. 78 stations de mesures fixes (avec 216 analyseurs préleveurs) sont réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : les oxydes d'azote NOx, NO2, NO, le dioxyde de soufre SO2, le monoxyde de carbone CO, les particules PM10 et PM2,5, l'ozone O3, le benzène C6H6, le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb. En 2018, tout comme à l'échelle nationale, les dépassements des valeurs limites ou cibles règlementaires contribuent d'être observées. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants présentent des indices de qualité de l'air de bons à très bons 66 % du temps. Les jours où la qualité de l'air se dégrade sont liés à des épisodes de pollution en particules PM10 et ozone.
Entre 2012 et 2016, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique. Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone. Il en est de même pour le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) ; cela reste encore trop élevé de manière générale.

La station de mesures AtMO Grand-Est la plus proche de Verrières est une station de Troyes Champagne Métropole, située à Saint-Parres-aux-Tertres (à environ 20 kms à Ouest de la commune). La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM2,5). **Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Verrières.**

En effet, en 2017, les populations les plus exposées à la pollution aux particules PM20 et au dioxyde d'azote NO2 sont localisées en périphérie immédiate du centre-urbain de Troyes Champagne Métropole, à proximité des principaux axes de circulations (RD610, RD660, RN77, RD619 et RD671), ainsi que dans le centre-ville.

De plus, dans le cadre du bilan de la qualité de l'air en 2017, pour le département de l'Aube réalisé par ATMO Grand-Est, il est démontré que les plus grandes émissions de particules liées à l'agriculture sont plus importantes à l'échelle du département qu'à l'échelle de la région.



L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

Pour autant, la commune de Verrières, devrait présenter une qualité de l'air globalement bonne au vu de la composition de son environnement remarquable à proximité de la vallée de la Seine. Des réserves peuvent être émises concernant la proximité avec l'autoroute A5 et la zone d'activités de Buchères (respectivement en limite Sud et Ouest de la commune). N'ayant pas de station météorologique à proximité de ces équipements, il n'est pas possible de statuer si les rejets du trafic autoroutier et/ou des entreprises ont un impact sur la qualité de l'air de la commune de Verrières.

Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années et la qualité de l'air en région Grand-Est ; ce qui respecte les valeurs réglementaires.
Toutefois, pour certains polluants, les valeurs sont préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière :

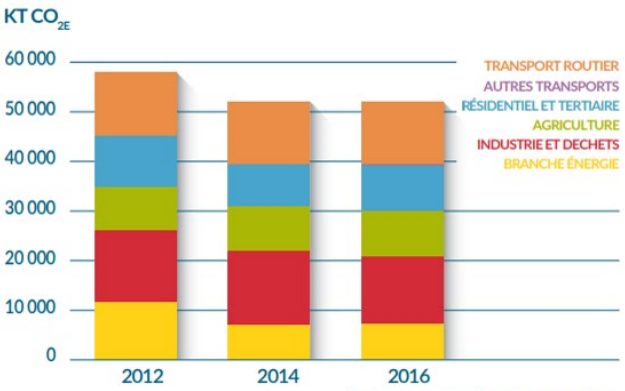
- Le dioxyde d'azote à proximité des axes de circulation automobile. Ceci peut concerner à la fois les communes denses et des communes plus rurales situées sur un axe de circulation chargé. La concentration moyenne annuelle au niveau de la station trafic de Reims dépasse la valeur limite réglementaire ;
- L'ozone, qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations, avec des dépassements du seuil de recommandation et d'information notamment en période estivale ;

- Les particules PM10 émises en zones urbaines, mais également en zones rurales du fait de l'activité agricole. En 2011, le nombre limite de jours de dépassement de la moyenne journalière est dépassé sur la station trafic de Reims. Dans une moindre mesure, les PM2.5 peuvent s'avérer préoccupantes notamment si les concentrations actuelles se maintiennent alors même que la valeur limite réglementaire prévue en 2020 est aujourd'hui atteinte ;
- Le benzo(a)pyrène, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), traceur dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateurs de chauffage traditionnel au bois.

En 2016, quatre secteurs représentent 86 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie/les déchets (26 %), les transports routiers (24 %), l'agriculture (18 %) et le résidentiel/tertiaire (18 %).

Pour le résidentiel/tertiaire, les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont liées essentiellement à l'utilisation d'appareils de chauffage au gaz et au fioul domestique.

A noter tout de même que sur la période 2012-2016, les émissions de gaz à effet de serre de la région Grand Est ont baissé de 10 % avec une valeur de 51 908 kt d'équivalent CO2 pour le PRG de la région Grand Est en 2016. L'évolution est toutefois différente parmi les principaux secteurs d'émissions de gaz à effet de serre. La plus forte baisse est à mettre au titre du secteur de la branche énergie (-37 %, représentant une baisse de 4 300 kt de CO2e). A l'inverse, le secteur de l'agriculture présente une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur la même période (+4 %, représentant une hausse de 341 kt de CO2e). Concernant le transport routier, les émissions entre 2012 et 2016 sont stables et représentent 12 600 kt de CO2e.



ÉVOLUTION DES ÉMISSIONS DE GES PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ (PRG EN KT CO_{2E} - GIEC 2007)
SOURCE : ATMO GRAND EST / INVENT'AIR V2018

2.6.3. Gestion des déchets

La gestion des déchets à Verrières est assurée par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Les compétences de Troyes Champagne Métropole sont : le transport et le traitement des déchets, la collecte des déchets sur les points d'apport volontaire (verre et papier), la gestion et l'exploitation des déchèteries, dont une est située sur la commune de Saint-Julien-les-Villas.

Les compétences transférées au Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets de l'Aube (S.D.E.D.A) sont le transfert et le traitement des ordures ménagères résiduelles, le tri et la valorisation des déchets recyclables. Les déchets sont acheminés directement au Centre de Stockage des Déchets Ultimes de Montreuil-sur-Barse. Les déchets verts sont valorisés pour une vocation agricole du compost produit.

Le ramassage des ordures ménagères se fait une fois par semaine, le lundi matin, la collecte des emballages valorisables à lieu le jeudi matin des semaines paires.
Il existe également une collecte des déchets végétaux d'avril à novembre.
La commune met aussi à disposition des Verrichons environ une centaine de composteurs qu'elle gère.

Des containers de tri sélectif (verre ménager et papier) sont mis à la disposition de la population.
Trois points de collecte de verre sont également présents sur le territoire dont un à Saint-Aventin.
Les ordures ménagères et le tri sélectif disposent de deux circuits distincts.

Partie 03.

Analyse urbaine et fonctionnement communal

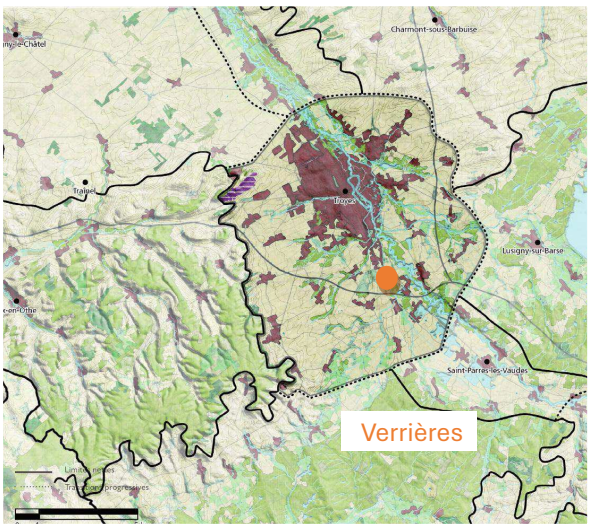
3.1 GRAND PAYSAGE

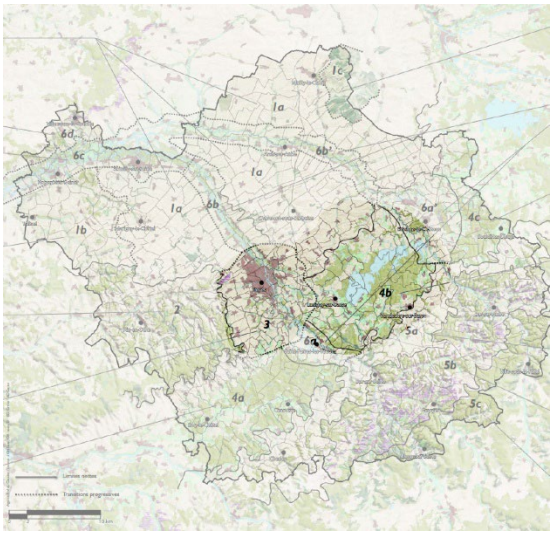
3.1.1. Les unités paysagères

Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »

La commune de Verrières est située dans l'unité paysagère de « **la plaine de Troyes** », en limite avec les unités paysagères de « la Champagne Humide » et des « Vallées de la Seine et de l'Aube ».

Unités paysagères de l'Aube – secteur de Verrières



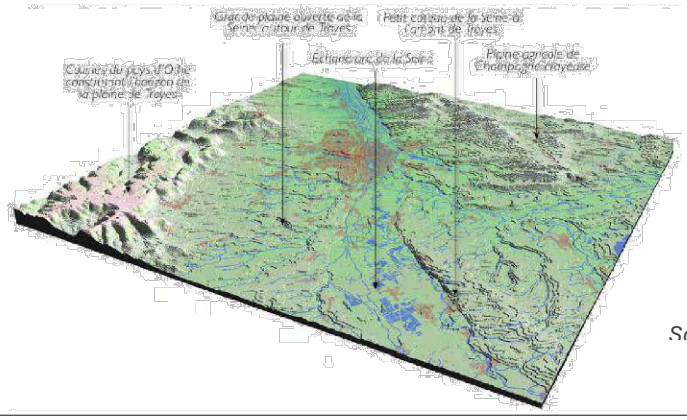


Cette unité est caractérisée par :

- une plaine ample en continuité avec la vallée de la Seine
- des espaces agricoles et naturels imbriqués dans le tissu urbain
- une agriculture marquée par les grandes cultures
- un paysage sous l'influence de Troyes
- une silhouette de ville peu visible depuis la plaine agricole

L'ensemble de ces caractéristiques se retrouve à Verrières. De plus, étant située en limite de deux autres unités paysagères, la commune est marquée par une transition progressive vers le paysage de ces deux dernières et notamment celui des Vallées de la Seine et de l'Aube. En effet, la présence très marquée de l'eau, l'imbrication des espaces agricoles et naturels ainsi que l'importance des étangs marquent cette transition douce vers les paysages de la Champagne des étangs et l'Echancrure de la Seine en Champagne humide.

Diagramme de la composition paysagère de l'unité paysagère de la Plaine de Troyes



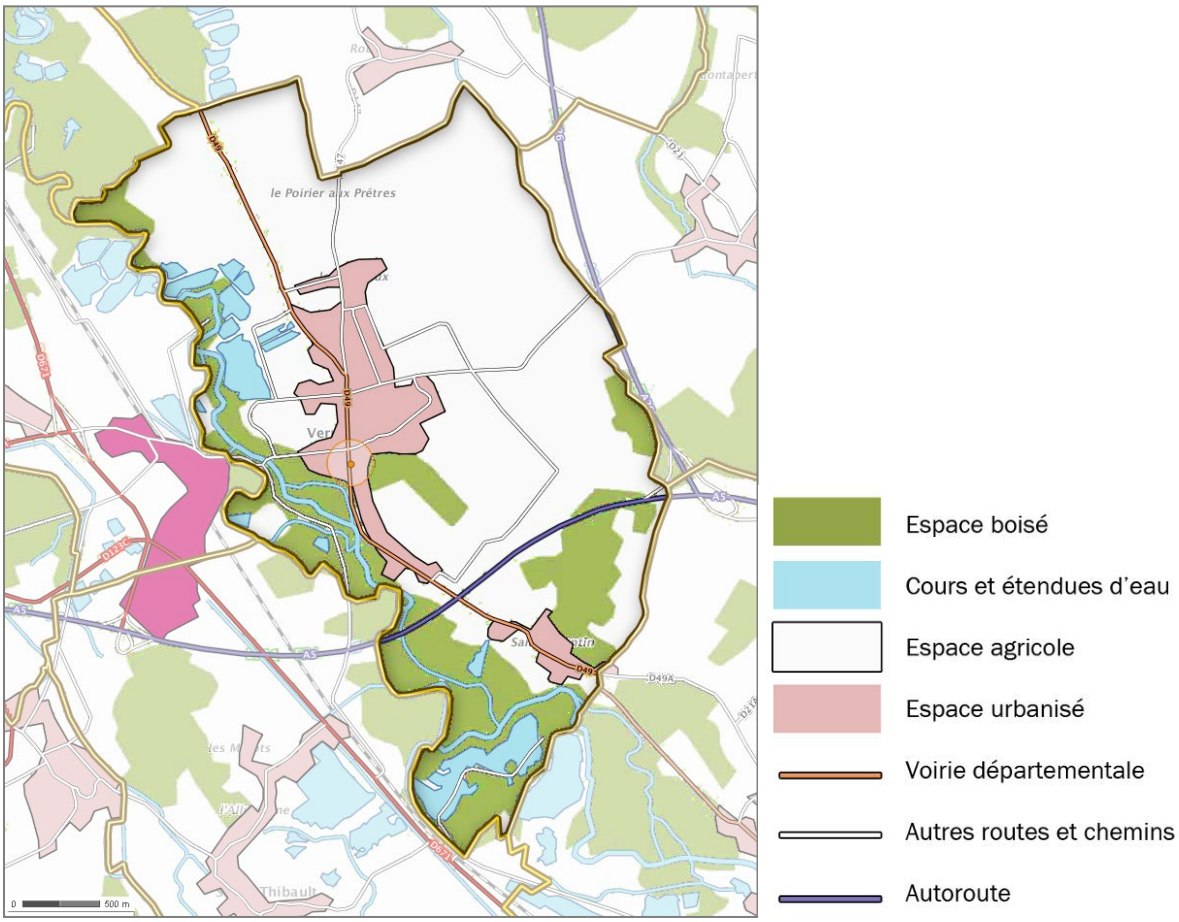
Source : Perspectives sur fond Géoportail

3.1.2. Paysage Local

Sur le plan général, l'organisation paysagère de la commune s'articule autour de trois entités :

- Le paysage humide, fait d'étangs et de boisements alluviaux de la Seine
- Le paysage de plaine centrale où s'est implanté le village
- Le paysage de transition entre terres cultivées et vallée de la Seine où s'est implanté le village

La structure paysagère simplifiée



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Vue aérienne de la commune – *Source : Site internet de Verrières*



LE PAYSAGE DE FORET DE FORET, DE LA SEINE ET DES ETANGS

La commune de Verrières accueille un espace naturel de forêt et d'étangs recouvrant 38% de son territoire.

Ces éléments, notamment l'élément vertical qu'est la forêt, semblent dessiner les limites d'un cadre champêtre qui s'étend à travers les terres agricoles environnantes et les espaces urbanisés de proximité.

L'emprise de la forêt correspond, pour la plupart des boisements de Verrières, aux ripisylves des étangs et de la Seine.

La Seine est un élément naturel majeur qui structure le paysage général de la commune. La traversée du territoire par ce fleuve a en effet induit la naissance des autres éléments naturels tels que les boisements et les étangs, mais aussi l'implantation originelle du bourg et des hameaux ainsi que les choix économiques d'exploitation agricole. La création de ponts carrossables et/ou piétons pour traverser d'une rive à l'autre de la Seine marque la superposition ponctuelle des éléments naturels et artificiels liés à la présence humaine.

Les étangs de Verrières ne représentent pas seulement des étendues d'eau ponctuant le territoire aux abords de la Seine, mais constituent des aires de loisirs qui permettent aux habitants de pratiquer la pêche et de profiter de promenades au bord de l'eau. Des aménagements accompagnent souvent ces étangs (constructions d'abris, mobilier urbain et autres) et donnent un aspect plus ludique à l'espace naturel environnant.



La Seine, rue de la Gare



Les étangs et leur enveloppe boisée

Source : Site internet de la commune

LE PAYSAGE AGRICOLE DE PLAINE

Les terres situées dans la vallée de la Seine et aux alentours des étangs qui la bordent, constituent des terres des plus fertiles. En effet, le relief peu prononcé de la plaine favorise la rétention d'eau et le dépôt d'alluvions. Ces terres riches en matière minérale et organique sont exploitées par l'activité agricole.



Un pré à Saint-Aventin



Les terres agricoles en lisière de l'espace urbanisé

3.2 LECTURE DE LA TRAME BATIE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER

3.2.1. Les franges urbaines

Le paysage des franges urbaines et de la ceinture végétale

Les franges urbaines s'intéressent à l'intégration paysagère des constructions et au contraste, ou non, qu'elles créent au sein de leur environnement. Ici, le village de Verrières est inséré dans les boisements humides de la Seine, lui conférant une limite boisée sur tout le pourtour Ouest du bourg et du hameau.

L'intégration des autres franges urbaines dépend majoritairement de la végétalisation des parcelles privées. Ainsi, les limites Nord et Est du village de Verrières sont nettes, passant presque directement de la trame bâtie aux grandes cultures. Ce phénomène est accentué par l'épaississement de la forme urbaine, notamment au niveau des quartiers « Les Coteaux » et « Les Millottes ».

Les opérations de lotissements étant principalement portées par la commune, la pré-végétalisation (plantation de haies séparatives, d'arbres … en amont des constructions) peut être comprise dans les futurs lotissements. De même, la plantation de haies séparant et délimitant la trame urbaine de l'activité agricole peut être réalisée de tout temps au sein des lotissements existants.

Vue sur les habitations rue des Lilas depuis la RD 147 – Bourg de Verrières



De plus, la forme du bourg est effilée, il n'y a pratiquement pas de coupure entre le bourg et Saint-Martin ; de même, entre Saint-Martin et la zone d'activités. La seule coupure notable est l'autoroute A5 entre Saint-Martin et Saint-Aventin. Longue de quelques centaines de mètres, cet espace réduit crée une impression de continuité entre les deux entités urbaines.

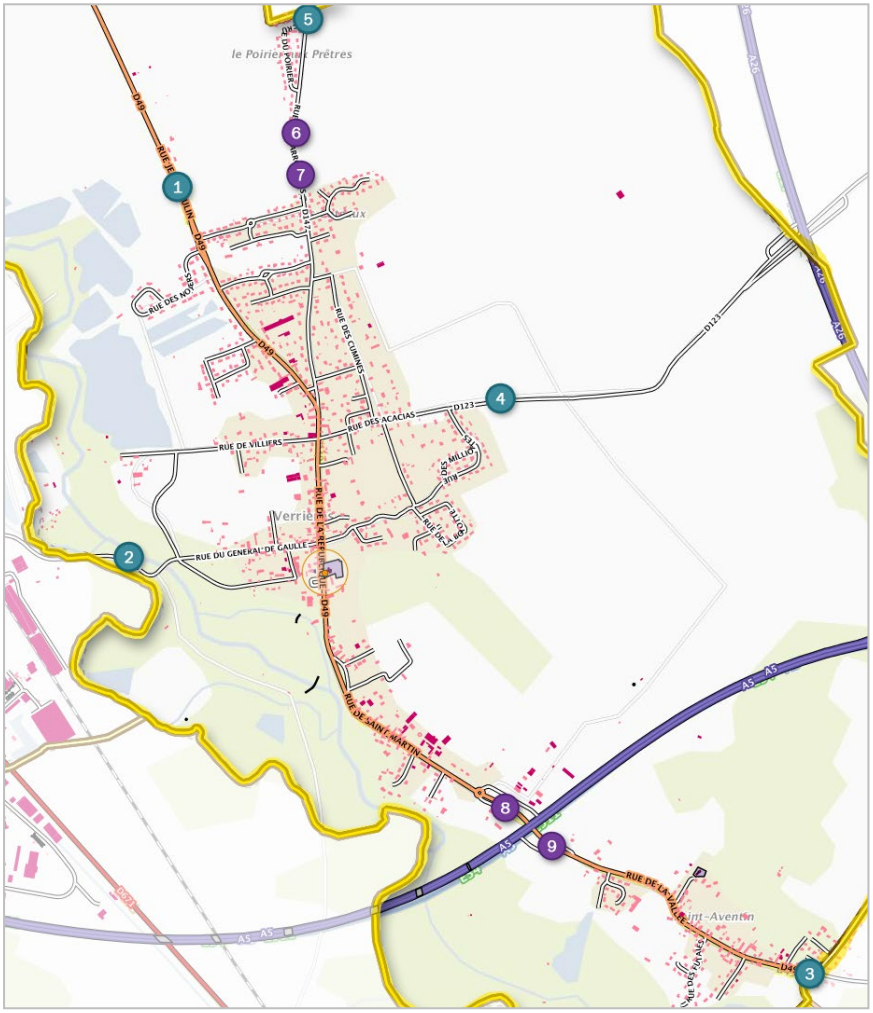
Saint-Aventin est encadré au Nord et au Sud par des boisements ce qui qui limite son extension urbaine et facilite son intégration paysagère.

3.2.2. Les entrées de village

Les entrées de village, tout comme les franges bâties, participent aux ressentis créés lors de l'arrivée dans la commune. Leur traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village tout en opérant un passage entre l'environnement alentour et la structure urbaine. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village est souvent représentative de l'identité de la commune.
Ainsi, les entrées font également partie du processus d'intégration paysagère. Lors de leur analyse, il convient de porter son regard sur les formes qui se détachent du profil urbain.

Le paysage des entrées de village représente la première image de Verrières. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.
Verrières présente 5 entrées vers le centre bourg, une entrée vers le hameau de Saint-Aventin et une entrée vers l'écart du Poirier-aux-Prêtres. Il est à noter que l'entrée Sud du Hameau de Saint-Aventin est située sur la commune de Clérey, l'entrée Nord de l'écart du Poirier-aux-Prêtres est sur la commune de Rouilly-Saint-Loup.

Carte des entrées de village de Verrières



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Trois routes principales permettent d'accéder au village :

- la RD49 qui permet de relier Troyes et Bar sur Seine (entrées 1 et 3),
- la RD147 qui relie Verrières à Rouilly-Saint-Loup (entrées 5),
- la RD123 qui permet de relier Verrières à la RD 619 en passant par Montaulin ou en direction de Buchères, Saint-Thibault et l'accès à l'autoroute A5 (entrées 4 et 2).

Il est à noter que la traversée de l'autoroute A5 constitue une discontinuité du tissu urbain et amène à l'identification de deux entités urbaines avec des entrées de ville distinctes vers le bourg et vers Saint-Aventin.

Les entrées vers la commune (numéros en bleu) et les transitions entre les entités urbaines (numéros en violet) sont traitées dans les paragraphes suivants.

Entrée 1 :



En venant de Troyes par la RD 49, le village de Verrières est annoncé en amont avec la station de traitement des eaux et l'implantation d'un paysagiste-jardinier à sa proximité, suivis de deux logements isolés. Des limites parcellaires arborées et/ou arbustives limiteraient l'impact visuel de ces deux habitations isolées brouillant la trame urbaine.
La ferme de la Bretonnière, située au fond du paysage agricole bordé de forêt est à peine perceptible.
La perception du village dans un maillage végétale diffus se fait de loin, une perception favorisée par le relief plat de la plaine.

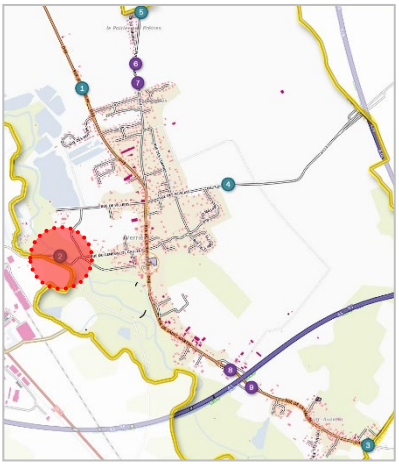
Les constructions au droit de la route ne présentent pas de végétation dense et leurs couleurs contrastent avec le reste de la frange urbaine qui se dévoile avec une alternance bâti-végétal selon la densité des haies en limite de parcelle et la taille des arbres agrémentant les jardins. L'accompagnement des constructions par de la végétation apporte une valeur ajoutée à la qualité paysagère de l'entrée et le contraste végétal/bâti affirme fortement l'entrée dans l'espace urbain de la commune.



L'entrée Nord du bourg bénéficie d'un aménagement incitant les utilisateurs de véhicules à la réduction de vitesse. Cet aménagement est suivi ensuite par une déviation de la voie en chicane vers le centre bourg obligeant davantage les véhicules à la réduction de vitesse. L'entrée assure donc une bonne sécurité routière aux différents usagers.

→ Entrée assurant la sécurité des usagers dont la qualité paysagère peut être améliorée (plantation entre la trame bâtie et le contexte agricole de chaque côté pour diminuer l'effet routier des chicanes).

Entrée 2 :





En venant de Buchères, l'entrée Ouest du bourg se fait au bout d'une voie sinueuse qui enjambe la Seine et traverse un espace boisé. Ce secteur est concerné par un rétrécissement de l'emprise de la voirie ainsi que d'une limitation de vitesse à 30km/h. Le panneau d'entrée d'agglomération est situé au droit des équipements sportifs de la commune (stade) bien en amont des premières constructions habitées.

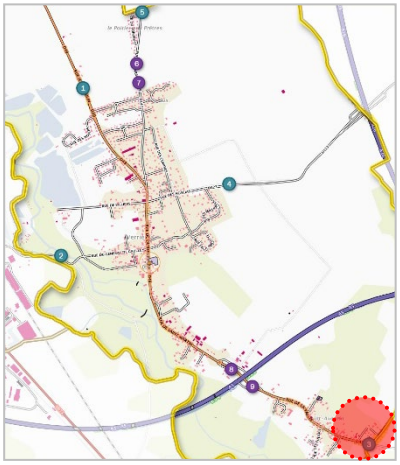
Après l'enjambement d'une deuxième bretelle de la Seine, un espace vert aménagé et fleuri affiche l'entrée dans la zone urbaine avant même la perception des premières constructions ou du panneau d'entrée de ville. Ce dernier est situé au droit des courts de tennis et du terrain multisports de la commune qui suivent l'espace vert aménagé. La route est longée à gauche par une longue haie végétalisée qui borde une propriété privée.



C’est en arrivant au niveau de ces équipements que se fait l’entrée effective du bourg. Cette entrée est intimiste et progressive puisque les usagers de la route prennent le temps d’apprécier le passage du paysage des bords de Seine à l’espace urbain grâce à la limitation de vitesse et aux aménagements paysagers. Ces mêmes aménagements permettent la sécurisation de l’entrée et sa mise en valeur au travers d’une bonne qualité paysagère.

→ Entrée intimiste et progressive assurant qualité paysagère et sécurité routière.

Entrée 3 :

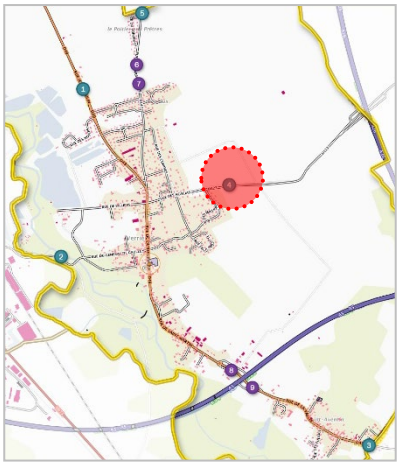




L'entrée Sud de Saint-Aventin chevauche sur le territoire de la commune voisine de Clérey. En effet, les extensions urbaines du hameau se sont faites vers le Sud au-delà des limites communales. Cependant, le panneau d'entrée de ville de Saint-Aventin est situé au croisement de la RD 49 et la rue de la Missonne (la RD49A) sur les limites du ban communal. Etant dans une continuité urbaine, seul ce panneau indique le changement de territoire. Une grande parcelle agricole en face de ce panneau marque également cette transition en créant une importante ouverture visuelle sur les habitations en bordure de la trame urbaine. Ces dernières présentent une végétalisation diffuse ou absente, créant des percées visuelles.

→ Entrée dans la continuité urbaine avec la commune de Clérey marquée par une ouverture visuelle forte sur les habitations et une absence de frange boisée.

Entrée 4 :





L'entrée Est du bourg en arrivant de Montaulin par la RD 123 est caractérisée par une forte présence d'extensions urbaines intermédiaires. Celles-ci sont perceptibles de loin grâce aux aplats de cultures ainsi que la trajectoire ascendante de la route. En effet, cette entrée est située à une altimétrie avoisinant le point le plus haut du territoire communal. L'enveloppe végétale discontinue contraste avec les couleurs claires des façades des constructions.
L'entrée du bourg est annoncée par des panneaux signalant la présence d'un passage piéton et d'un arrêt de bus puis l'entrée dans le bourg. Cette signalétique invite les usagers à réduire leur vitesse et permet de sécuriser l'accès à l'arrêt du bus situé en face de la première construction du bourg.



Cette entrée est marquée par le manque d'aménagements paysagers à l'instar des autres entrées ainsi que par la présence du bâti d'un seul côté de la route en face de terres agricoles cultivées. Ce déséquilibre de répartition des constructions de part et d'autre de la voirie n'incite pas les usagers à la réduction de vitesse signalée par les panneaux à l'entrée et ce jusqu'à l'arrivée un peu plus loin dans un tissu urbain réparti des deux côtés de la RD123.

→ Entrée marquée par un déséquilibre de répartition du bâti ne mettant pas en valeur l'entrée et n'assurant pas une bonne sécurité routière.

Entrée 5 :



Cette entrée est particulière parce que le lotissement est situé en limite du ban communal. En effet, la première construction au Nord du lotissement du Poirier-aux-Prêtres est même située sur le territoire de la commune voisine de Rouilly-Saint-Loup. De plus, les constructions sont toutes situées sur le côté Sud de la route.

La frange urbaine est caractérisée par une longue haie végétalisée doublée d'arbres de hautes tiges. Les toitures perceptibles sont de couleurs foncées en harmonie avec les couleurs des parcelles labourées aux alentours.

L'entrée présente une intégration paysagère par la plantation en limite malgré le déséquilibre de répartition du bâti de part et d'autre de la route.

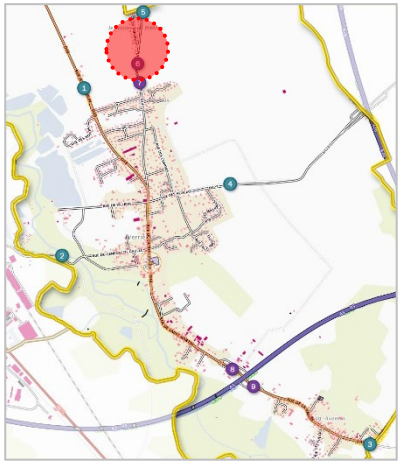
La perspective ouverte permet d'apercevoir le village au fond du champ visuel.



L'écart est cerné par l'espace agricole. La route est rectiligne et de gabarit homogène. Le panneau d'entrée de ville est situé au droit de la première construction (située sur le territoire de Rouilly-Saint-Loup). Aucun aménagement n'incite les usagers à la réduction de vitesse ne permettant pas ainsi de sécuriser l'accès aux constructions au droit de la route. Les excès de vitesse sont d'ailleurs décriés par les habitants du Poirier-aux-Prêtres.

→ Entrée en limite du ban communal caractérisée par un passage bref et ponctuel en zone urbaine ne la mettant pas en valeur et n'assurant pas la sécurité des usagers.

Entrée de transition 6 :

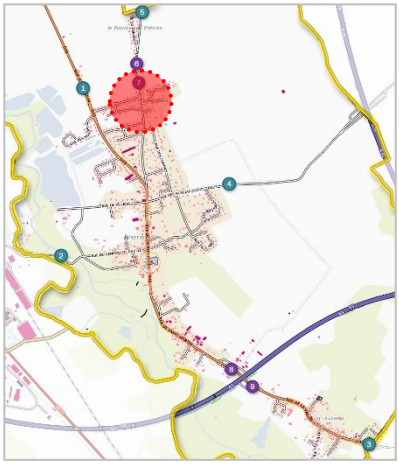




Cette entrée se fait immédiatement à la sortie du bourg. L'écart étant de petite taille, aucun panneau n'indique l'entrée dans une nouvelle entité urbaine. La limitation de vitesse à 30km/h instaurée peu avant la sortie du bourg, est levée avant d'accéder à l'écart. Une enveloppe végétale composée d'arbres de haute tige et de haies situés en devanture de parcelles permet une transition visuelle entre l'espace agricole et urbain. Le seul marronnier restant à cette entrée laisse apercevoir le pignon du premier logement de l'écart.
Un chemin piéton relie le lotissement à la forme urbaine principale. Il est accompagné de barrière en bois intimant les automobilistes à ralentir en plus de la courbure de la route.

→ Transition paysagère en place avec une liaison piétonne reliant le lotissement isolé au bourg.

Entrée de transition 7 :



L'entrée Nord du bourg se fait après la traversée de la route longeant le Poirier-aux-Prêtres en arrivant de Rouilly-Saint-Loup. La route étant sur une altimétrie intermédiaire entre les terres agricoles à l'Est et à l'Ouest, offre une vue tantôt plongeante, tantôt ascendante sur le paysage alentour permettant d'apprécier l'étendue du village vers ces deux directions.



Des traitements différents des franges urbaines de part et d'autre de la route sont notés. En effet, les constructions du côté Est de la route sont situées en contrebas de cette dernière et bénéficient d'une enveloppe végétale dense en fond de plan.
Ces constructions par leurs limites plantées mais diffuses, présentent une intégration paysagère dans leur environnement agricole. Par contre, le côté Ouest de la route est surélevé par rapport à cette dernière et met en valeur les clôtures et les façades aux couleurs claires contrastant avec leur verticalité avec les aplats des terres agricoles verdoyantes autour. Quelques haies végétalisées constituent un lien visuel entre les parcelles cultivées et les arbres de hautes tiges agrémentant les jardins. Ces constructions présentent une moins bonne intégration paysagère dans leur environnement agricole. La qualité paysagère globale de l'entrée pourra être améliorée en traitant le côté Ouest de la frange urbaine.

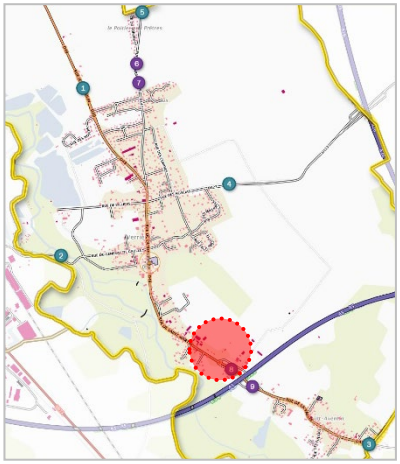
Concernant la sécurité, un terre-plein central végétalisé, la surélévation du niveau de la chaussée ainsi qu'un panneau de limitation de vitesse à 30km/h marquent la transition de l'espace agricole vers l'espace urbain. Ces aménagements situés quelques dizaines de mètres avant les premières constructions permettent d'alerter les usagers des véhicules de la nécessité de réduction de vitesse à l'approche de l'aire urbaine avant l'entrée effective dans le bourg.



Une légère déviation de la voie dans le sens d'entrée dans le bourg renforce la sécurité en obligeant davantage à la réduction de vitesse.
Une bande dédiée à la circulation piétonne longe la route et est sécurisée, au niveau de cet aménagement, par des glissières de sécurité en bois.

→ Transition de bonne qualité paysagère et avec aménagement assurant la sécurité de l'ensemble des usagers avec une prise en compte des déplacements piétons.

Entrée de transition 8 :





En venant de Bar-sur-Seine, après la traversée de Saint-Aventin et de l'autoroute A5, c'est un rond-point aménagé qui annonce l'entrée dans le bourg. Un aménagement paysager latéral cache les bâtiments volumineux de la zone d'activités tout en mettant en valeur l'accès à cette zone. Les premières clôtures des logements donnant sur la RD49 commencent à être visibles alors que les limites latérales sont fortement végétalisées et laissent apercevoir non sans difficulté la silhouette discrète des toitures.

Le panneau d'entrée du bourg est situé après les deux premières constructions de part et d'autre de la route lorsque l'usager est déjà dans l'aire urbaine du bourg.
Les aménagements du carrefour et de l'entrée de la zone d'activités permettent d'anticiper l'entrée effective dans le bourg. L'accès à la zone d'activités se fait par une voie secondaire parallèle à la RD49 assurant ainsi la sécurité de la superposition de la circulation des véhicules légers de particuliers à celle des poids lourds et des véhicules professionnels de provenance et en direction de cette zone.

La chaussée est marquée aussi par un rétrécissement de son gabarit après la traversée du carrefour ce qui incite les véhicules à réduire davantage leur vitesse.



Cette entrée assure la sécurité des usagers tout en maintenant une qualité paysagère en adéquation avec le traitement paysager urbain au sein du bourg.

→ Transition de bonne qualité paysagère assurant la sécurité des usagers et une bonne desserte de la zone d'activités de la commune.

Entrée de transition 9 :





L'entrée Nord du hameau de Saint-Aventin se fait après l'enjambement de l'autoroute A5. La perception de l'entité urbaine se fait immédiatement après le pont au fond de la perspective encadrée par la végétation bordant l'autoroute. La couleur des façades latérales des logements contraste fortement avec le fond boisé s'intercalant au sein du tissu urbain. Les premières constructions (récentes), bien en amont de celles aperçues depuis le pont, se dévoilent brusquement à l'arrêt de la bordure végétale de l'autoroute, presque dénudées de végétation.



L'entrée de Saint-Aventin est en pleine mutation. Auparavant, la frange urbaine était continue d'Est en Ouest et suivait la même ligne.
Dorénavant, de nouvelles constructions viennent agrandir le tissu urbain, en amont du panneau d'entrée de hameau à l'Ouest. L'arrivée est d'autant plus contrastée qu'à l'Est, les habitations sont entourées de la ripisylve de la Seine et de haies hautes et denses. Ces dernières sont invisibles alors qu'à l'Ouest, les toitures sont manifeste au-dessus des haies monospécifiques. A cela s'ajoute la nouvelle construction dont les couleurs du crépi et la toiture contraste avec son environnement. Le travail au sol laisse présager d'autres habitations dans un futur proche.
C'est pourquoi un travail de plantation des limites parcellaires (favoriser différentes essences végétales et non les haies monospécifiques) en plus d'un accompagnement végétal de la voie permettrait de marquer paysagèrement et favorablement l'entrée principale de Saint-Aventin.

→ Entrée en mutation par l'arrivée de nouvelles habitations floutant un peu plus le passage du bourg au hameau de Saint-Aventin.

3.3 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

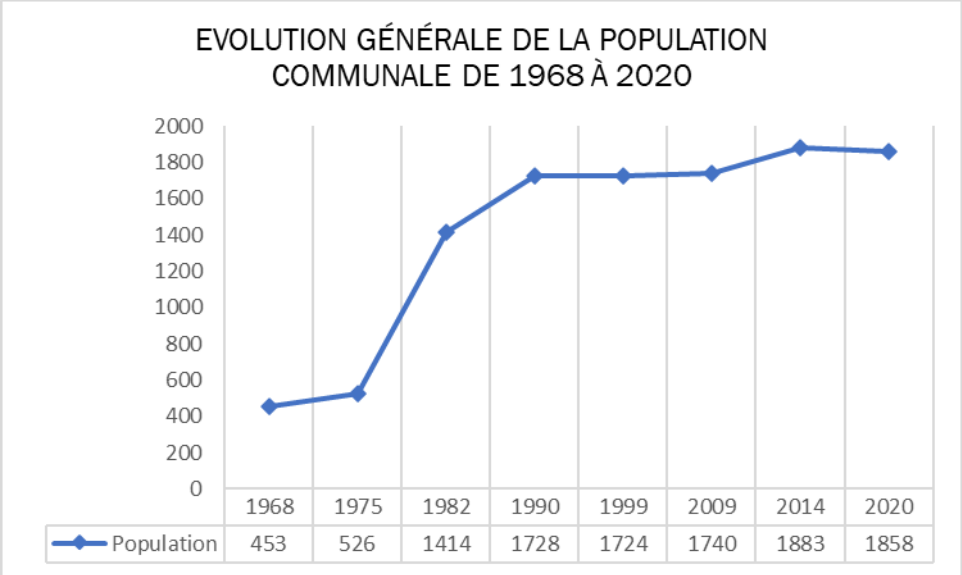
Données Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

3.3.1. Evolution générale de la population

Le site internet de la commune, citant l'abbé Jean Bonnard dans son livre « Verrières un village des bords de Seine », revient sur l'évolution de la population de Verrières depuis le XIIIème siècle : « *La population était de 100 feux au XIIIème siècle, puis 65 feux et 246 habitants en 1710. Le recensement officiel de 1831 mentionne 574 habitants et la population n'évolue guère jusqu'en 1975* ». Ce constat montre que Verrières a toujours connu une évolution globalement positive de sa démographie. Une période de stabilisation est notée de 1831 à 1975 où la commune a commencé à accueillir massivement des nouveaux habitants. En effet, de 1975 à 1990 la population a augmenté de 328%, soit plus que le triple en atteignant 1728 habitants. L'évolution de la population en cette période correspond à une évolution annuelle de 80 habitants supplémentaires.

Entre 1990 et 2009, la population tend à se stabiliser avec une augmentation de 12 habitants avant de connaitre une nouvelle période d'augmentation plus importante entre 2009 et 2020 de +118 habitants, soit une croissance moyenne annuelle de 0,68 %.

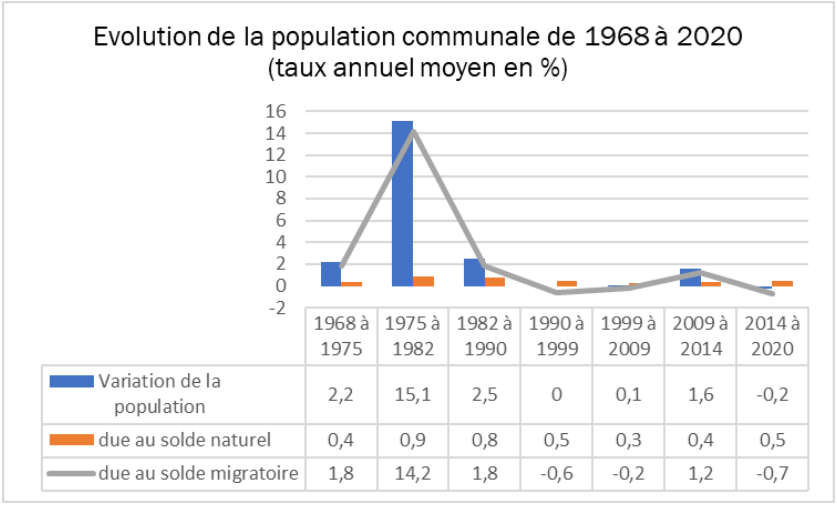
On note toutefois que la dernière période de recensement marque une tendance à la baisse de la population, passant de 1883 habitants en 2014 à 1858 en 2020, soit une baisse de 0,22 %.



Sur cette période de 45 ans, on observe donc une croissance générale de la population qui n'a pas été constante et qui a connu des variations principalement dues à l'arrivée de nouveaux habitants plus ou moins importante tel que présenté à la page suivante.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation de la population	2,2	15,1	2,5	0	0,1	1,6	-0,2
due au solde naturel	0,4	0,9	0,8	0,5	0,3	0,4	0,5
due au solde migratoire	1,8	14,2	1,8	-0,6	-0,2	1,2	-0,7

Définitions

- *Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.*
- *Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.*

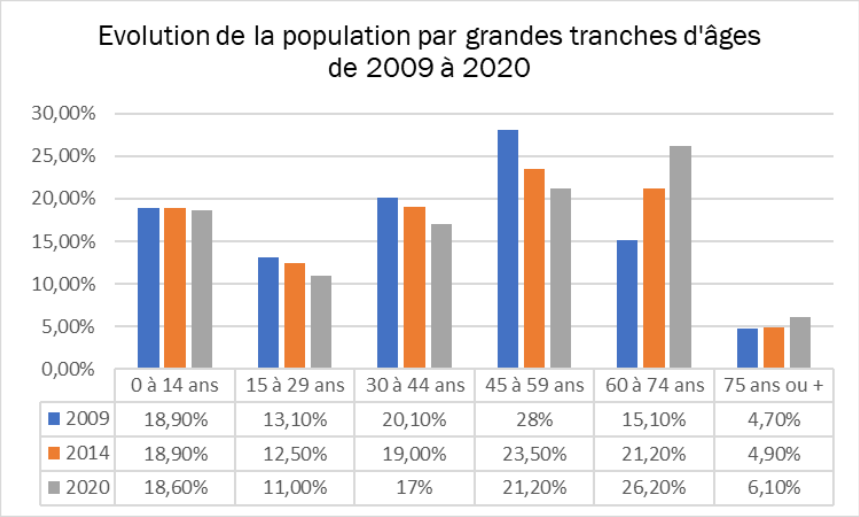
Le tableau et le graphique ci-dessus montrent que l'évolution démographique positive de Verrières jusqu'en 1990 est due principalement à un solde migratoire important correspondant à l'arrivée de nouveaux habitants. Contrairement aux années précédentes, de 1990 à 2009, le solde migratoire à Verrières était négatif. Il est à noter aussi que le solde naturel a toujours été positif à Verrières, ce qui a permis notamment d'équilibrer la variation annuelle moyenne globale entre 1990 et 2009. Cet équilibre correspond à la stabilisation du nombre total d'habitants.

De nouvelles arrivées entre 2009 et 2014 ont permis d'avoir une évolution démographique positive de la population. Depuis 2014 le solde migratoire est négatif, le solde naturel positif de 0.5% de naissance ne permet pas de contrebalancer cette perte de population.

Le dynamisme démographique de la commune est donc lié à sa capacité à proposer des logements à de nouveaux ménages, soit dans des constructions neuves, soit par la reprise de logements vacants.

Structure par âge de la population

Entre 2009 et 2020, la structure d'âge de la population de Verrières est marquée par un changement. En effet, face à une baisse de la part des 45-59 ans de 28% à 21,2%, ainsi qu'une légère baisse des parts de 15-29 ans et 30-44 ans, la part des 60 à 75 ans a augmenté de 15,1% à 26,2%. Cette variation de la répartition des parts souligne la tendance de vieillissement à Verrières.

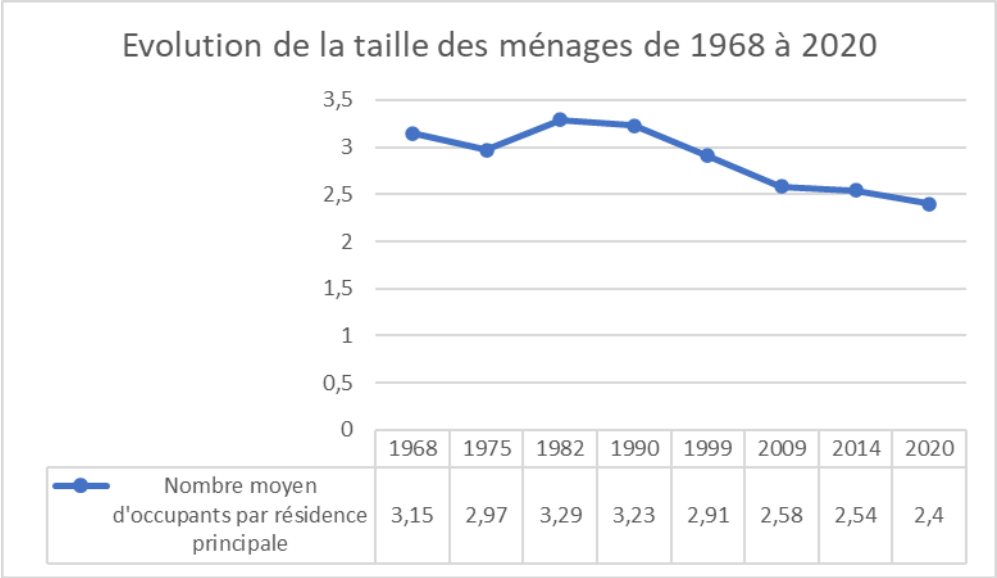


	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou +
2009	18,90%	13,10%	20,10%	28%	15,10%	4,70%
2014	18,90%	12,50%	19,00%	23,50%	21,20%	4,90%
2020	18,60%	11,00%	17%	21,20%	26,20%	6,10%

Ce constat est dû à l'arrivée massive d'habitants entre 1975 et 1990 puis à la stagnation avec un solde migratoire négatif conduisant au vieillissement de la population sur place.

3.3.2. Evolution des ménages

Taille des ménages



	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,15	2,97	3,29	3,23	2,91	2,58	2,54	2,4

Le nombre de personnes par ménage a diminué progressivement depuis 1982 et jusqu'en 2020 en suivant la tendance nationale après avoir connu une importante hausse entre 1975 et 1982. La taille des ménages a diminué progressivement de 3,3 personnes par ménage en 1982, à 2,9 personnes par ménage en 1999 puis à 2,6 personnes par ménage en 2009 et enfin 2,4 personnes en 2020.

La taille des ménages à Verrières reste cependant supérieure à la moyenne nationale de 2,17 personnes par ménage en 2020.

Le desserrement des ménages est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et la restructuration de familles. Corrélé à la fluidité du parc des logements, ces deux phénomènes définissent le nombre de logements nécessaire pour maintenir la même population sur place.

Dans les années à venir l'INSEE projette un risque de diminution de la population. En plus, des projections nationales de l'INSEE, la commune ne parvient pas à maintenir les étudiants et les jeunes actifs sur son territoire et est susceptible de connaitre des périodes avec des taux de natalité moins importants que ceux connus.

De plus, il apparait que les périodes de stagnation du nombre de personnes par ménage correspondent à l'arrivée de nouveaux habitants. De cette manière et dans un tel schéma démographique, il est à craindre une nouvelle période baissière pour le nombre de personnes par ménage si l'arrivée d'habitants ne parvient pas à compenser le phénomène.

Ces phénomènes couplés au phénomène national d'évolution des structures familiales auraient donc pour effet d'entrainer une nouvelle baisse du nombre de personnes par foyer dans les années à venir.

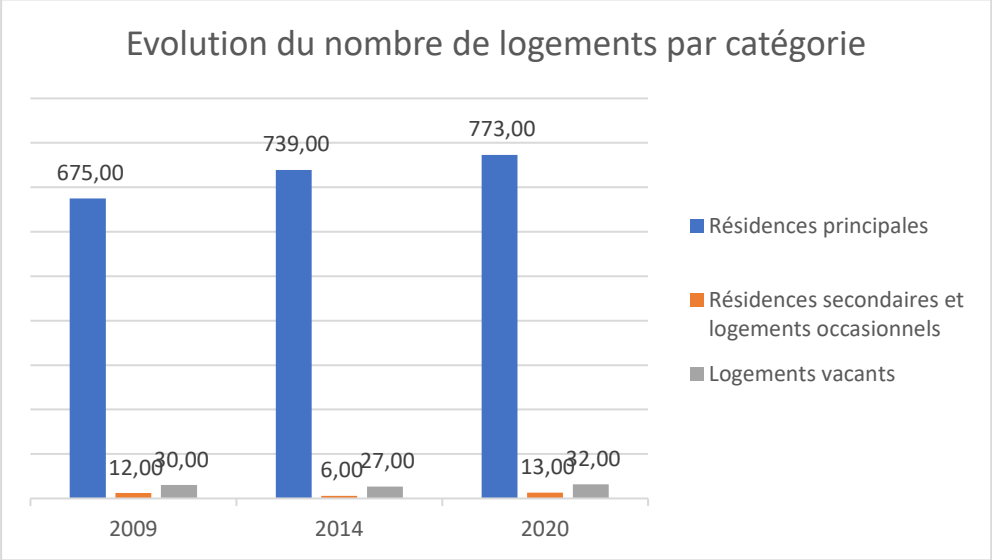
Desserrement des ménages

Cette évolution possible du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

Si la commune a pu accueillir de nouvelles familles sur son territoire lors des dernières années, elle est tout de même concernée par le phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer. Etant donné ce constat et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit, on peut supposer que la commune va connaitre une légère baisse de cette taille moyenne.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,40 à 2,30 personnes d'ici 10 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 33 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 ans.

3.3.3. Caractéristiques du parc de logements



Le nombre de logements à Verrières, est en augmentation constante. Cependant, entre 1975 et 1982, avec le triplement du nombre d'habitants, le nombre de logements a doublé (+ 215%). La création de nouveaux logements a suivi l'évolution démographique de la commune en freinant la croissance du bâti. Ainsi, entre 1990 et 1999 le parc de logement a augmenté de seulement 5,5% contre 19,6% en la période précédente. Entre 1999 et 2009, cette évolution a été de 17,5% et a marqué une reprise du développement du parc des logements avec une croissance de 117 logements supplémentaires

La part des résidences principales est dominante puisqu'elle représente 94,2% du parc des logements en 2009, soit une régression faible en comparaison avec 1999 où elle était de 96,2%. La part des résidences secondaires est quant à elle négligeable 1,6% en 2009 contre 2,5% en 1999. Cependant, la part des logements vacant a nettement augmenté entre 1999 et 2009 puisqu'elle est passée de 1,3% à 4,2%. Ainsi le nombre de logements vacants a presque quadruplé en 10 ans.

L'augmentation de 34 nouvelles résidences principales entre 2014 à 2020 correspond à la construction d'un nouveau lotissement.

En ce qui concerne les résidences secondaires leur augmentation à doublée entre 2014 et 2020 et dépasse légérement le nombre de 2009 avec 13 résidences secondaires. L'attractivité de la commune s'explique par son cadre de vie et sa proximité avec Troyes et les autoroutes A5 et A26.

Cependant, le nombre de logements vacants reste pratiquement stationnaire, 30 et 27 logements entre 2009 et 2014, pour repartir à la hausse sur la période post 2020 avec 32 logements vacants.

Il existe un potentiel non négligeable de logements à réhabiliter sur la commune de Verrières.

Typologie et taille des logements
En 2020, le parc de logements est constitué à 98.5 % de maisons individuelles composées en moyenne de 5 pièces ou plus. Cette typologie de logements est caractéristique des territoires ruraux où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées.

Statut d'occupation des logements
En 2020, les locataires représentent 11,7 % des habitants du village (à ceux-ci s'ajoutent 1.1 % de personnes logées gratuitement). Il est à noter que la commune ne dispose pas de logements HLM.
Les 87,3 % restants sont des propriétaires. La part si importante des propriétaires est là aussi caractéristique des villages ruraux.

Équipements automobiles des ménages
La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale est l'agglomération Troyenne. En 2020, 96.6% des ménages sont détenteurs d'au moins une voiture.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est majoritaire à 83.2 %. A noter que ce taux est en augmentation par rapport à 2009 (81.7 %), de la même façon que le taux de ménage possédant au moins une voiture.

3.4 CADRE DE VIE URBAIN

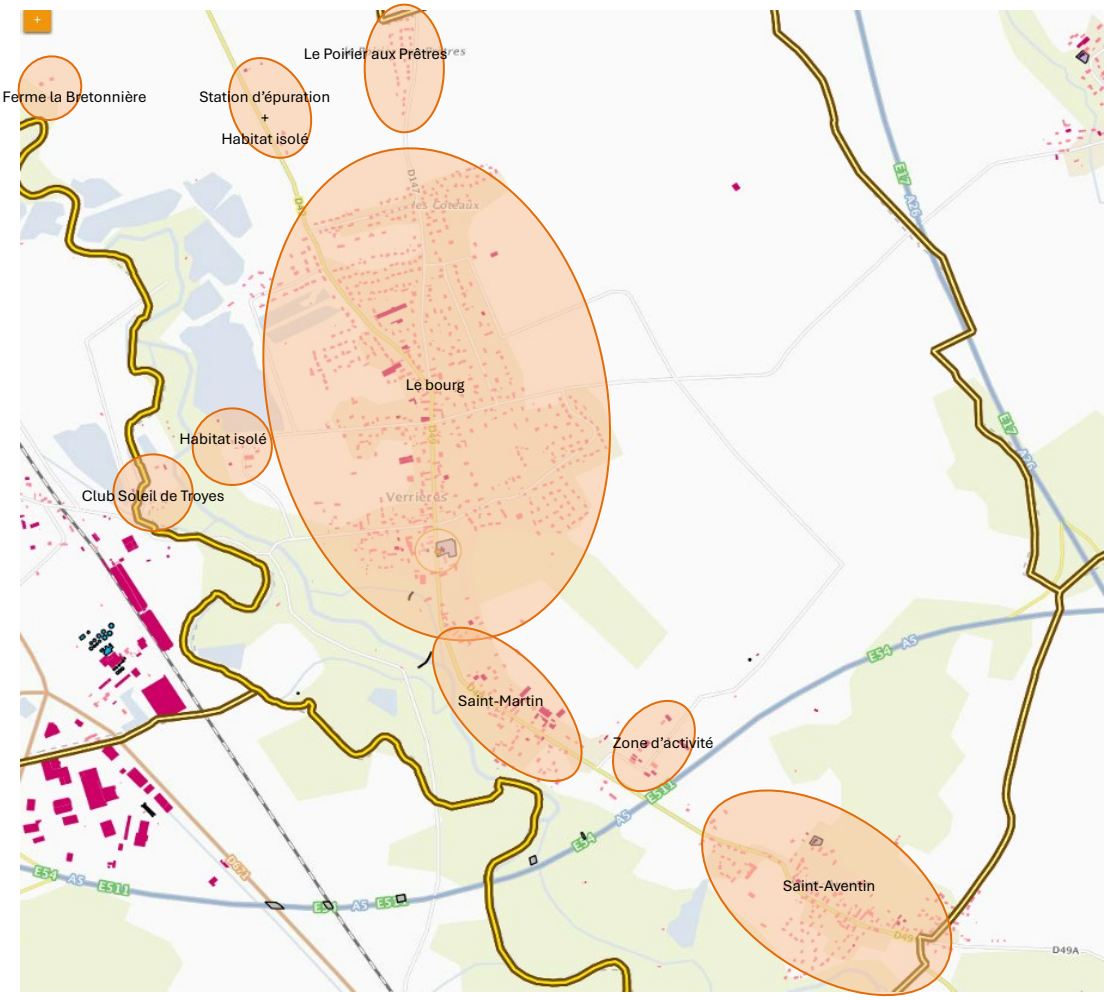
3.4.1. Présentation

Composition urbaine actuelle
Le bâti dans la commune de Verrières est réparti sur plusieurs entités :

- le bourg,
- les hameaux de Saint-Aventin et de Saint-Martin (bien que ce dernier devienne de plus en plus rattaché au bourg),
- la zone d'activités au Sud du bourg,
- le lotissement du Poirier aux Prêtres,
- le club naturiste du Soleil de Troyes,
- la ferme de la Bretonnière, et
- quelques groupements d'habitat isolé.

La configuration générale de ces entités épouse historiquement le tracé des grands axes routiers reliant les entités urbaines entre elles et aux communes voisines donnant au village une forme de village-rue.
Les habitations isolées et le lotissement du Poirier aux Prêtres, donnent l'impression d'un habitat diffus, en discontinuité des principales entités urbaines. De plus, ils mitent le paysage agricole et naturel dans lequel ils s'implantent.

Répartition du bâti sur le territoire



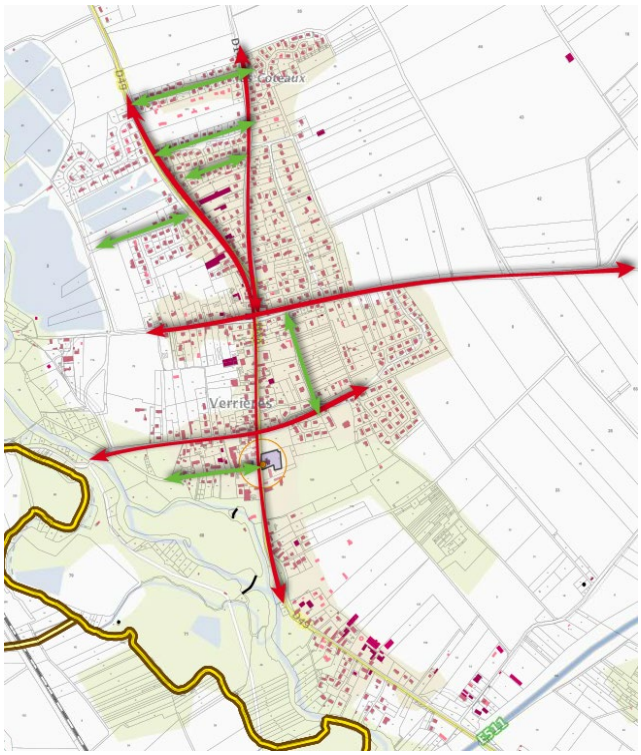
Source : Perspectives – Fond Géoportail

Au niveau du bourg, principale entité urbaine de la commune, les routes secondaires venues se greffer progressivement sur la route départementale RD 49, sont toutes perpendiculaires à cette dernière en créant des connexions parallèles entre elles entre la RD49 et la RD 147.

Cette disposition de la voirie secondaire permet d'épaissir le tissu urbain et de favoriser les liens entre les différentes parties du bourg. Cependant, quelques extensions récentes, ne reprennent pas ce principe et optent pour des voiries sous forme sinueuse, souvent en boucle, ce qui favorise le renfermement de ces nouvelles opérations sur elles-mêmes et ne contribue pas à la fluidité de la circulation et l'optimisation des déplacements. Cette disposition risque de donner au bourg l'aspect de « greffes » juxtaposées de part et d'autre de la voirie et dénature ainsi la morphologie urbaine initiale de la commune.

Ce constat est valable également pour Saint-Aventin, où un lotissement de la fin des années 1970 reprend cette même disposition en boucle.

Disposition du bâti par rapport à la voirie au centre bourg



Voirie principale
Voirie secondaire

Source : Perspectives – Fond Géoportail

3.4.2. Evolution du village

HISTORIQUE DE VERRIERES

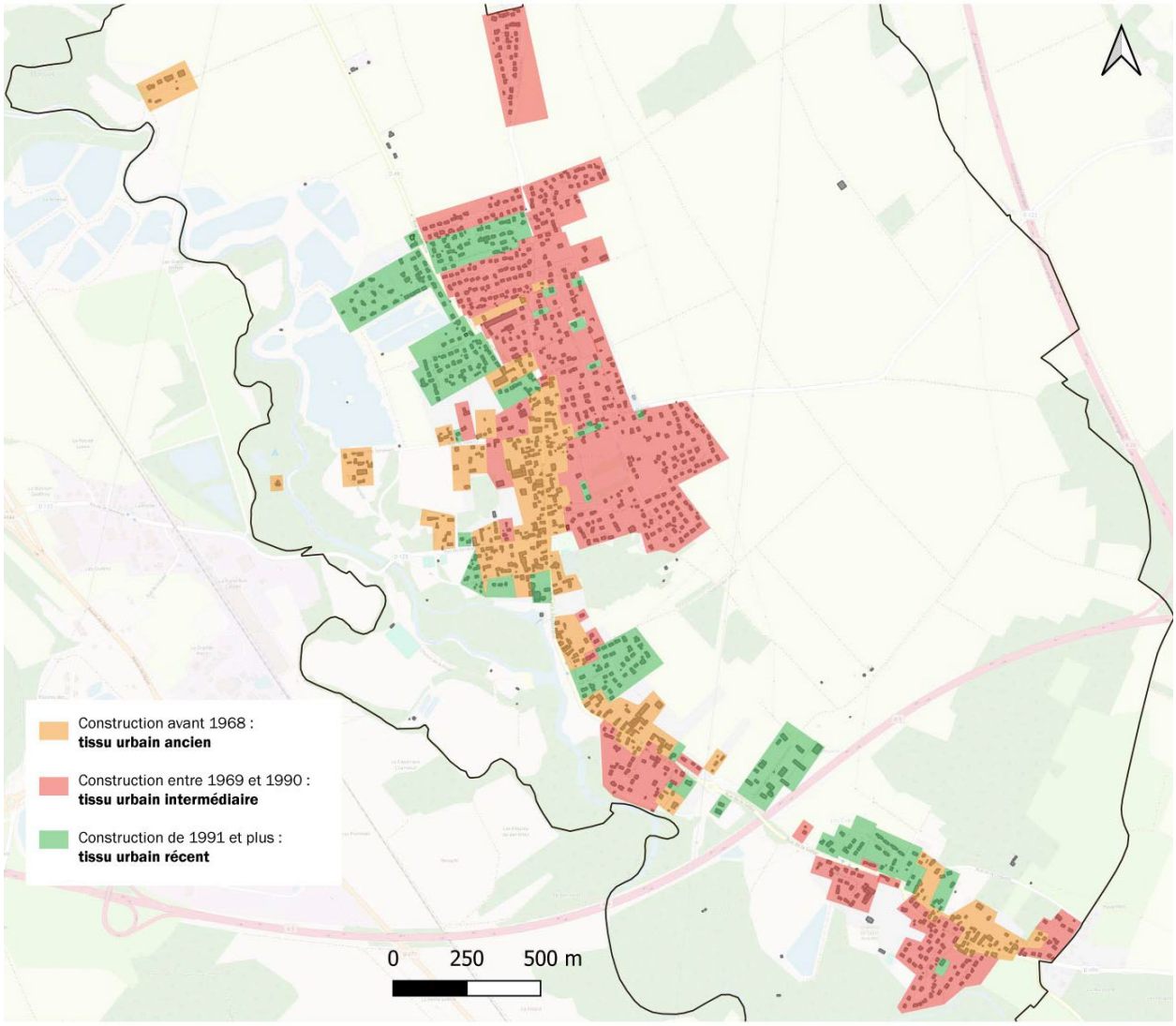
Carte de Cassini – XVIIIe Siècle :



La carte de Cassini indique le village de « Verrières » ainsi que les anciens villages de Saint-Martin et de Saint-Aventin qui furent rattachés à Verrières en 1795 (source : site internet de la commune, d'après le livre de « VERRIERES un village des bords de Seine », de l'abbé Jean Bonnard). Sur cette carte, les différentes entités urbaines étaient situées entre deux bandes boisées, dont une longeant la Seine.

Actuellement la bande boisée à l'Est du village n'existe plus. Elle a cédé sa place aux terres agricoles et à l'autoroute A26.

Carte de datation des constructions à Verrières



Réalisation Perspectives sur fond OMS Standard - Source : DREAL Aube

LE TISSU TRADITIONNEL DU CENTRE BOURG

Le bâti ancien de Verrières présente les caractéristiques traditionnelles de l'habitat aubois : des constructions rapprochées, denses, à l'alignement et pignon sur rue. Leurs façades sont orientées vers le Nord et le Sud dans une optimisation de l'éclairage naturel des différentes pièces du bâtiment. Les parcelles sont longiformes avec les constructions en front de parcelle.



L'architecture auboise est également à l'honneur pour une bonne partie des constructions formant le tissu urbain ancien avec la forme de leurs toitures et leurs façades en pans de bois.

Au centre bourg, comme à Saint-Martin ou à Saint-Aventin, plusieurs constructions anciennes enrichissent le patrimoine local par leur maintien de leur architecture et leur disposition urbaine originelle, et contribuent à la valorisation paysagère du centre ancien.

Il est à noter, que le tissu urbain ancien dans le bourg est plus dense qu'à Saint-Aventin puisque le noyau originel de ce dernier est de taille extrêmement réduite.







LE TISSU URBAIN INTERMEDIAIRE

Les constructions datant du milieu du XXème siècle, constituent le tissu urbain intermédiaire. Elles se caractérisent par une implantation en milieu de parcelle, souvent avec une surélévation par rapport au niveau naturel du sol. Les annexes de type garage sont en rez-de-jardin ou en rez-de-chaussée. Les parcelles sont de forme plutôt carrée. Les volumes des bâtiments sont plus complexes. Les toitures ont des pentes et des couleurs distinctes de ceux du tissu urbain ancien.





LES CONSTRUCTIONS RECENTES

Les constructions les plus récentes sont davantage visibles de par leurs matériaux : teintes et couleurs des peintures de façades et des toitures. Les tons sont plus contrastés. Les matériaux contemporains font leur apparition dans les éléments extérieurs des constructions. Les parcelles et les dispositions des constructions reprennent celles du tissu intermédiaire. Les volumes sont davantage plus recherchés. Le paysage urbain est moins homogène. Les opérations de lotissements en cours (rue de la Croix de l'Ours et rue du Déversoir) se démarquent également par la voirie comportant des plantations, des arbres et du stationnement longitudinal.




BALADE DANS L'ESPACE PUBLIC

Le paysage local de la commune de Verrières est caractérisé par une forte présence du végétal au sein de l'enveloppe urbaine en continuité visuelle avec l'environnement naturel et agricole. Il s'agit en particulier de la volonté des élus de ponctuer les différents quartiers par des espaces verts de détente complémentaires aux activités de loisirs liés aux espaces boisés et aux étangs.

Un verger communal au sein du bourg ainsi que des espaces de jardins et de bosquets à Saint-Aventin renforcent cette présence végétale au sein de l'enveloppe urbaine et constituent un lien écologique et paysager avec l'environnement immédiat.



Espaces de jardins et bosquets à Saint-Aventin



Espace vert au sein d'un lotissement récent



Espaces végétalisés à Saint-Aventin depuis la RD

MONUMENTS HISTORIQUES

Eglise paroissiale Saint-Pierre, Saint-Paul (XVIe siècle) :

(Source : inventaire national des monuments historiques)



Source : Archives de l'Aube

L'église paroissiale de Saint-Pierre et Saint-Paul de Verrières est un monument remarquable dans le paysage local. Elle domine le bourg par la hauteur de son clocher et la centralité de sa position dans le village.
Elle fut donnée en 1191 par Barthélemy-Haîs de Plancy, évêque de Troyes, au chapitre Saint-Etienne de Troyes.
Sa construction date du début XVI^{ème} siècle. Des bas-côtés furent projetés. Le portail sculpté fut monté vers 1530. La tour-porche de l'église a été refaite au XIX^{ème} siècle.

L'église est caractérisée par un plan en croix latine avec une abside pentagonale. Sa nef à vaisseau unique est à 2 travées. La tour-porche à tympan historié représente le couronnement de la Vierge par la Trinité.



Les caractéristiques architecturales et historiques de l'église lui ont valu une inscription au titre des Monuments historiques (MH) le 12 décembre 1937, sa classification au même titre s'est effectuée par arrêté le 15 septembre de la même année.

Mais l'église n'est pas classée uniquement en tant qu'entité. Plusieurs autres éléments la composant font également l'objet d'une classification au titre des monuments historiques. Il s'agit notamment de :

- Le clocher : inscrit par arrêté du 12 juillet 1937.
- La porte d'entrée ouest et le tympan classés par arrêté du 14 juin 1909.
- Ainsi qu'environ une quarantaine d'objets mobiliers dont des statues et des tableaux.

L'église et l'ensemble des éléments mobiliers sont en bon état, l'église étant remaniée

Chapelle Saint-Aventin (XIIe siècle) :

(Source : inventaire national des monuments historiques)



Saint-Aventin était paroisse et elle fut réunie à Verrières le 27 pluviôse an III (selon le site de la commune en février 1795).
La chapelle de Saint-Aventin est une chapelle romane en partie dénaturée par des remaniements aux XVIème et XIXème siècles.
Elle présente un porche roman.

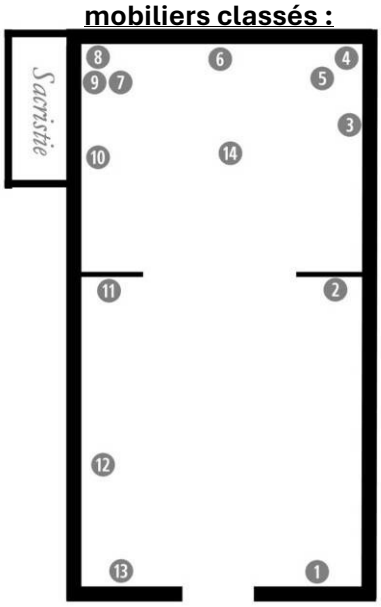
Près d'une quinzaine d'éléments mobiliers sont également concernés par la classification dont des statues et le confessionnal.



L'église est caractérisée par un plan allongé. Son abside rectangulaire. Sa nef est à vaisseau unique.
Elle a été inscrite par arrêté au titre des monuments historiques le 7 mai 1926.
Elle présente de bonnes conditions de conservation à l'exception de la sacristie qui a été longtemps laissée à l'abandon.

Des travaux récents de restauration ont été effectués sur le bâtiment et se sont terminés en 2013. Il s'agit de la restauration de la toiture, des travaux sur l'étanchéité et la réfection du portail d'entrée.

Localisation des objets mobiliers classés :



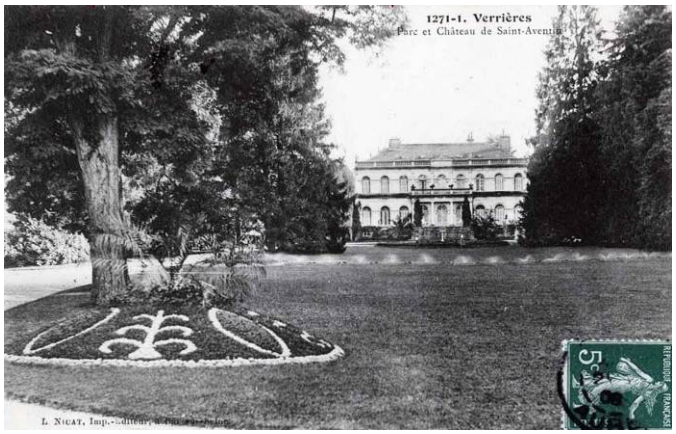
Source : inventaire national des monuments historiques

Le château de Saint-Aventin :

Caractéristique de l'époque néo-classique, l'édifice actuel a été construit en 1840 pour un certain Billy Deheurles, en remplacement d'un château plus ancien. Il est entouré d'un parc où une allée gazonnée est bordée de deux haies composées d'arbres centenaires.

Il présente un bâtiment de grande taille avec une qualité architecturale exceptionnelle. Le parc immense est composé essentiellement d'arbres de haute tige. L'ensemble est entouré d'une grande clôture en maçonnerie.





Source : Archives de l'Aube

Cartographie des monuments historiques



Source : Géoportail de l'urbanisme

PATRIMOINE LOCAL

La commune de Verrières comporte plusieurs constructions relatives à son histoire. La plupart de ces constructions sont en bon état. Quelques-unes sont cependant en état d'abandon, mais les élus confirment que leur reprise est possible. En effet, plusieurs repreneurs sont intéressés par la qualité architecturale des vieilles constructions à Verrières et n'hésitent pas à investir dans la rénovation. Cependant, certains éléments de forte symbolique sur le territoire sont remarquables :

La bibliothèque

Cette construction a longtemps été un presbytère. Aujourd'hui, elle abrite les locaux de la bibliothèque communale et permet aux organisations associatives d'avoir un local à disposition.



La Bretonnière

Cet écart s'articule autour d'une ferme ancienne. Un pigeonnier et des bâtiments agricoles anciens témoignent de l'implantation ancienne de cet écart. Des constructions nouvelles se sont récemment implantées dans cette unité mais n'altèrent pas l'aspect général de l'ensemble bâti.







La source de Saint-Aventin :

Sur un chemin longeant la chapelle de Saint-Aventin, une source d'eau prend naissance, à son droit une petite construction et une croix de chemin ont été érigées.





Le Moulin :

Il s'agit en effet d'un moulin de papier qui représentait un bâtiment imposant au droit de la ripisylve de la Seine près du déversoir. La construction incendiée il y a près de dix ans a été complètement détruite. Seules des photos anciennes témoignent de ce bâtiment qui a longtemps été laissé à l'abandon. Une photo aérienne prise en début des années 2000 (2000-2005) montre l'emplacement du bâtiment, actuellement en friche.



Source : Géoportail



Source : Archives de l'Aube



La croix de chemin rue des Marronniers :

C'est une croix de chemin qui était autrefois entourée de 3 marronniers. La tempête de 1999 a brisé les troncs de deux entre eux. Un seul marronnier a survécu et témoigne actuellement de l'origine de l'appellation de la rue.

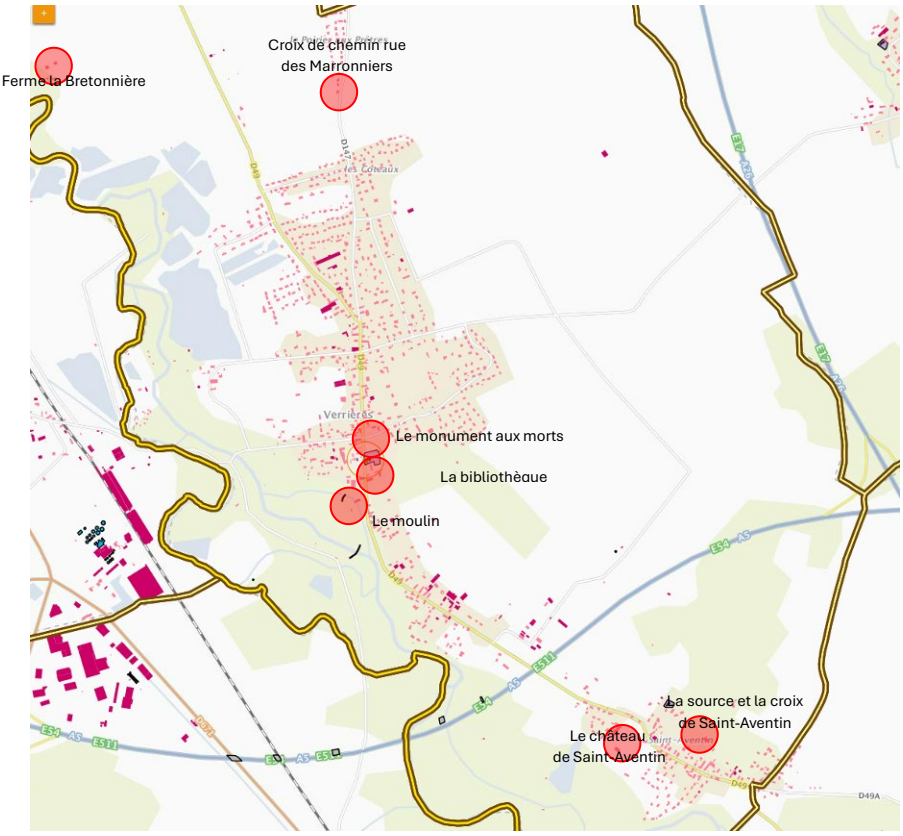
Le Monument aux morts :

Erigé à la mémoire des Verrichons tombés pour la patrie durant les guerres mondiales, ce monument occupe une place centrale dans le bourg. Il est situé sur la place de l'église et est entouré par un espace vert aménagé permettant de le mettre en valeur.



Plusieurs autres constructions anciennes appartenant à des particuliers relèvent d'une bonne qualité architecturale ancienne et présentent un bon état de conservation.

Carte de localisation des éléments du patrimoine bâti :



Source : Perspectives – Fond Géoportail

SITES ARCHEOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

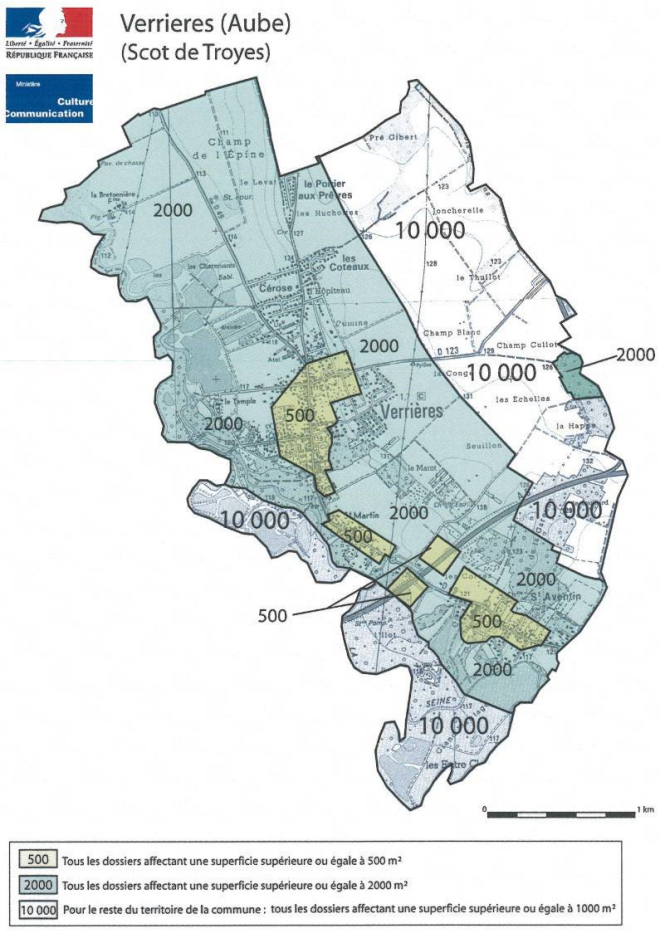
Il est rappelé que différents textes constituent la cadre législatif et règlementaire de protection du patrimoine archéologique :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de Verrières. Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC.

Cette carte de zonage archéologique, présentant les trois zones qui permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique de la commune, est disponible en annexe de ce porter à connaissance.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Historique de la commune :

(Source Site internet de la commune d'après le livre de « VERRIERES un village des bords de Seine », de l'abbé Jean Bonnard)

« *...Cette commune* (sic Verrières) *est composée de Trois hameaux qui se réunirent dans le temps pour former le village actuel :*

- SAINT-MARTIN aujourd'hui disparu, dont le nom évoque le célèbre patron de la Gaule antique, existait dès 1145. Il comptait 40 feux vers 1290 et fut rattaché à Verrières en 1795. Il comptait alors 63 habitants et son église fut vendue comme bien national et démolie dans la même année.
- SAINT-AVENTIN dont le nom rappelle le souvenir du pieux ermite qui habita ces lieux au VIème siècle et y serait mort en 537, fut rattaché à Verrières également en février 1795.
- VERRIERES qui existait déjà en l'an 500, dépendait de l'Intendance et de la Généralité de Châlons jusqu'à la révolution, puis devint commune du canton d'Aumont à partir de cette époque et jusqu'en IX de la République.

Le plus ancien seigneur connu fut le comte de Champagne, Seigneur d'Isle, puis se succédèrent le Roi de France, le Duc de Bourgogne, Le Ducs de Nevers, Honoré de Mauroy secrétaire d'Henri III puis Henry IV.

La population était de 100 feux au XIIIème siècle, puis 65 feux et 246 habitants en 1710. Le recensement officiel de 1831 mentionne 574 habitants et la population n'évolue guère jusqu'en 1975. Puis l'attrait de la campagne attire les citadins et au dernier recensement de 1990, on dénombre 1734 habitants.

- Pendant les Guerres de Religion (1562-1598), l'église de Verrières fut saccagée, puis réparée en 1677 par les religieux du Monastère de Montier-la-Celle.
- En 1714, pendant 6 semaines, un bataillon helvétique des armées royales de Sa Majesté Louis XIV cantonna au village.
- Sous Napoléon 1er, pendant la "Campagne de France", les dragons autrichiens livrèrent bataille dans le secteur en février 1814, puis en juillet 1815.
- Plus récemment, pendant la seconde guerre mondiale, dans la nuit du 26 juillet 1944 à 3 heures du matin, un bombardier de la Royale Air Force, touchée par un avion de la chasse allemande, s'écrasa en flamme au nord-ouest du village. Des témoins ont nettement vu l'appareil et sa tragique traînée de feu piquer droit sur les habitations et ils gardent la conviction que le pilote a effectué une dernière manœuvre pour épargner le village.
Les 5 aviateurs décédés sont enterrés dans le cimetière de Verrières ».

3.5 ANALYSE DE L'HABITAT

3.5.1. Consommation d'espaces

CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIERES ANNEES

Source : Analyse des photos aériennes de 2013-2023 et visites de terrain

L'analyse des photos aériennes de 2013 et 2023, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2023 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

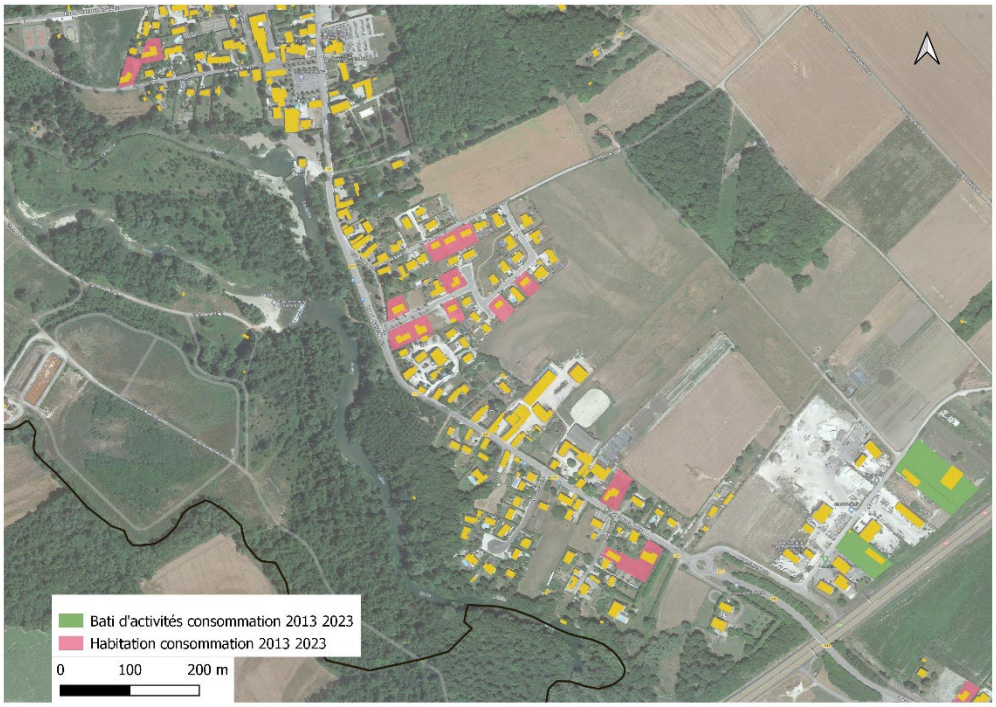
Ainsi, ce sont 6 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat et 0.9 ha pour des bâtiments d'activités économiques.

Localisation des espaces agricole et naturel consommés entre 2013 et 2023 de la rue des Lilas à la rue des Accacias



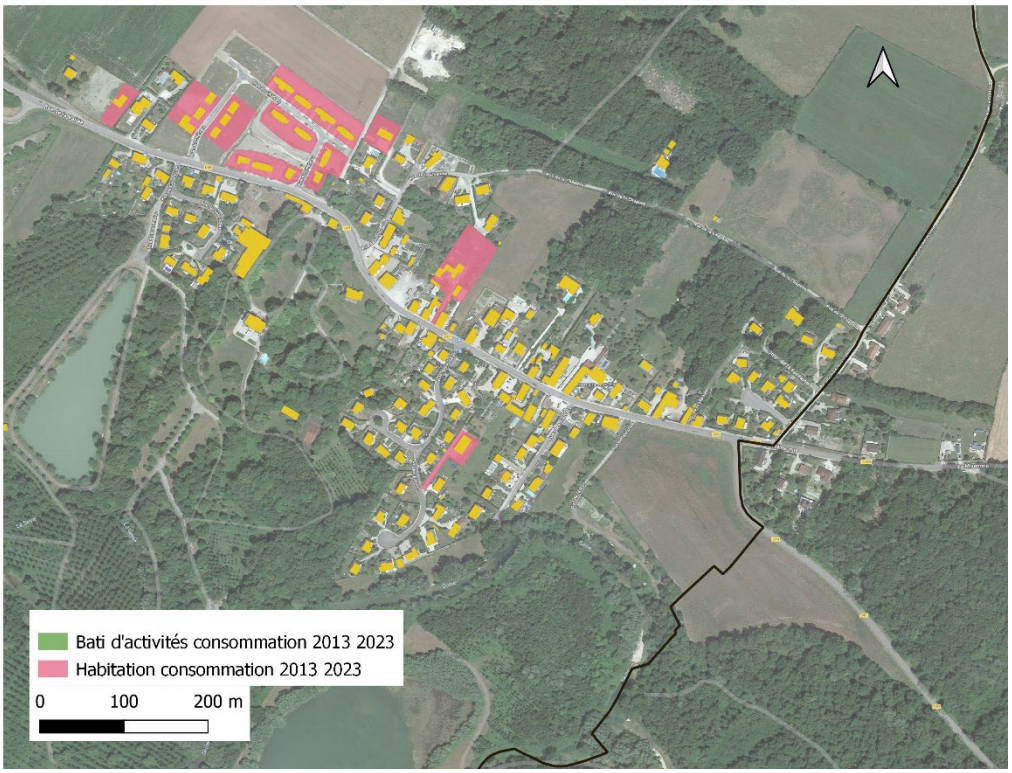
Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

Localisation des espaces agricole et naturel consommés entre 2013 et 2023 de la rue des Abeilles à l'autoroute A5

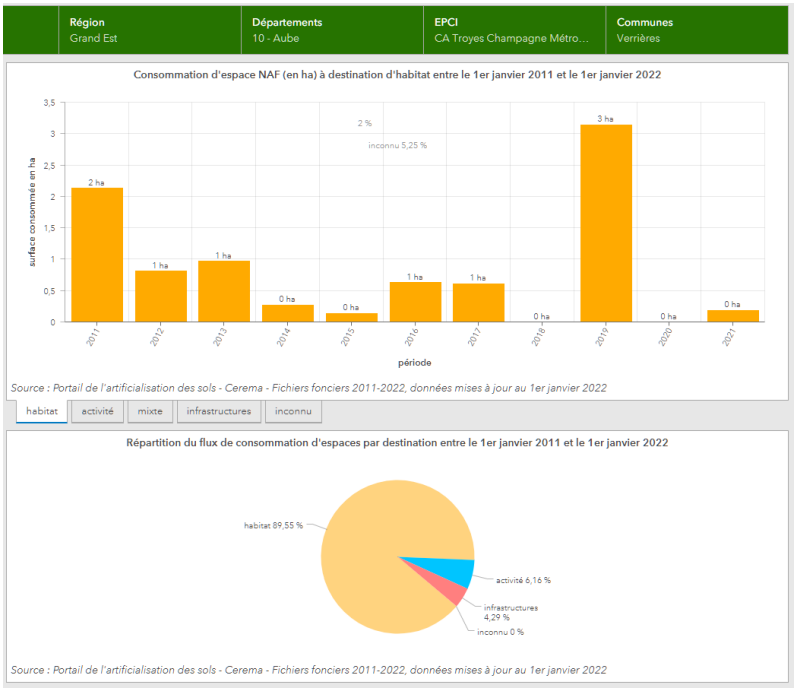


Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

Localisation des espaces agricole et naturel consommés entre 2013 et 2023 au hameau de Saint-Aventin



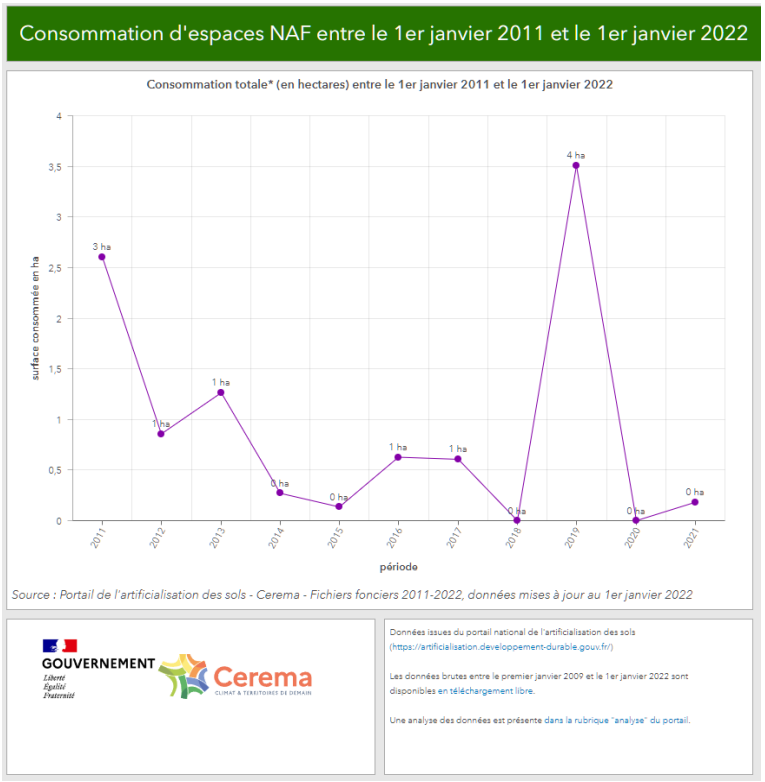
CONSOMMATION D'ESPACES SELON LA PERIODE DE REFERENCE 2011 - 2021



Selon le portail de l'artificialisation des sols, la commune présente une consommation d'espaces de 9 ha entre 2011 et 2021, dont 89,55% sont dédiés à l'habitat.

Il est également présenté une consommation d'espaces de 0 ha entre 2020 et 2021. Ce chiffre n'est pas cohérent avec l'analyse de la consommation d'espaces des 10 dernières années (2013 – 2023) présentée ci-avant et les permis de construire transmis par la commune (11 habitations en 2020 et 20 habitations en 2021).

Extrait du portail de l'artificialisation en Janvier 2024.



Au regard de la mise en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube, la consommation passée à prendre en compte est celle des dix dernières années.

3.5.2. Capacités de densification, de renouvellement urbain et d'extension

1. CAPACITE DE DENSIFICATION AU SEIN DU VILLAGE

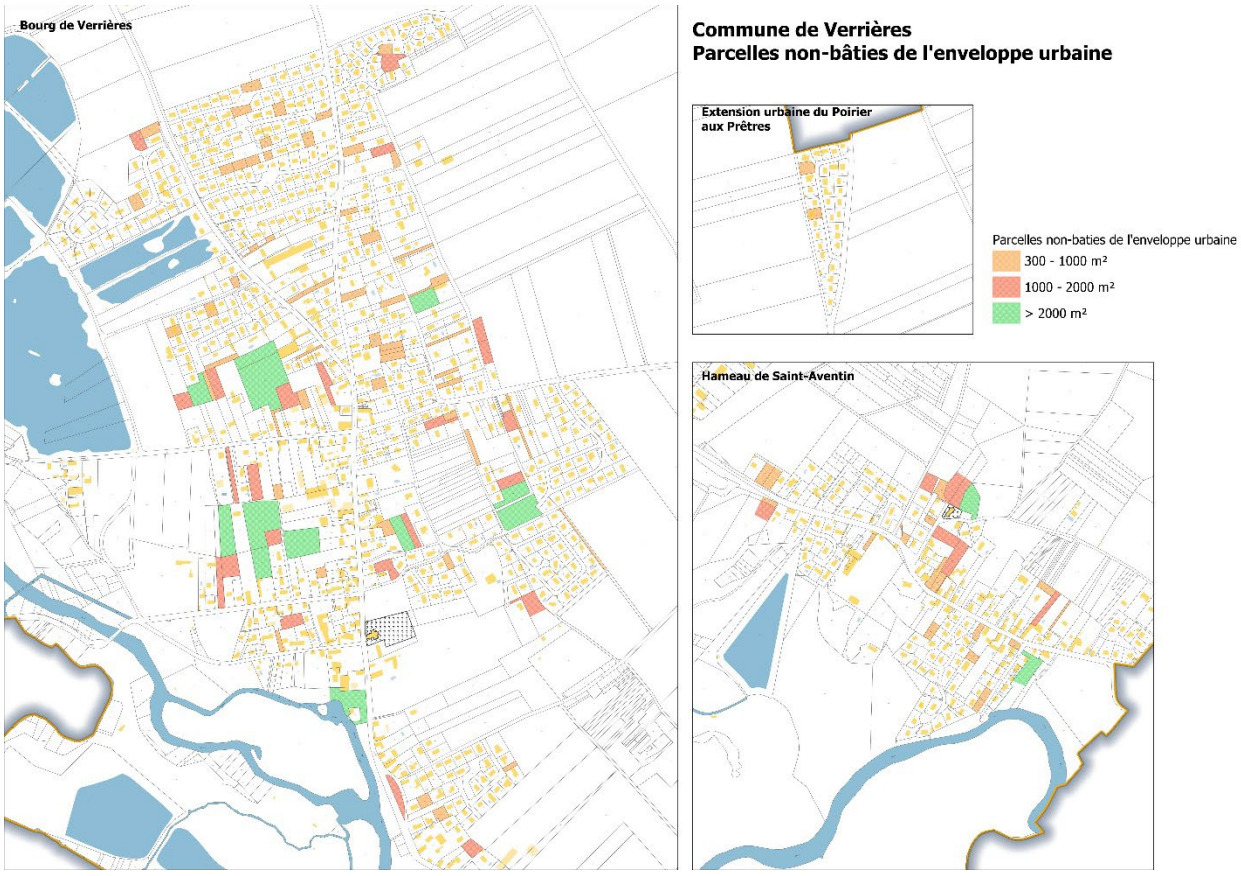
Approche brute : Définition des espaces non-bâtis au sein de l'enveloppe urbaine actuelle

Dans un premier temps, il s'agira d'étudier l'ensemble des parcelles non-bâties dans l'enveloppe urbaine actuelle de la commune qui constitue un gisement intéressant pour accueillir des constructions à l'avenir.

A noter que l'on considérera qu'une parcelle de moins de 300 m^2 n'est pas suffisamment dimensionnée pour accueillir une construction d'habitation que ce soit en construction individuelle ou en construction mitoyenne voire petit collectif. Les constructions situées dans les éventuels périmètres règlementaires (RSD, ICPE, ...) ne permettant pas la construction ne font pas non plus parti de cet inventaire.

De même, l'ensemble des chemins, accès, rue et dessertes ont été exclus.

<u>Localisation des parcelles non-bâties au sein de l'enveloppe urbaine et leur typologie de superficie</u>

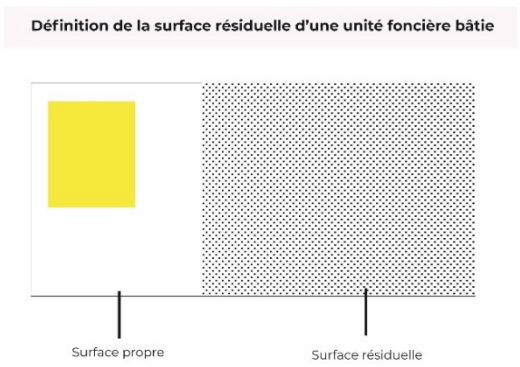


Il en ressort **un potentiel brut de 13,1 ha de parcelles non-bâties au sein de l'enveloppe urbaine actuelle** de la commune.

2. CAPACITE DE MUTATION ET/OU DIVISION DU TISSU URBAIN

Le second gisement de densification sur la commune correspond aux unités foncières bâties de maisons individuelles pouvant connaitre une évolution à l'avenir.
Les parcelles actuellement bâties de l'enveloppe urbaine pourraient également muter à l'avenir en changement de destination dans le cas d'anciennes fermes transformées en logements par exemple mais également divisées dans le cas de terrains de grande taille par exemple.

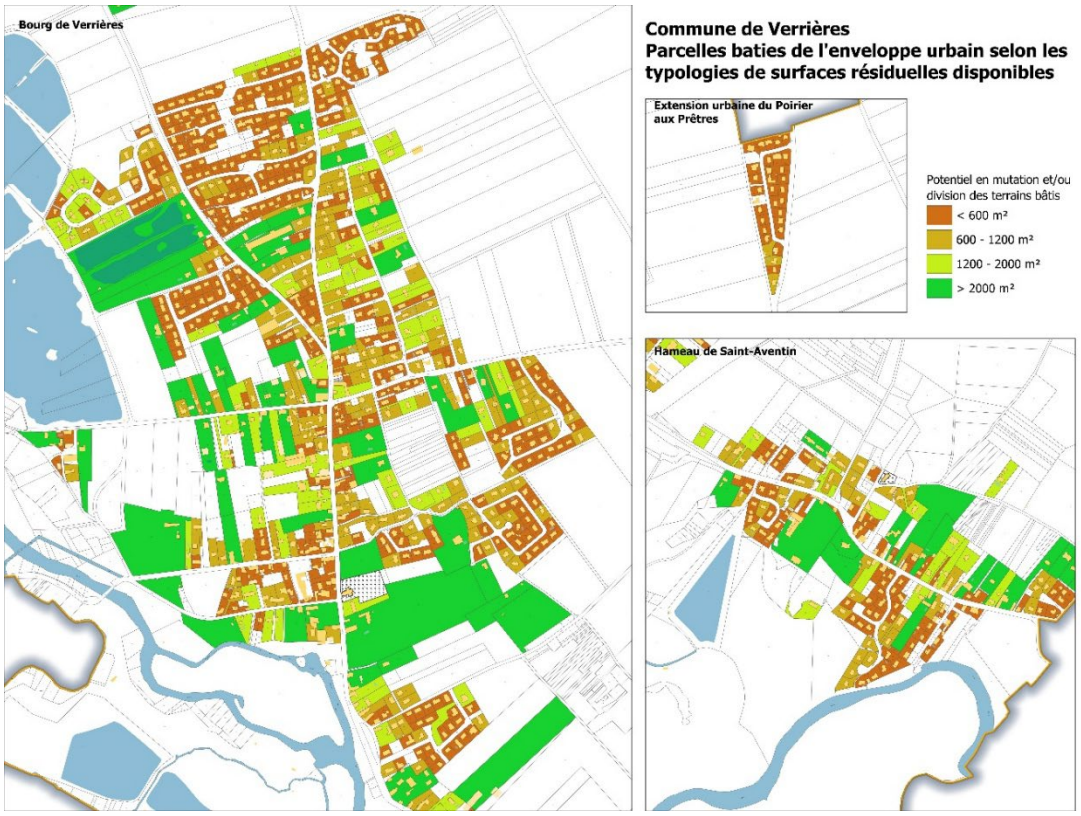
La méthode de calcul du potentiel de densification des unités foncières a été réalisée à l'échelle de la parcelle. La question posée est celle de la surface qui reste sur la parcelle une fois qu'une construction a été faite et que les espaces nécessaires au confort de vie des habitants ont été utilisés.
Aussi, on considérera qu'une construction utilisera le double de sa surface.



Surface résiduelle = Surface totale de la parcelle - 2 x Emprise bâtie

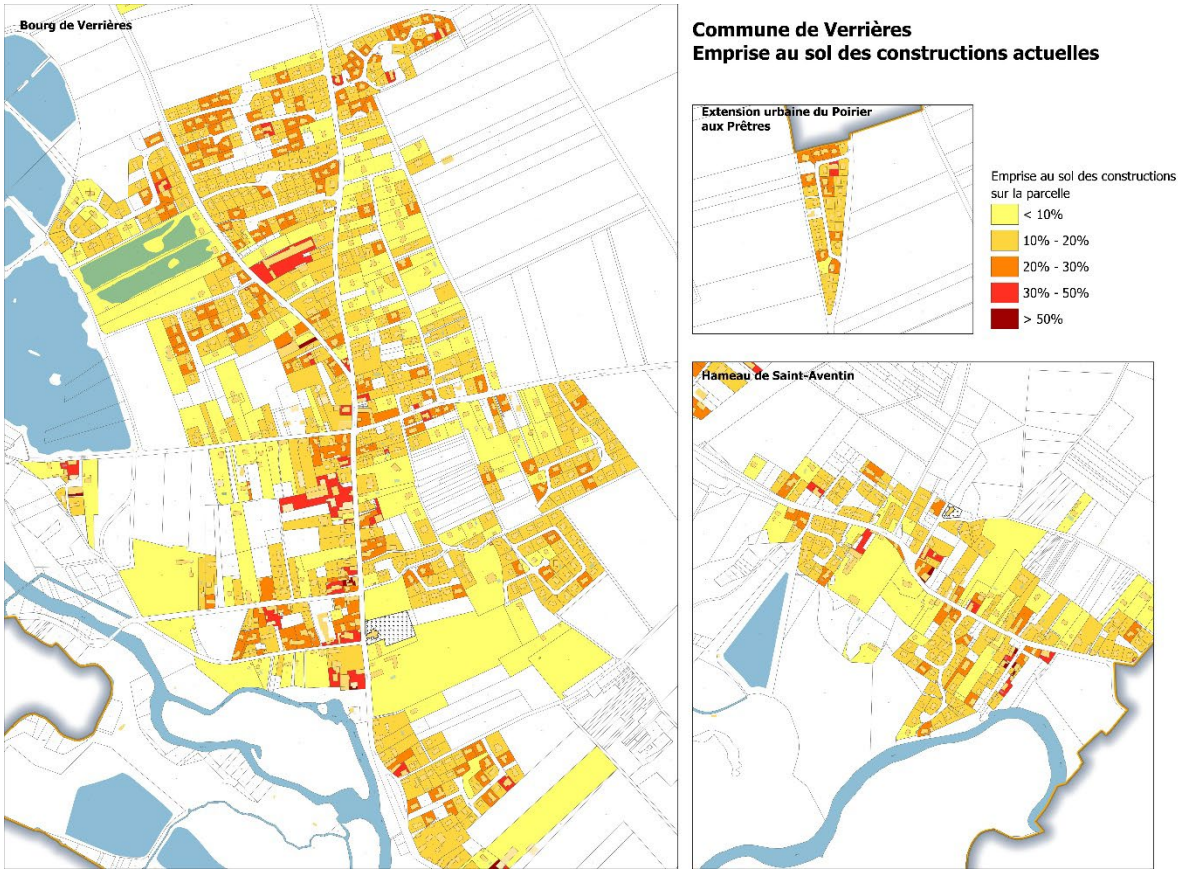
Cette approche théorique permet de déterminer quelles parcelles disposent de surfaces encore divisibles à l'avenir tout en maintenant une surface raisonnable pour les constructions existantes.

Localisation des parcelles bâties au sein de l'enveloppe urbaine et définition des surfaces résiduelles



Cette analyse des surfaces résiduelles est complétée par une analyse de l'emprise au sol des constructions actuelles permettant de déterminer quelles parcelles pourraient encore accueillir des constructions tout en maintenant une emprise au sol raisonnable et conforme au règlement.

Emprise au sol des constructions actuelles



De cette analyse il ressort que la commune de Verrières a fait l'objet d'opérations de lotissement en entrée de ville et de hameaux avec des lots standardisés sur lequel l'espace résiduel est relativement réduit (moins de 600 m^2). Par conséquent, ces parcelles ne pourront pas faire l'objet de divisions à l'avenir.
De la même manière, les constructions les plus anciennes de la commune le long de la rue des Acacias et le long de la Rue de la République par exemple ont été construites sur des parcelles de plus petite taille avec des bâtis en volume important ce qui explique une emprise au sol largement supérieure à 30% et des surfaces résiduelles réduites.

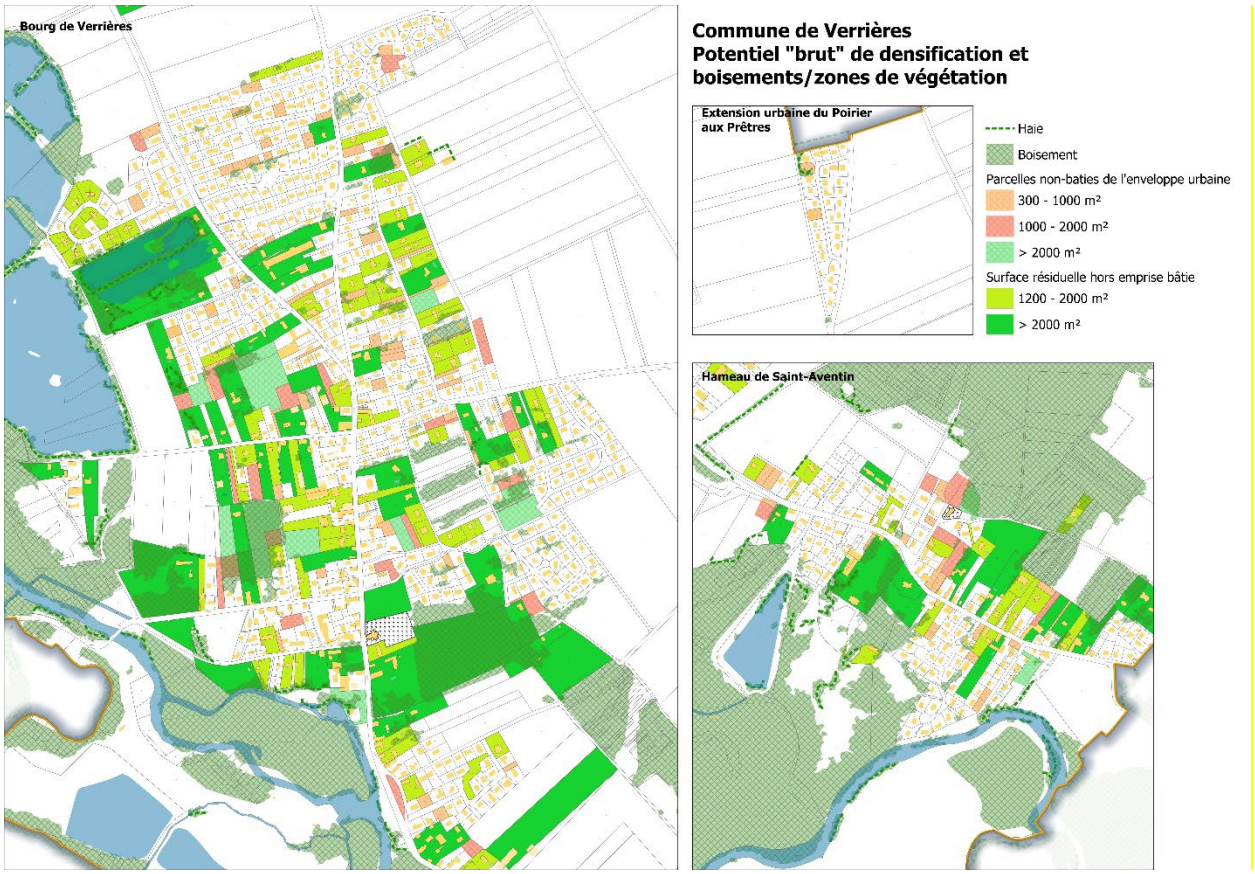
Le potentiel le plus intéressant se trouve sur d'actuels très grandes propriétés d'anciens notables locaux ou sur des corps de fermes pouvant faire l'objet d'un changement de destination et/ou d'une division à l'avenir.
Dans les cas évoqués ci-avant, il est impératif de pondérer cette première approche statistique brute avec une seconde approche qualitative « de terrains ». En effet, ces grandes propriétés accueillent le plus souvent des parcs boisés constitutifs de l'identité villageoise qui méritent d'être préservés.
La superposition de ces éléments à une identification fine des franges boisés, des espaces de respiration et des jardins et vergers à préserver est absolument nécessaire.

3. SECONDE APPROCHE DU POTENTIEL EN ESPACES NON-BATIS AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE ACTUELLE SUITE A L'IDENTIFICATION DES ESPACES DE RESPIRATION

Identification de l'ensemble des jardins, vergers et de respiration à préserver selon une étude de terrain réalisée le 21 Mai 2024

Les espaces de respiration sont définis par le SCoT comme les espaces libres et/ou non bâtis au sein et aux franges des tissus urbains ou villageois, participant à la qualité du cadre de vie, des paysages ou à la trame verte et bleue du territoire Il peut s'agir de jardins ou fonds de jardins, maraichages, vergers, parcs, haies, mails plantés, plantations d'alignement, boisements, cœurs d'îlots verts, prairies, ripisylves (végétation bordant les milieux aquatiques), mares, etc...

<u>Localisation des parcelles non-bâties au sein de l'enveloppe urbaine et leur typologie de superficie suite à l'identification des espaces jardins, verts et de respiration à préserver</u>

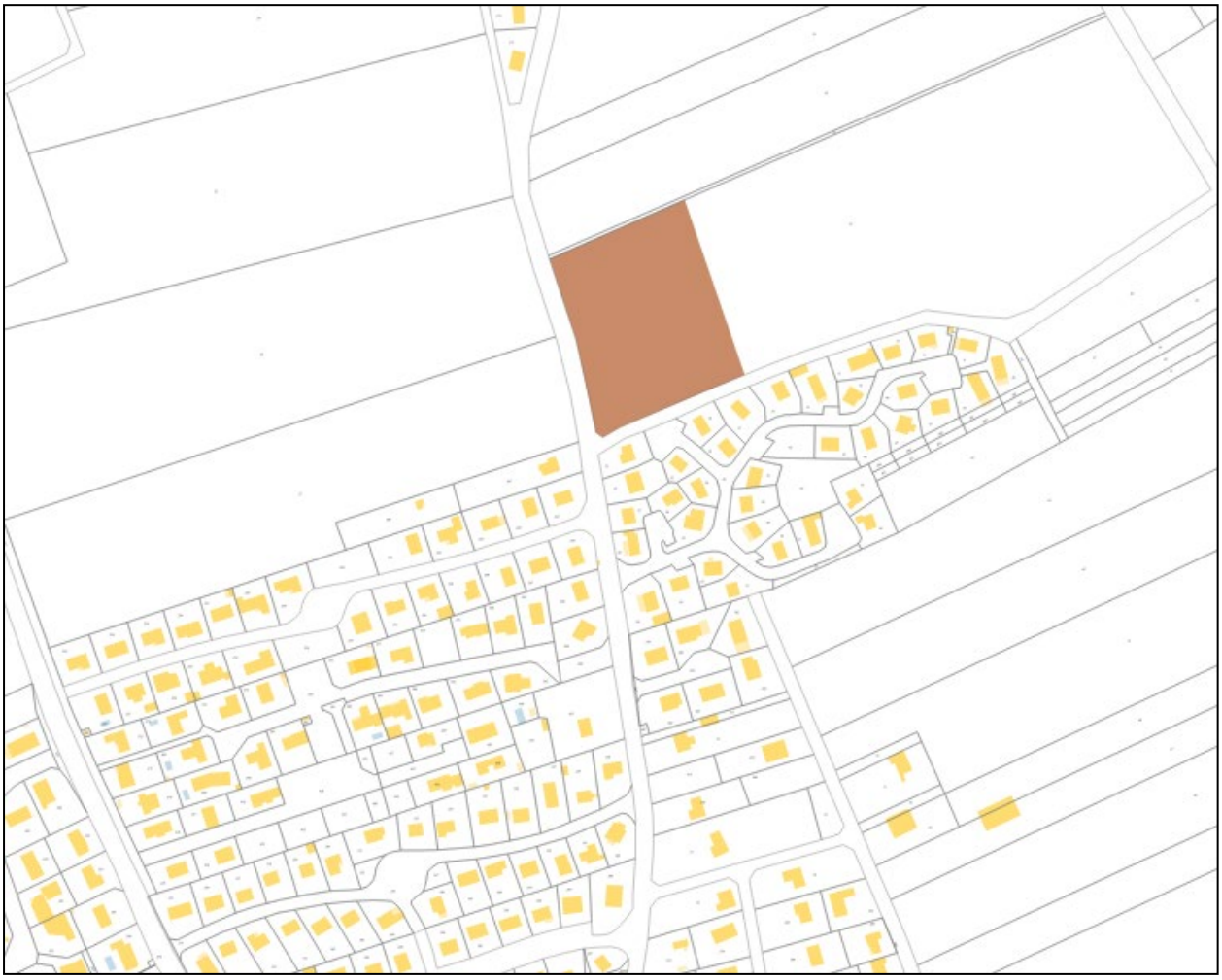


CONSOMMATION D'ESPACES DEPUIS 2020

Le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 définit des enveloppes foncières et des objectifs de développement à l'échelle de tout son territoire découpé en communauté de communes pour la période 2020-2035.

Ainsi, toutes les constructions réalisées depuis 2020 doivent être intégrées à l'enveloppe foncière 2020-2035 disponible pour la commune.

A noter que 16 constructions, ont été réalisées depuis Juillet 2020, date d'opposabilité du SCoT des Territoires de l'Aube pour une surface d'environ 1,2 ha.



Il s'agit d'une opération de lotissement pour 16 pavillons réalisée sur une moitié de la zone 1AU en entrée de commune Nord à l'Est de la RD 147 dont le découpage en 16 lots est disponible ci-après.

Plan de masse des constructions réalisées dans le cadre de l'aménagement du lotissement des « Huchettes »



Extrait du plan de composition d'ensemble du lotissement des « Huchettes » accordé

3.6 DEPLACEMENT

3.6.1. Infrastructures

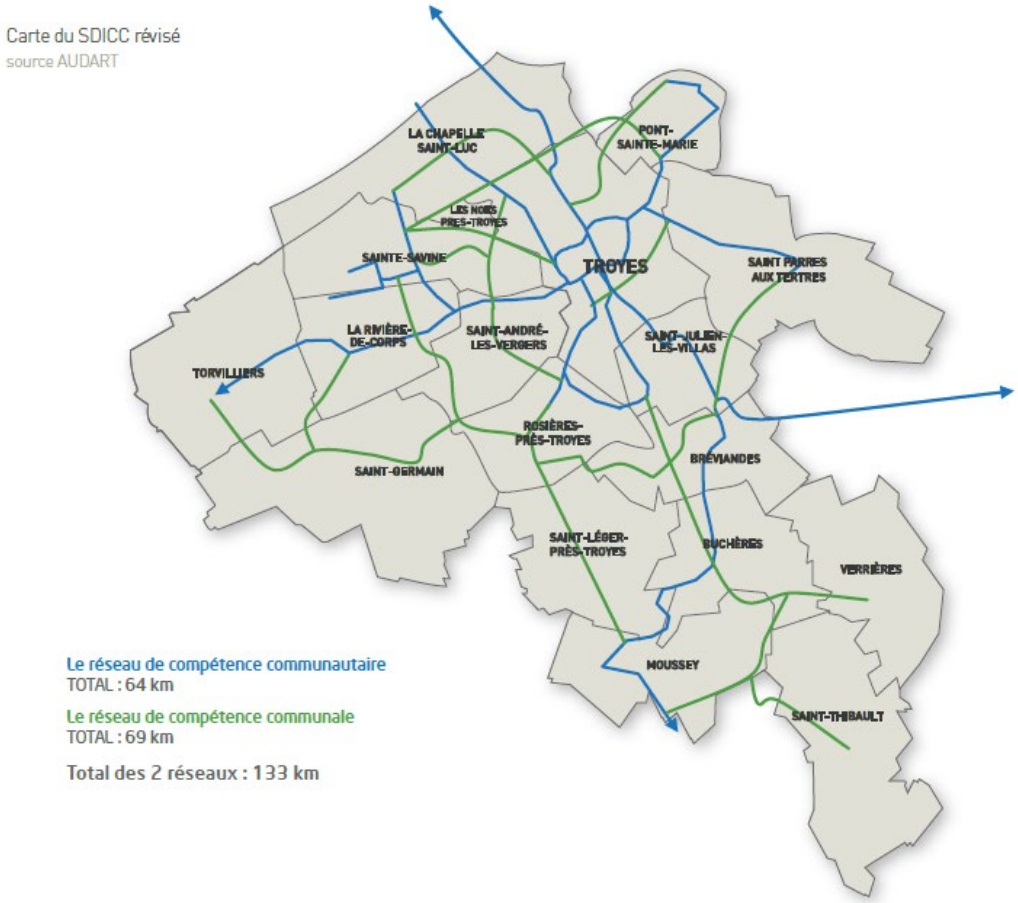
LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU)

Introduits par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) de 1982, les Plans de Déplacements Urbains (PDU) déterminent, dans le cadre d'un Périmètre de Transport Urbain (PTU), l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Établi par l'AOTU, la réalisation de ce plan est obligatoire pour toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Soumis à cette obligation légale, Troyes Champagne Métropole (le Grand Troyes à l'époque) a donc mis en place un PDU approuvé le 26 juin 2000 qui définit les grands principes de la politique de circulation et de stationnement pour une durée de dix ans. La révision de ce document est en cours et a été arrêtée le 6 Mars 2025.

La commune de Verrières, faisant partie de l'agglomération Troyenne, est soumise à ce document.

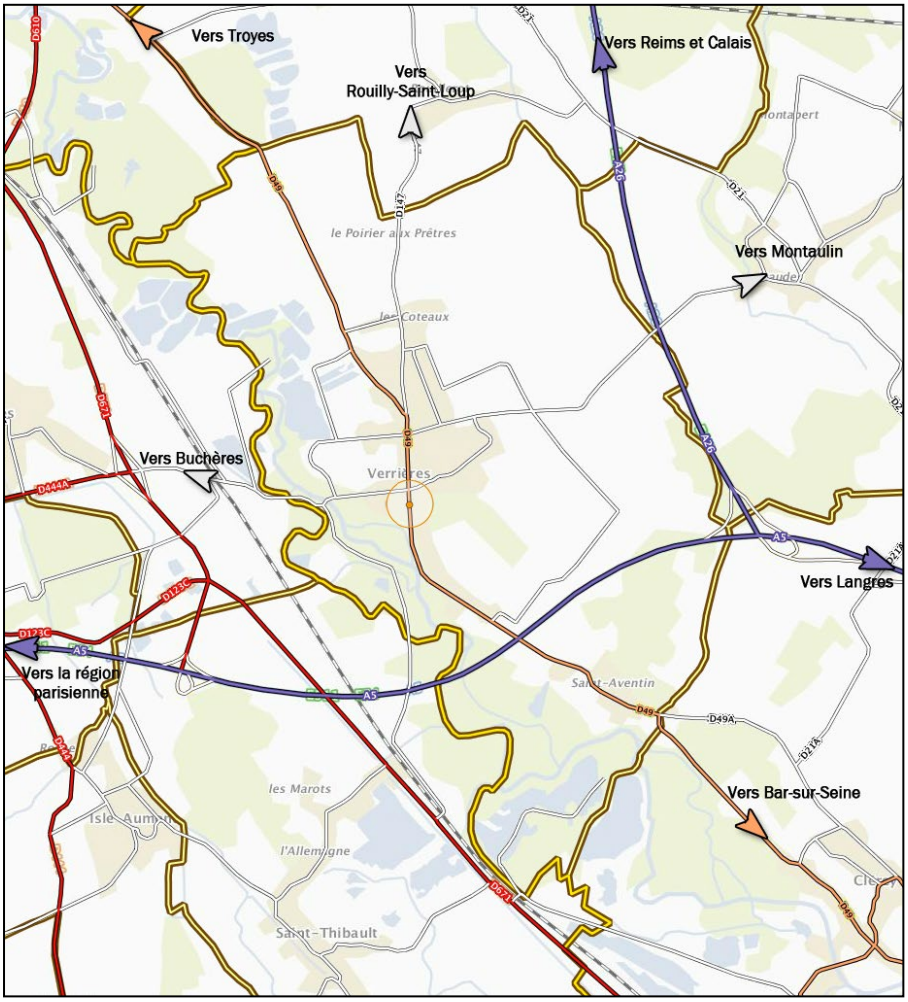
Extrait du PDU Grand Troyes 2014-2024



Source : Troyes Champagne Métropole

RESEAU VIAIRE MAJEUR

Carte des principales infrastructures



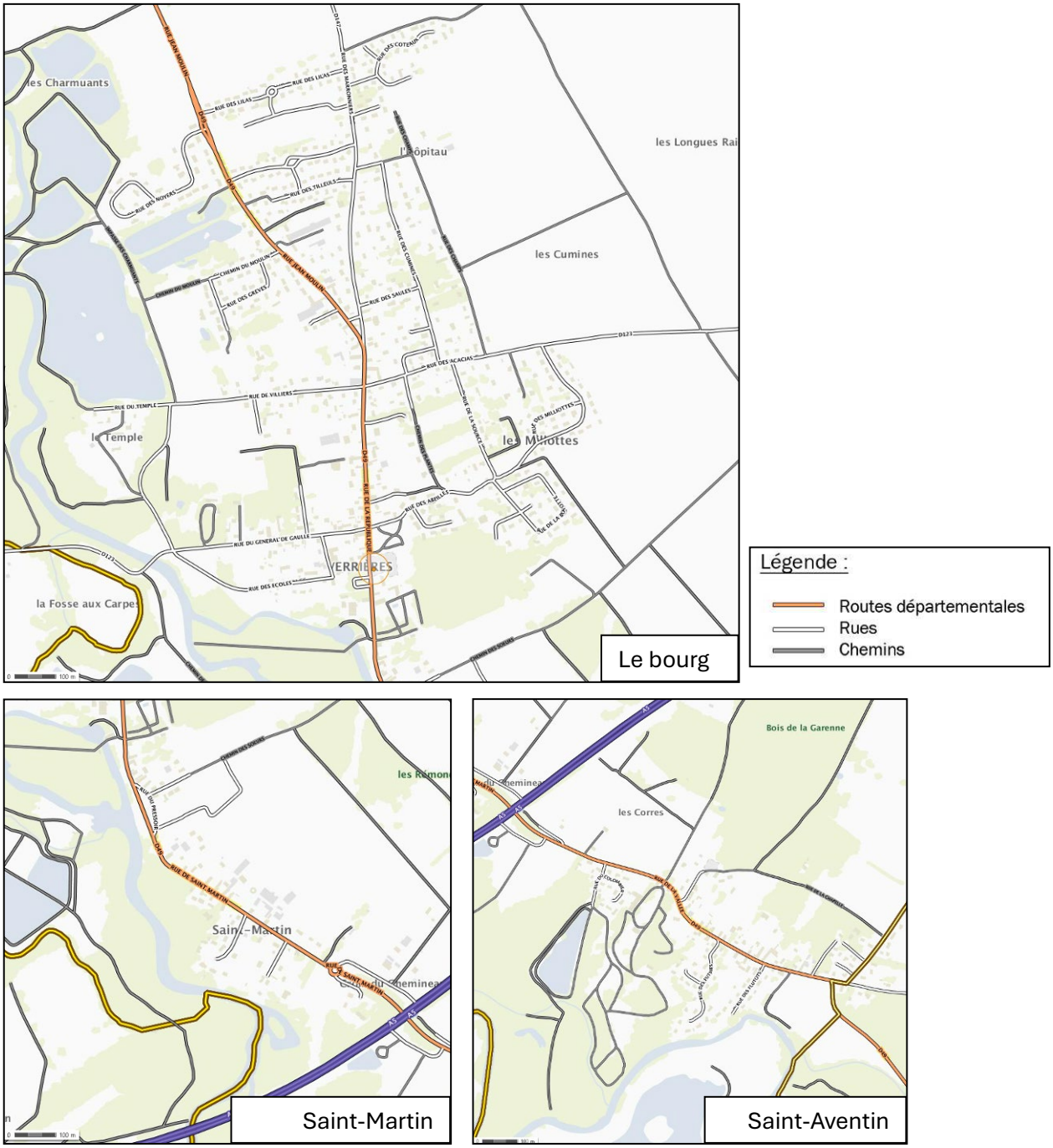
Source : Perspectives sur fond Géoportail

La commune de Verrières est traversée de Nord en Sud par la RD 49 et la RD 147, et d'Est en Ouest par la RD 123. En plus, si l'autoroute A26 reliant Calais au Sud de l'agglomération troyenne frôle légèrement le territoire de Verrières à l'Est, la transition de cette dernière à l'autoroute A5 reliant la région parisienne à Langres se fait sur ban communal qui parcourt la commune d'Est en Ouest séparant le bourg du hameau de Saint-Aventin. L'accès à cette dernière se fait à Saint-Thibault, commune limitrophe à Verrières.

La RD 49 supporte le plus important des flux locaux de véhicules puisqu'elle relie deux pôles régionaux : Troyes et Bar-sur-Seine. Les déplacements sur les autres axes départementaux sont plus courts et moins importants.

RESEAU DE DESSERTES LOCALES

Carte du réseau de voirie dans le bourg, Saint-Martin et Saint- Aventin :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

La route départementale RD 49, voie principale de desserte de la commune, semble structurer l'ensemble du bourg. Telle une colonne vertébrale, elle traverse les principales entités urbaines et l'ensemble de la voirie secondaire locale se ramifie à partir de cette route.

Ces dernières s'organisent parfois parallèlement les unes aux autres, notamment au nord du bourg, pour relier la RD 49 et la RD 147, ou évoluent de manière sinueuse formant des impasses ou des boucles de desserte notamment au niveau du tissu urbain intermédiaire et récent. Ces configurations ne contribuent pas à la fluidité des circuits contrairement à la voirie au Nord du bourg qui permet des circulations plus claires et en continuité.

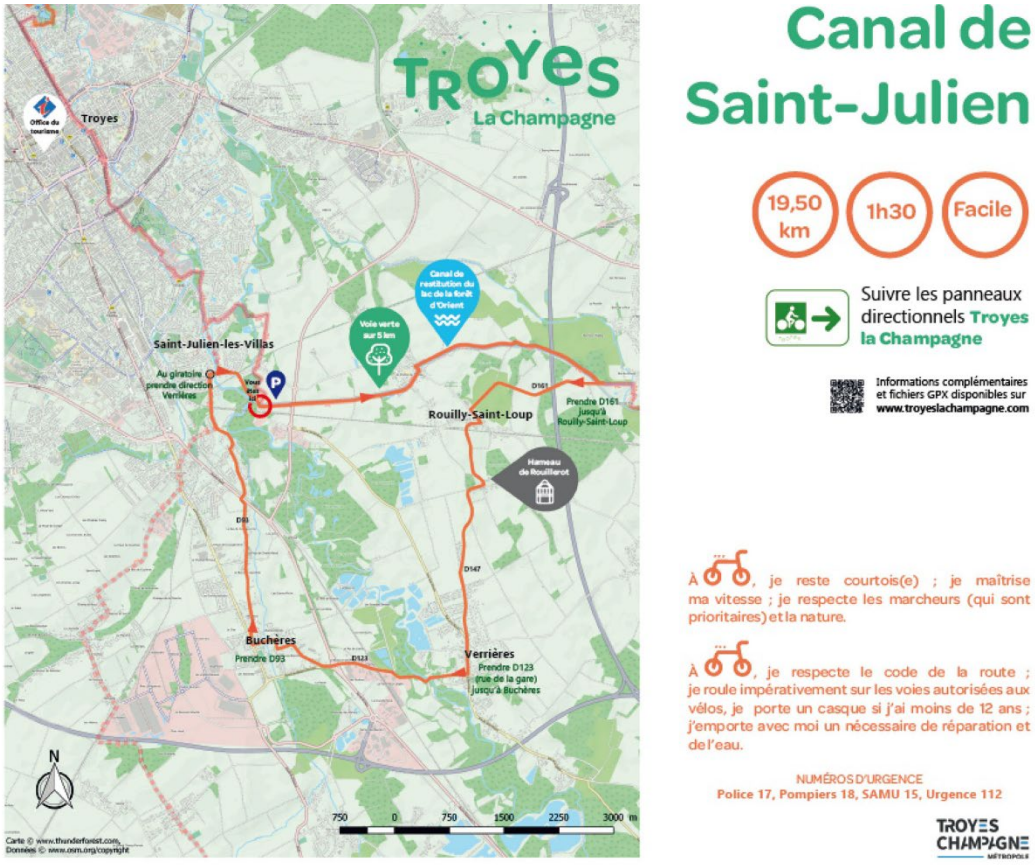
LES MODES DOUX

Plusieurs Chemins accompagnent la découverte des étangs du lieu-dit « du Charmunant » et du Grand Plantage. Ces espaces se trouvent en bordure de la trame urbaine du bourg de Verrières et du hameau de Saint-Aventin et font l'objet de lieu de promenade pour les habitants.

La mairie de Verrières se trouve à 4km de la vélo-voie des lacs passant à Rouily-Saint-Loup et menant au Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

L'office de tourisme de Troyes Champagne Métropole a établi un itinéraire vélo reliant Saint-Julien-les-Villas- Buchères-Verrières et Rouilly-Saint-Loup. Cet itinéraire permet de relier la commune au deux pôles d'intérêts du territoire, soit l'agglomération troyenne et le PnrFO.

Carte de l'itinéraire touristique cyclable à Verrières



3.6.2. Transports en commun



Verrières est desservie par les lignes 04 et 41 du transport en commun de l'agglomération troyenne (TCAT). Sept arrêts permettent aux Verrichons de prendre les bus qui passent le matin, le midi et le soir. Elles desservent la ligne 4 relie Troyes à Châtillon-sur-Seine en passant par Verrières alors que la ligne 41 relie Troyes-Verrières-Saint-Thibault.

La TCAT assure également le transport des collégiens et lycéens d'établissement troyens autres que ceux auxquels ils sont affectés automatiquement à travers une ligne spécifique. Des tarifs spécifiques sont attribués à ces usagers.

Un service de taxi « taxi de Clérey » assure également le transport des particuliers sur demande.

Troyes Champagne Métropole propose l'application Karos spécialisée dans le covoiturage de courte-distance pour « court-voiturer » au sein de la métropole.

Le transport scolaire et les lignes péri-urbaines sont organisés par le Conseil Départemental de l'Aube. Ces lignes de bus ne circulent pas les week-ends et les jours fériés.

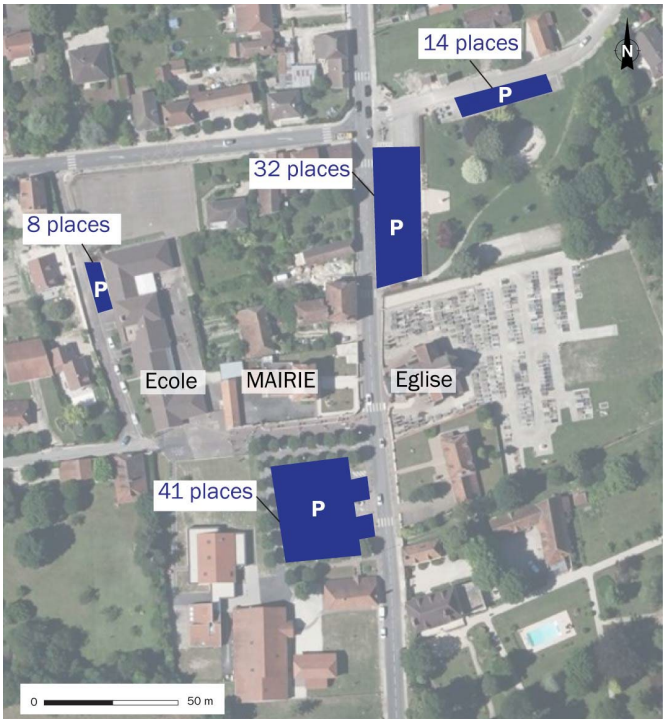
3.6.3. Stationnement

La commune dispose de deux espaces de stationnement important aménagés au sein du bourg de Verrières. Il s'agit de deux parkings de 32 et de 41 places de stationnement le long de la rue de la République. Ils accompagnent les équipements présents (salle polyvalente, mairie, salle socioculturelle, cimetière et église).

En complément, 14 places de parking longent l'air de jeux rue des Abeilles, en continuité du parking de l'Eglise. De même, 8 places sont situées devant l'école primaire.

En s'éloignant du cœur de bourg, on trouve également quelques places de stationnement près des terrains de tennis et du city stade (rue du Général de Gaulle) et devant la pharmacie rue Jean Moulin.

Localisation des espaces de stationnement



Perspectives sur fond Géoportail

A ces deux emplacements, les stationnements ne sont pas symbolisés au sol.

Le hameau de Saint-Aventin ne présente pas de lieu de stationnement.

Au sein des quartiers pavillonnaires du bourg de Verrières et de Saint-Aventin, les habitants disposent de stationnement au sein de leur parcelle. Au besoin, les nombreuses impasses et aires de retournement caractéristiques d'un développement de lotissement par à coup, peuvent abriter du stationnement bien que ce dernier ne soit pas symbolisé au sol.

La commune n'est pas concernée par la présence de borne de recharge de véhicules électriques ou d'aire de covoiturage. La commune voisine de Buchères à l'Ouest dispose de borne de recharge électrique sur son aire de covoiturage.

STATIONNEMENTS DES GENS DU VOYAGE

La commune faisant partie du Grand Troyes, elle a transféré cette compétence à l'intercommunalité. Un arrêté municipal du 3 février 2012 interdit ainsi le stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire. Cette interdiction s'inscrit dans le cadre d'application de la Loi 2000-614 dite « Loi Besson » du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

3.6.4. Contraintes liées aux réseaux routiers

BRUITS ET NUISANCES SONORES

La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Sur la commune de Verrières, les infrastructures concernées sont :

Infrastructures	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A)
A5 (tronçons A5-3)	2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
A26 (tronçon A26-4)	2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
RD n°671 (tronçon RD671-11)	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
RD n°671 (tronçon RD671-12)	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71

ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, il est possible, conformément aux articles L.111-9 et L.111-10 de déroger à ces dispositions après réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces dispositions ont pour but de promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement situés en entrée de ville.

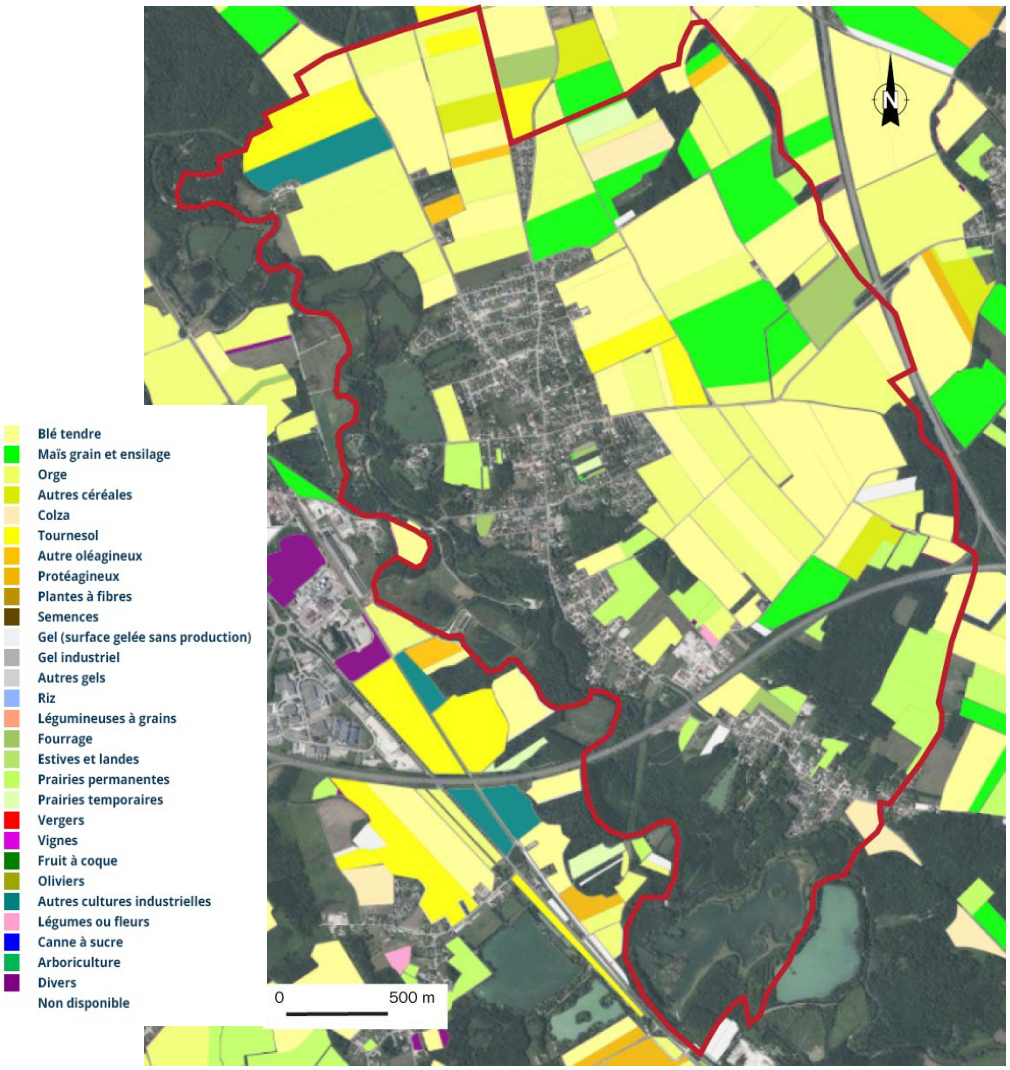
La commune n'est pas concernée par ce type d'infrastructure à l'issue du décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulations.

3.7 ECONOMIE LOCALE

3.7.1. Activité agricole

CARACTERISTIQUES DES TERRES AGRICOLES

Recensement parcellaire agricole de 2022



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Le recensement parcellaire agricole de 2022 montre que les terres agricoles sont principalement composées de prairie permanente et temporaire accompagnées de champs ouverts dédiés à la céréaliculture. Ainsi, on trouve également de nombreux champs tournés vers la production de tournesol et de maïs.

A noter que la commune de Verrières n'est pas comprise dans des aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou Protégée (AOP).

Verrières s'étend sur 10,12 km^2, dont environ 50% de la superficie est occupée par les terres agricoles.

En 2023, la commune compte 5 exploitations agricoles dont le siège est dans la commune. Cependant, les chiffres de l'INSEE indiquent que 15 établissements actifs dans la catégorie agriculture, sylviculture et la pêche ont été recensés au 31 décembre 2011. Ces établissements représentaient alors 13,3% du nombre total d'établissements à Verrières.

La plupart des bâtiments agricoles sont situés au sein du tissu urbain, notamment la partie ancienne de Verrières.

Carte de localisation des bâtiments agricoles dans le bourg :



Bâtiments agricoles



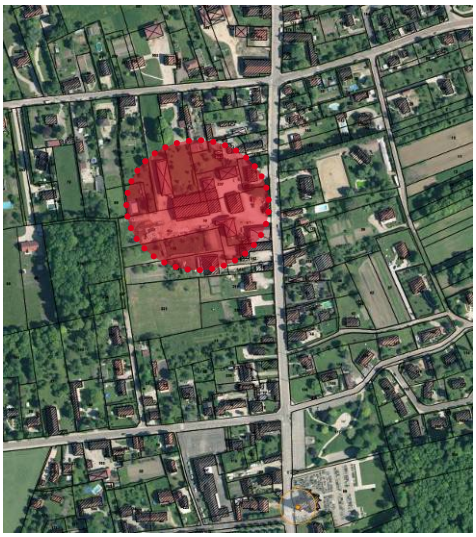


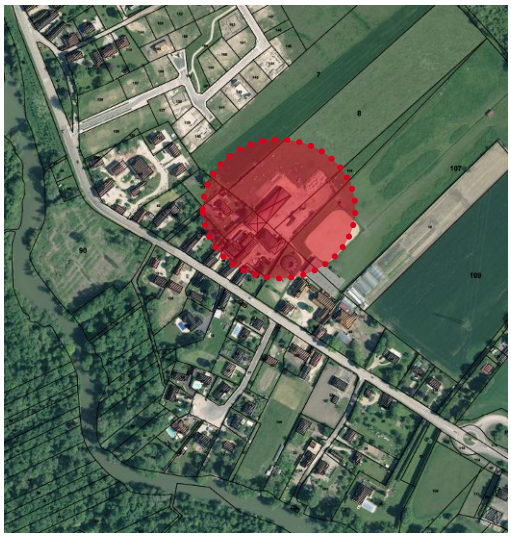
Parmi les **5 exploitations** que compte la commune, une exploitation est orientée vers l'**apiculture**, deux vers la **polyculture** et deux orientées vers l'**élevage** et génèrent un périmètre sanitaire de réciprocité de 50 m.

Sur les deux élevages, un seul est soumis à la législation des ICPE sur la commune de Verrières. Cet établissement a obtenu le 3 février 2005, une dérogation aux prescriptions générales, ce qui engendre des distances minimales d'implantation.

Raison Sociale	Nom du responsable	Activités	Rubrique	Distance n°1	Distance n°2
GAEC	Renault Jean-François et Bernard	Elevage de vaches laitières	2101-2d	50 m	35 m

Localisation des bâtiments agricoles concernés par un périmètre sanitaire





La distance n°1 : Distance par rapport à toutes habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et de gîtes ruraux dont l'exploitation à la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La distance n°2 : Distance par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau.

Pour les élevages, les distances d'implantations citées, ci-dessus, s'appliquent aux bâtiments hébergeant des animaux et à leurs annexes.

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...),
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...),
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux,
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie.

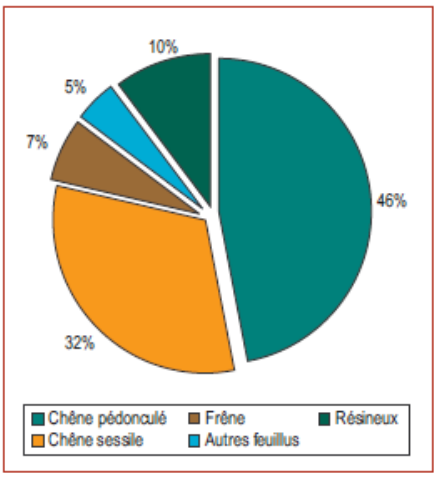
3.7.2. Activité sylvicole

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole Grand Est, approuvé par arrêté ministériel du 14 juin 2024, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Les espaces boisés de la commune se trouvent dans les milieux naturels de la Champagne Humide où les essences les plus répandues sont le chêne pédonculé et le chêne sessile.

La carte forestière de 2024 tend à confirmer cette tendance à l'échelle de Verrières.

Essences de la Champagne humide



Source : schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne

En forêt privée, le Schéma Régional donne les orientations de gestion suivantes :

1. Garantir la pérennité de l'état boisé par le renouvellement des peuplements forestiers. Il s'agit en particulier d'assurer le retour à l'état boisé après coupe rase ou l'échec d'une régénération naturelle, mais aussi un niveau de renouvellement suffisant dans les traitements irréguliers.

2. Choisir ou favoriser des essences adaptées à la station et favoriser le mélange d'essences, en prenant en compte la problématique du changement climatique

3. Rechercher un équilibre sylvo-cynégétique permettant le fonctionnement de l'écosystème.

4. Respecter le principe de non régression de la qualité de l'état boisé et des produits "bois". Chaque fois que possible, privilégier la production de bois d'œuvre. Des exceptions à ce principe pourront être admises sur certaines stations déjà limitantes actuellement pour la production forestière et dont les potentialités pourraient encore être dégradées sous l'effet du réchauffement climatique. Des précisions sur ces exceptions possibles sont apportées au § II.3. Les régimes et traitements applicables.

5. Effectuer les prélèvements adaptés pour conforter la stabilité et la vitalité des peuplements forestiers, et améliorer ainsi leur résistance et résilience face aux aléas Il s'agit notamment d'ajuster les rotations et taux de prélèvement des coupes selon l'âge des peuplements, les essences présentes, leur capital sur pied et leur accroissement.

6. Adapter la gestion en faveur d'une prise en compte des recommandations en matière de biodiversité, de préservation des sols et des ressources en eau (voir les § I.3.4.1.9 - Recommandations de gestion en faveur de la biodiversité, I.3.4.2 - Les enjeux liés à la préservation des sols et I.3.7.2 -Recommandations pour la préservation des ressources en eau).

7. Assurer le maintien d'une couverture du sol lorsqu'elle est nécessaire pour la (les) fonction(s) de protection. Notamment, vérifier et signaler l'existence de périmètres de protection de captage d'eau potable ou de plans de prévention des risques naturels et en respecter les prescriptions réglementaires.

8. Adapter localement la gestion au niveau des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Notamment, vérifier et signaler l'existence des zonages définis à l'article L.122-8 du code forestier et en respecter les prescriptions règlementaires.

Essences forestières de la commune



Réalisation Perspectives sur fond de plan Géoportail

Les boisements de Verrières sont majoritairement composés de feuillus. Néanmoins, on note une forte proportion de peupleraies dans la vallée de la Seine.

3.7.3. Activités artisanales et de services

La proximité de Verrières d'un grand pôle d'emploi qu'est la ville de Troyes, n'a pas nui à la prospérité des entreprises au sein de cette commune située à seulement une dizaine de kilomètres du centre-ville de Troyes et faisant partie de l'agglomération troyenne. Plusieurs entreprises de secteurs d'activités variés sont implantées dans la commune. Elles sont réparties comme suit :

DEN T3 - Nombre d'unités légales par secteur d'activité au 31 décembre 2020

	Nombre	%
Ensemble	**110**	**100,0**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	8	7,3
Construction	17	15,5
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	27	24,5
Information et communication	5	4,5
Activités financières et d'assurance	3	2,7
Activités immobilières	9	8,2
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	23	20,9
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	11	10,0
Autres activités de services	7	6,4

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

Au total, on trouve 110 établissements recensés au 31 décembre 2020 par l'INSEE., dont 27 « Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » et 23 « d'Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien ».

Le site internet de la commune classe les établissements de services comme suit :

- Services de santé et paramédicaux qui recensent 15 adresses (dont un cabinet médical, un dentiste, un vétérinaire, une pharmacie, etc...).
- Assistantes maternelles et accueil de personnes âgées qui recensent 14 adresses.
- Commerçants et artisans comportant 28 adresses (une boulangerie-pâtisserie, un salon de coiffure-esthétique, 8 entreprises travaillant dans le bâtiment, un restaurant, etc...).

Zone d'activités le long de l'autoroute A5



La commune de Verrières dispose d'une zone d'activités située entre le bourg de Verrières et Saint-Aventin, en bordure Ouest de l'autoroute A5.

Le Porter à Connaissance de l'Etat indique que deux sites industriels historiques sont répertoriés sur le territoire de Verrières.
Il s'agit de :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État occupation	État connaissance
CHA1000730		Maréchalerie, serrurerie	c25.1	Ne sait pas	Inventorié
CHA1000729	HAILLOT Michel SARL	Usine de fabrication d'articles en bois "Aux styles de France"	c16.10b	Ne sait pas	Inventorié

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Le SCoT des Territoires de l'Aube vise au travers de l'objectif 3.2.6 de son Document d'Orientation et d'Objectifs à « *Favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel des zones dans lesquelles ou à proximité desquelles elles s'insèrent, et qu'elles n'induisent pas de nuisances particulières.* » Dans ce cadre, une zone de centralité permettant d'accueillir des activités économiques pourra être définie.

3.7.4. Activités touristiques

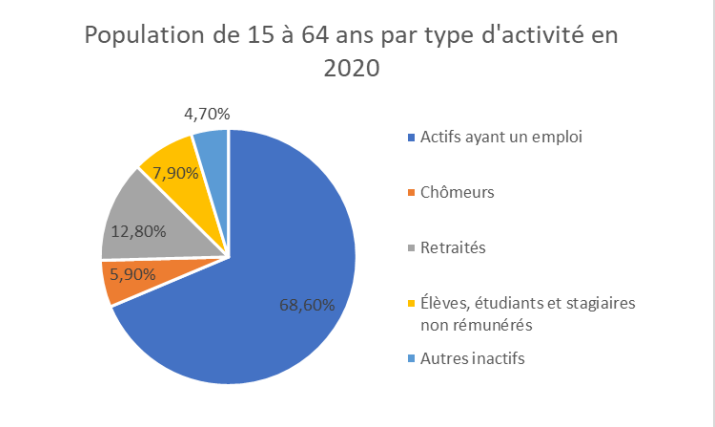
L'offre touristique de Verrières se limite à un camp naturiste « Club Soleil de Troyes » situé en limite communal Ouest avec Thennelières.

Un bar-restaurant-tabac se trouve dans le bourg de Verrières. En termes de restauration, un camion de type food-truck vient le vendredi soir sur la Place de la Libération.

3.7.5. Population active

Sources : Données Insee, RP2014 et RP2020 exploitations principales.

COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE



Les actifs ayant un emploi représentent 68,60% de la population active en 2020. Cette proportion est en légère augmentation par rapport à 2009 (66%).

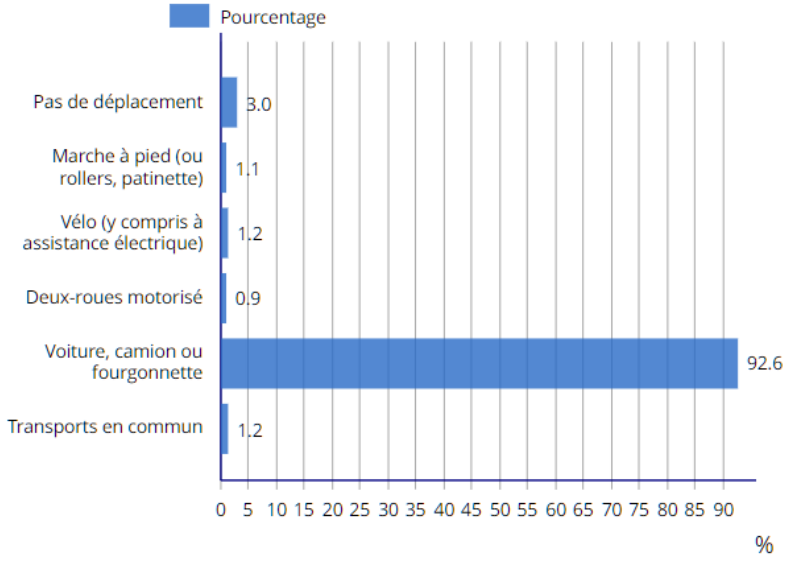
La part de la population active au chômage a légèrement augmenté entre 2009 et 2020, passant de 4.1% à 5,9%.

Migration domicile-travail

En 2020, 9.7% de la population active travaillent et habitent sur la commune. Ce taux était de 9.9% en 2009. On note donc une stabilité des emplois sur le territoire.

Cependant, ce taux reste faible et implique de nombreux déplacements domicile-travail puisque plus de 90.3% des actifs restants de la commune travaillent sur une autre commune. La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale est l'agglomération Troyenne.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020



Ces déplacements s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, 92.6% des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun n'étant pas suffisamment développés ou ne sont pas adaptés à la situation géographique de la commune qui se trouve en périphérie éloignée de l'agglomération Troyenne.

3.8 EQUIPEMENTS ET SERVICES

3.8.1. Equipements scolaires

La commune de Verrières accueille un groupe scolaire comportant les sections de maternelle ainsi que les classes d'élémentaire.

A la rentrée de septembre 2023, les effectifs scolaires du groupe scolaire étaient de 192 élèves.

La construction du bâtiment principal est ancienne ; cependant, la mairie a effectué des travaux d'extension en 2005 qui ont permis d'assurer un accueil adapté de l'ensemble des classes. Cet agrandissement offre les locaux nécessaires aux activités périscolaires instaurées par la réforme des rythmes scolaires et mise en place par la commune à la rentrée 2014-2015.
La restauration scolaire est assurée sur place ainsi que la garderie.

Les élèves Verrichons fréquentent le collège de Lusigny-sur-Barse dont le ramassage scolaire est assuré par le Conseil Départemental, ou les établissements privés de Troyes auxquels ils sont transportés par une ligne de bus spéciale.

Le lycée des Lombards à Troyes accueille les lycéens de Verrières.

Plateau d'évolution de l'école



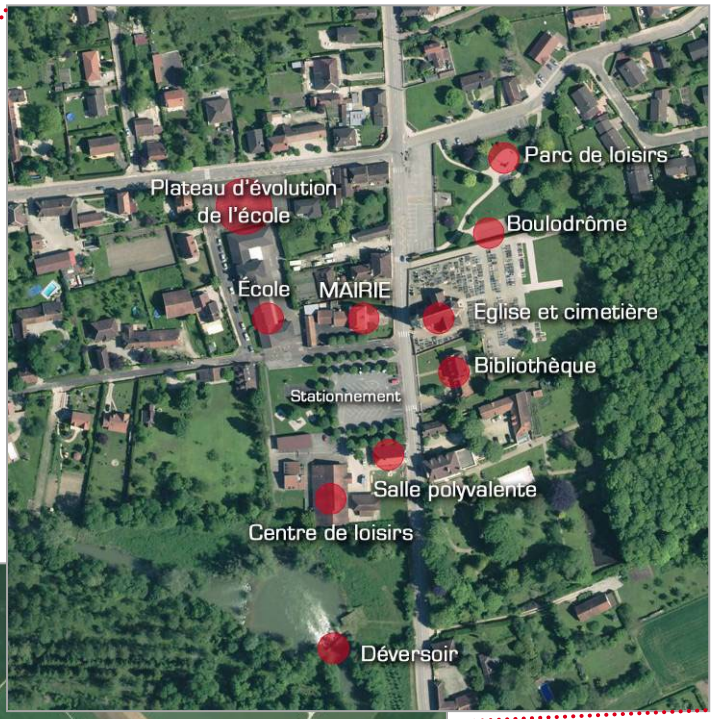
3.8.2. Equipements publics

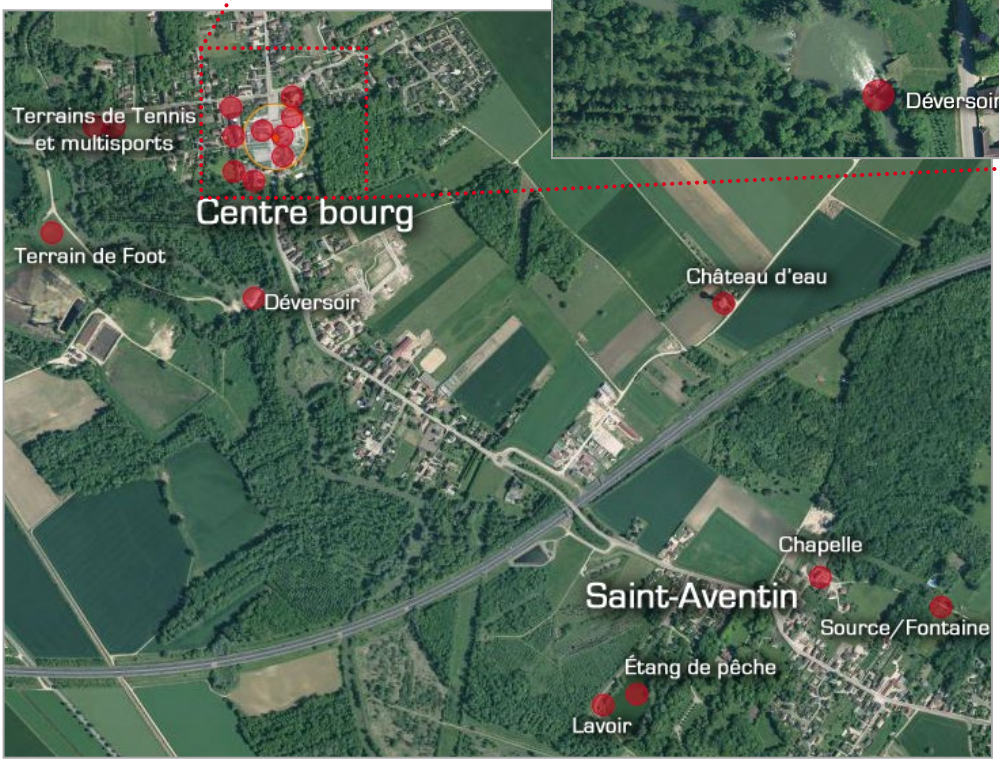
Cartographie des équipements et espaces publics :

Ensemble de la commune



Epicentre du bourg





Verrières dispose d'une offre en équipements qui répond aux besoins de ses habitants :

- Une mairie
- Une salle des mariages
- Une église et une chapelle
- Deux cimetières
- Une salle polyvalente
- Un groupe scolaire
- Une bibliothèque
- Un centre socio-culturel
- Des terrains de sport (terrain de football, courts de tennis, terrain multisports et terrain de pétanque)
- Une salle de judo
- Un étang communal de 34 ha destiné à la pêche et mis à la disposition de l'association départementale de pêche
- Plusieurs espaces verts publics qui agrémentent les différents lotissements ou les berges de la Seine et les abords des étangs
- Des locaux techniques communaux situés dans la zone d'activités au Sud du bourg
- Un marché hebdomadaire est en cours de mise en place en face de la Mairie. Quatre commerçants font d'ores et déjà partie des personnes fréquentant la place tous les samedis matin.



L'église et la bibliothèque

Source : site internet de la mairie



L'école



La Mairie



Espace vert aménagé près du terrain de football

ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

Une quinzaine d'organismes et d'associations animent la vie culturelle et associative de Verrières. On cite notamment :

- Aide à Domicile en Milieu Rural
- Création Animations Loisirs Verrières Aube
- Association des Parents d'Élèves
- Association Sportive de Verrières (avec les sections de Cyclotourisme, de football, de gymnastique, de judo, de tennis et de tennis de table)
- Ludothèque
- Foot 2000
- La Sauvegarde de Verrières Saint-Aventin
- Société de chasse "La Verrichone"
- Verrières Animations Loisirs (avec les sections Échecs et Scrabble)
- Atelier Informatique
- Pompiers, etc...

L'ensemble de ces associations bénéficie des locaux que la commune met à leur disposition, notamment le centre socio-culturel et les espaces de loisirs (terrains de sports, etc...).



Salle polyvalente



Centre de loisirs

3.8.3. Equipements techniques

ASSAINISSEMENT

La commune relève de l'assainissement collectif à l'exception d'une dizaine de parcelles dont les conditions techniques ne permettent pas de les desservir par les réseaux, ainsi que le lotissement sis rue des Marronniers. Un SPANC est en cours d'élaboration.

La commune comporte sur son territoire une station d'épuration gérée par un syndicat intercommunal auquel la commune adhérait avant le transfert de la compétence d'assainissement au Grand Troyes. Cependant, le réseau d'assainissement actuel de la commune est géré par la Communauté d'Agglomération.

Les eaux pluviales sont gérées soit par un réseau qui les évacue vers la Seine, soit par des puisards. En effet, la commune travaille sur la mise en place des réseaux d'évacuation des eaux pluviales au fur et à mesure que des travaux sur la voirie sont effectués afin d'améliorer sa gestion.

Malgré la proximité des nappes phréatiques, la commune ne rencontre pas de problèmes de gestion des réseaux d'eaux pluviales contrairement au réseau d'assainissement qui n'est pas encore généralisé.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE



Château d'eau de Verrières

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable SIAEP des Vallées Mogne Seine et Barse, de la Seine et de la Barse étant dissous, l'adduction d'eau potable à Verrières est gérée par le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA).

La commune est alimentée par un captage situé sur son territoire, au lieu-dit « Les Pâtures de Saint- Aventin ». Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°88-644 A de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection du 29 février 1988.

La desserte en eau est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir aérien de 1000 m3, situé sur son finage. Cette eau ne présente aucun problème de qualité. Ainsi, sont alimentés environ 650 foyers à Verrières.

Il est à noter qu'une partie de la commune est associée dans l'étude relative à la délimitation du bassin d'alimentation du champ captant de Courgerennes.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies au plan local.
Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m^3/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
  - L'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
  - La neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m^3 utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

La commune de Verrières est correctement équipée par les dispositifs de lutte contre l'incendie. Des points d'eau sont répartis sur l'ensemble des zones urbanisées du territoire. L'ensemble du dispositif local de défense incendie fait l'objet de contrôles de la part du SDIS du département de l'Aube. Ce dernier indique que deux points situés rue de Villiers sont abimés ce qui affecte la défense incendie de ce secteur du bourg.
La cartographie suivante représente un document de travail du SDIS, où sont repérés les points d'eau de défense incendie ainsi que les secteurs nécessitant un renforcement des dispositifs mis en place.



N.T.I.C. : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par le Conseil Départemental en Octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.



A Verrières, le réseau de téléphonie mobile est géré par SFR qui dispose d'un pylône au Sud du territoire à proximité du château d'eau. La desserte par le réseau de téléphonie est jugée satisfaisante de l'ordre de 8 à 10 Mo. Le réseau au Sud et à l'Est du bourg est cependant plus performant que le Nord du village. Ainsi, les habitants les plus privilégiés peuvent accéder à la télévision par Internet.

La commune ayant intégré la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes après que cette dernière ait établi les contrats relatifs à la fibre optique, Verrières n'a pas encore accès à cette nouvelle technologie de l'information.

3.9 RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.9.1. Activités et sites industriels

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- Les installations soumises à déclaration (D)
- Les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC)
- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A)

- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

La commune est concernée par un établissement d'élevage soumis à la législation des ICPE :

ARR	Communes	ADRESSE EXPLOITATION	NOM OU SOCIETE	*ACTIVITÉS*	RUBRIQUE	D , DC, E ou A	Date récépissé ou arrêté	Observations
T	**Verrieres**		BERNOT Pierre	*atelier de maréchalerie-serrurerie*	281 2°, 375 2	D	17-02-1969	
T	**Verrieres**	Lieu-dit « Les longues raies », Chemin de Joncherelle, parcelle section ZP 43	GAEC RENAULT ET FILS	*stockage de fourrage*	1530-2	D	02-03-2012	
T	**Verrieres**	Hôtel restaurant du Centre	HEBERT Jeanne	*dépôt de gaz combustibles liquéfiés*	211 B II b	D	16-04-1973	
T	**Verrieres**	Rue de Villiers	LEVAUDEL Raymond	*atelier où l'on travaille le bois*	81 B 3°	D	12-10-1977	
T	**Verrieres**	route de verrières	POINT P	*Centrale à béton prêt à l'emploi*	2518	D	23-10-2012	
T	**Verrieres**	12 rue de la République Section ZL parcelles n° 4, 7 et 10	RENAULT ET FILS	*élevage bovins*	2101-2b	D	10-04-2003 AP dérogation du 3/02/2005	
T	**Verrieres**	C.D. N° 49	S.A. LEBECQ	*installation d'une centrale à béton*	269-2	D	10-07-1973	
T	**Verrieres**	Chemin de la croix du chemineau	SARL MERLATEAU	*installations de recyclage de matériaux par concassage et calibrage*	2515-1-c	D D	17/11/2016 04/03/2020	Changement d'exploitant, succède à SRV

L'ICPE élevage est présentée dans l'analyse de l'agriculture (Voir paragraphe 2.5.1/ du présent document).

LE RISQUE LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, les infrastructures suivantes traversant le territoire communal sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- les autoroutes A5 et A26 où peuvent circuler des poids-lourds véhiculant des matières dangereuses.

3.9.2. Risques de rupture de barrage

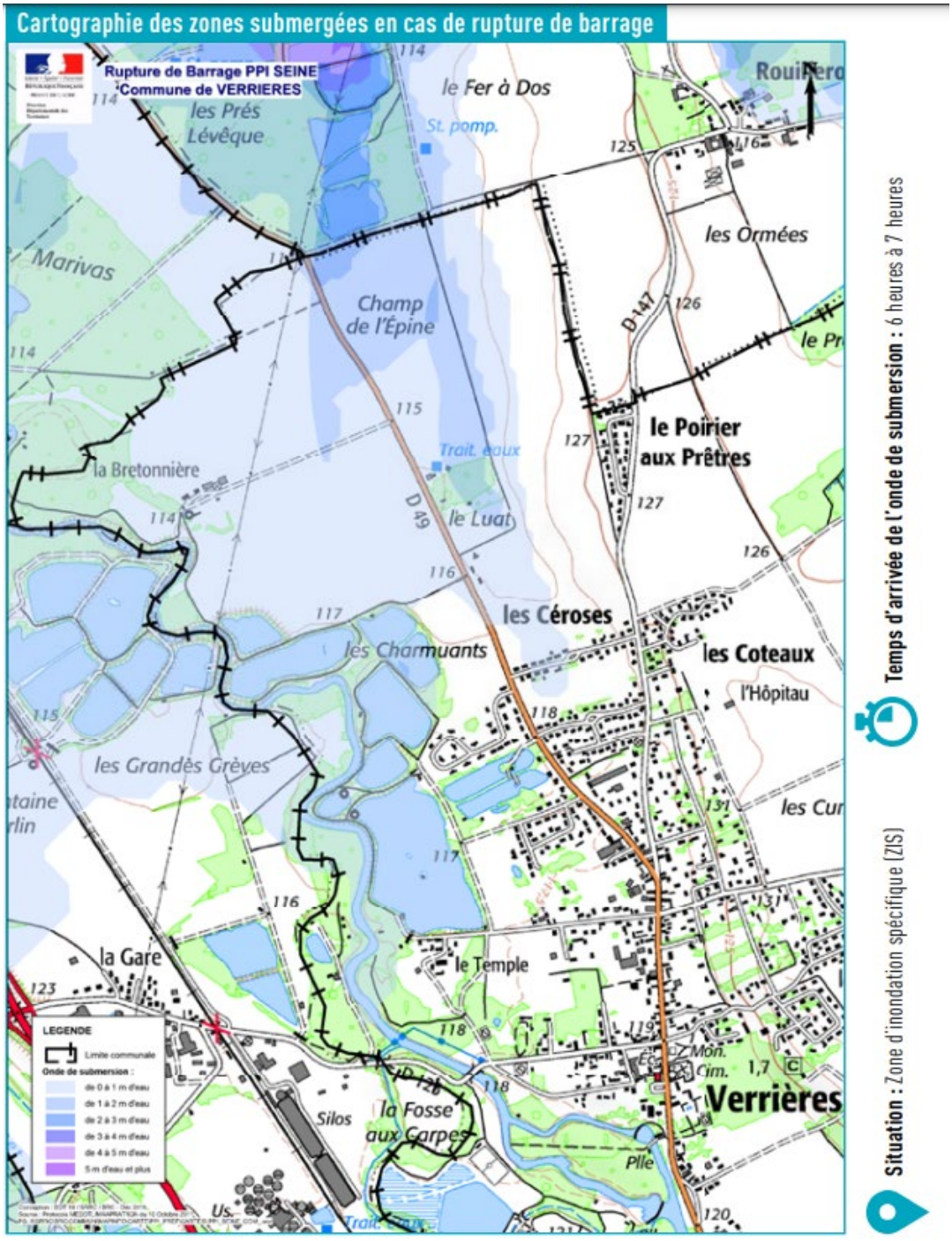
Le territoire de la commune de Verrières se situe à proximité du barrage réservoir Seine, d'une capacité de stockage de 217 millions de mètres cubes.

Cet ouvrage est un poids constitué par des digues de la Morge en remblais, établis en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue de cet ouvrage, l'onde de submersion atteindrait la commune de Verrières entre 1 et 6 heures après détection pour le barrage Seine. D'après les études

menées en vue de l'élaboration de dispositions préventives, les zones menacées par cette onde ont été définies et figurent dans la carte ci-contre.

A la frange Nord du bourg de Verrières, **les habitations de la rue des Lilas sont concernées par le risque d'inondation par rupture de barrage.**

Les brochures d'information sur les risques de rupture sont présentes en annexes du PLU.



3.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publique sont instituées par des lois ou règlement particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexé au Code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- Les servitudes relatives à la défense nationale
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Les Servitudes d'Utilité Publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

La commune est concernée par les servitudes suivantes (voir aussi la cartographie disponible en annexe) :

- **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**

La commune est concernée par le monument suivant :

- L'église : ensemble à l'exception du clocher (Classé monument historique le 15 septembre 1937) ; clocher (Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 12 juillet 1937),
- La Chapelle Saint-Aventin (Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques 7 mai 1926),
- Le Château de Saint-Aventin : les façades et la toiture, l'écrin de verdure entourant le château (Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 28 juin 1995).

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube
2 Mail des Charmilles
10000 TROYES

- **AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau**

  La commune de Verrières appartient au SIAEP des Vallées Mogne Seine et Barse. Elle est alimentée par un captage situé sur son territoire, au lieu-dit « Les Pâtures de Saint-Aventin ».

  Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°88-644 A de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection du 29 février 1988.

  La desserte en eau est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir aérien de 1000 m3, situé sur son finage. Cette eau ne présente aucun problème de qualité.

- **A5 : Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (eau potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)**

  Cette servitude concerne les abords du tracé de l'aqueduc d'alimentation en eau potable de la ville de TROYES, instituée par arrêté préfectoral n°2013119-0004 du 29 avril 2013.

- **A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux**

- **I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV**

  La commune de Verrières est concernée par les lignes suivantes :
  - Ligne 63kV AVREUIL-CRENEY
  - Ligne 225kV CRENEY-ROSIERES

  Pour les lignes aériennes de 225 kV et 400 kV, une distance de 100 m avant toute construction est préconisée. Pour celles de 63 kV et 90 kV, la distance est de 30 m.
  En souterrain, quelle que soit la tension, il est recommandé de respecter une distance de 10 m.

- **PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles**

  La commune de Verrières est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondation » (PPRi) de l'agglomération troyenne, lequel a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°01-2429 A du 16 juillet 2001, révisé partiellement le 18 novembre 2009 sur Troyes et la Chapelle-Saint-Luc et en cours de révision générale depuis le 5 février 2013.

- **PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :**

  La commune est concernée par la ligne suivante :

N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR
27923	18/03/13	Verrières/Seuillon 0100140058

- **PT2 : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques**

  La commune est concernée par la ligne suivante :

N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR
27925	18/03/13	Verrières/Seuillon 0100140058

- **PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication :**

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Textes de référence : articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'artère.
Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins de 1,50 mètre du câble, doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

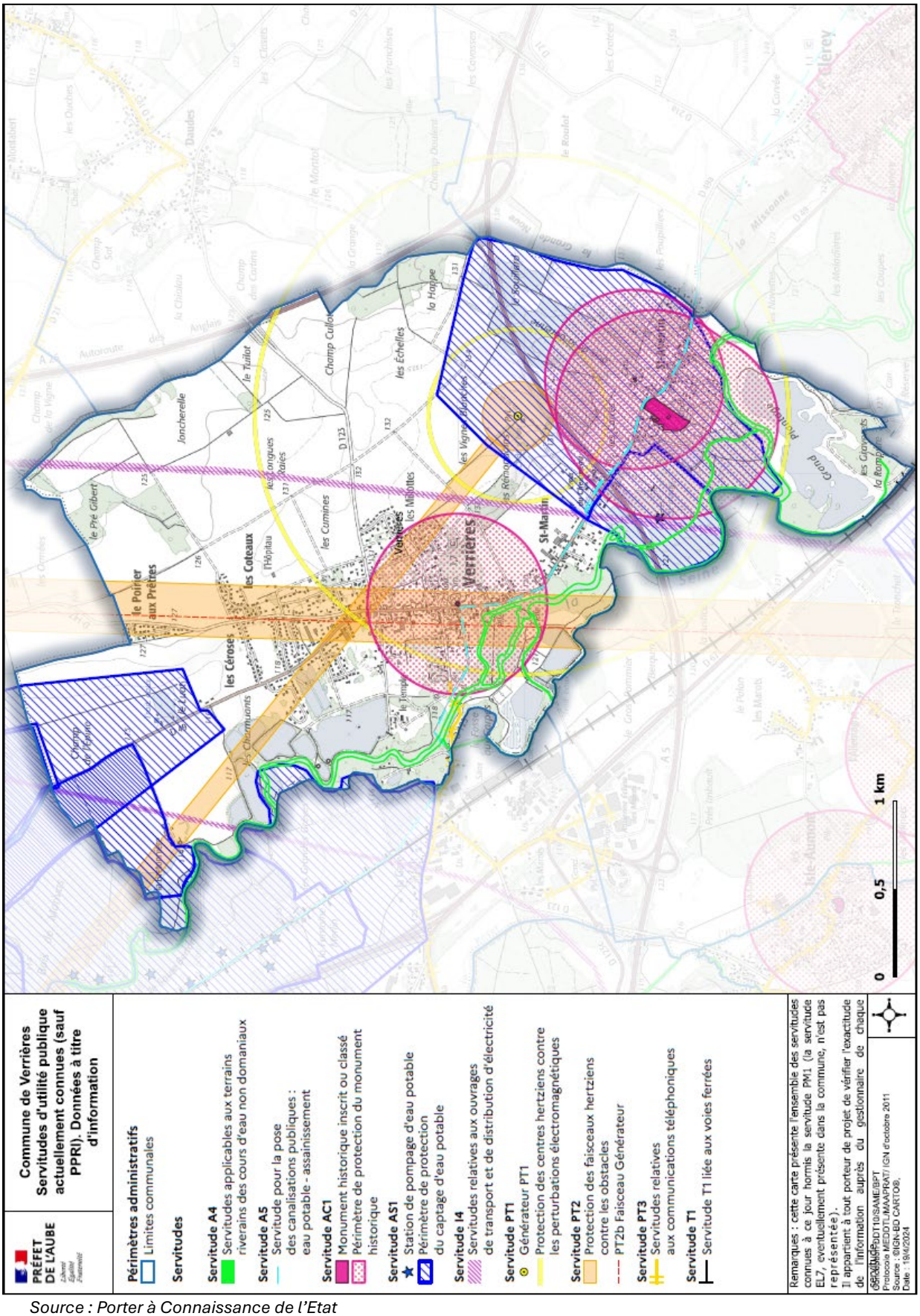
ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quelque câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE, sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Carte des servitudes :



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Partie 04.

Choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones du PLU

4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD au sein de 3 axes majeurs correspondant aux orientations thématiques de la commune :

- Axe 1 : Affirmer l'attractivité du bourg tout en préservant son caractère rural
- Axe 2 : Maintenir le cadre de vie et prendre en compte le patrimoine local
- Axe 3 : Protéger l'activité agricole et l'environnement naturel et prendre en compte les risques

Axe 1 : Préserver l'identité communale et le cadre de vie

Objectifs de l'axe 1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
1. Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants	Verrières est une commune attractive de la deuxième couronne de l'agglomération troyenne. Pour cela, sa croissance est soutenue depuis 1975. Or, depuis 2014 la commune a, pour la première fois, perdu des habitants car elle n'a pas connu de constructions sur son territoire. Cet état de fait est en train d'être modifié puisque des autorisations d'urbanisme sont en cours de validité au moment de la révision. La commune ambitionne donc de s'appuyer sur sa proximité avec l'agglomération troyenne pour continuer à accueillir de nouveaux habitants dans les années à venir. **L'objectif fixé est d'accueillir 140 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 (soit une croissance de 0,7% par an environ)**. Cet objectif permet de maintenir un seuil à 2000 habitants correspondant au dimensionnement des infrastructures sur le territoire et aux capacités du tissu associatif.
2. Valoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale	La commune souhaite aussi bien développer une réponse quantitative sur l'offre de logements qu'une réponse qualitative. De ce fait, la commune estime qu'il est d'abord essentiel de pouvoir maintenir la population actuelle en place et développer une réponse adaptée aux différents profils d'habitants de la commune.

	Pour cela, la commune entend permettre une mixité dans les typologies de constructions pour répondre aux besoins des familles, mais également des plus âgés. Ceci, couplé au maintien de l'offre associative en place, vise à proposer un parcours résidentiel complet sur la commune et à maintenir une mixité sociale complète.
3. Maintenir le caractère rural de la commune	La commune s'est fixée un objectif qui lui permette de maintenir l'horizon de 2000 habitants comme un seuil. En effet, il apparait que la commune souhaite conserver son aspect rural. Pour cela, elle souhaite maitriser le développement urbain et en particulier sur les secteurs les plus récents ou les éventuels secteurs d'extension. La commune constate qu'un étalement urbain trop important ne permet pas le développement d'une vie sociale riche et de formes urbaines adaptées à l'échelle du territoire. De même, la commune note tout à fait positivement la présence d'espaces naturels ou agricoles à immédiate proximité du tissu urbain. Cette imbrication entre les espaces urbains et le paysage permet une haute qualité de vie que la commune souhaite souligner.
4. Valoriser les espaces et les équipement publics et l'offre de services	La commune de Verrières présente une offre en équipements et en espaces publics adaptée à sa population. Cependant, si le bourg est amené à évoluer proportionnellement à l'évolution démographique envisagée, la commune souhaite adapter cette offre aux nouvelles composantes territoriales. Elle envisage ainsi un développement de l'offre en équipements publics de sports et de loisirs et de services médicaux et paramédicaux par exemple.

5. Développer et promouvoir l'accueil d'attractivités économiques	La commune dispose d'un secteur dédié à l'activité économique sur le territoire. Cette zone est aujourd'hui aux ¾ occupée par des entreprises bien implantées. Pour autant, la surface encore disponible doit permettre de continuer à accueillir de nouvelles activités artisanales et économiques.
6. Améliorer les déplacements et l'accessibilité	La commune de Verrières accorde une grande importance aux modes et moyens de déplacements au sein du bourg et dans l'ensemble de son territoire. Elle a effectué différents travaux de valorisation des modes de déplacements doux, d'entretien de la voirie et d'amélioration de la sécurité routière. Elle souhaite poursuivre ces efforts à travers son PLU. Pour cela, les élus veulent porter une réflexion sur les déplacements pour ne pas générer de conflits d'usage, mettre en place des aménagements respectueux des possibilités de déplacements et prévoir les déplacements PMR dans les opérations d'aménagements.

Axe 2 : Maintenir le cadre de vie et prendre en compte le patrimoine local

Objectifs de l'axe 2 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
1. Protéger et valoriser le paysage urbain et le patrimoine bâti	La commune dispose d'un patrimoine bâti privé et public de très belle qualité. Celui-ci est composé de bâtiments à pans de bois, de briques ou d'éléments ponctuels comme les croix de chemin et le monument aux morts. A cela s'ajoute, de manière structurelle, la qualité des paysages et des formes urbaines. Aussi, la commune souhaite identifier ce patrimoine afin de le valoriser, mais également intégrer des dispositions règlementaires qui permettent d'encadrer l'unicité d'aspect du bâti sur la commune afin de maintenir l'homogénéité des constructions telles qu'elles existent aujourd'hui.
2. Protéger et valoriser le paysage naturel	L'espace urbanisé de Verrières ne représente qu'environ 10% de la surface totale du ban communal. Les terres agricoles et naturelles constituent la principale composante modelant le grand paysage local. La commune souhaite préserver ce paysage et le valoriser à travers : - Le traitement des transitions entre les espaces naturels et urbains en créant des franges végétales. - Appuyer le traitement paysager au niveau des autoroutes afin de valoriser les perceptions paysagères de l'espace naturel et agricole vers et depuis ces axes qui offrent parfois des vues panoramiques sur le territoire. - Concernant le développement des énergies renouvelables, la commune souhaite s'inscrire dans les recommandations émises par l'UNESCO et le SCoT en interdisant les parcs éoliens. Elle favorisera le développement de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments, mais souhaite avant tout que la valeur paysagère et le rôle nourricier des terres agricoles soient préservés. Aussi, le développement de parcs de grande envergure doit être à proscrire. - Protéger les vergers communaux et les espaces naturels. - Favoriser la plantation de haies en bordure de chemins.

Axe 3 : Protéger l'activité agricole et l'environnement naturel et prendre en compte les risques

Objectifs de l'axe 3 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
1. Protéger l'activité agricole	L'activité agricole représente une part importante des activités sur tout le territoire. Pour cela, la commune souhaite, en premier lieu, préserver l'outil de travail des exploitants à savoir la terre agricole. Pour ce faire, l'objectif de réduction de la consommation d'espaces prescrit par le SCoT des Territoires de l'Aube sera respecté et visera à permettre la densification du tissu urbain plutôt que son étalement. De la même manière, la commune s'interrogera sur les possibilités de limiter les conflits d'usage avec le monde agricole sur la gestion des franges urbaines et des déplacements en particulier.
2. Protéger l'environnement naturel	L'espace naturel représente une ressource de richesse écologique. Il est composé par des éléments sensibles de la faune et de la flore s'articulant autour des composantes physiques et géomorphologiques du territoire. La commune est traversée par la Vallée de la Seine et ce cours d'eau majeur à l'échelle régionale mérite toutes les attentions dans la mesure où il s'accompagne de ripisylves et de zones humides.
3. Prendre en compte les risques	La prévention des risques et la protection de la population locale est une préoccupation majeure pour la commune qui a connu des états de catastrophe naturelle récurrents et récents. La commune a décidé de prendre les mesures nécessaires afin de limiter les dégâts éventuels qui peuvent être engendrés par ces phénomènes naturels. Ceci doit donc permettre d'intégrer les dispositions du PPRi en matière de protection des personnes et afin de limiter au maximum l'exposition aux risques des populations. Les zones comportant des nuisances ne seront pas urbanisées, ou si cela n'est pas possible, les effets en seront amoindris.

4.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.
La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les logements vacants, les dents creuses et les espaces de mutation urbaine tout en préservant les jardins/vergers qui composent des espaces de respiration.

Les limites des zones urbaines ont peu évolué dans le cadre de la révision du PLU puisque celui-ci permet déjà de répondre aux objectifs principaux :

- La prise en compte des spécificités du tissu urbain ;
- Une gestion cohérente de l'évolution des différents tissus urbains.

Les évolutions apportées à la zone urbaine dans le cadre de la révision du PLU permettent ainsi de rectifier quelques incohérences quant à l'identification du tissu urbain et de supprimer des zones d'urbanisation future dans le cadre de la mise en compatibilité du document avec le SCoT des Territoires de l'Aube.
Elles permettent également de conserver le zonage tel qu'il était connu avant révision pour atteindre les objectifs démographiques tout en réduisant la consommation d'espaces pour que le PLU soit compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube.

4.2.1. Les zones urbaines et à urbaniser

La zone urbaine UA

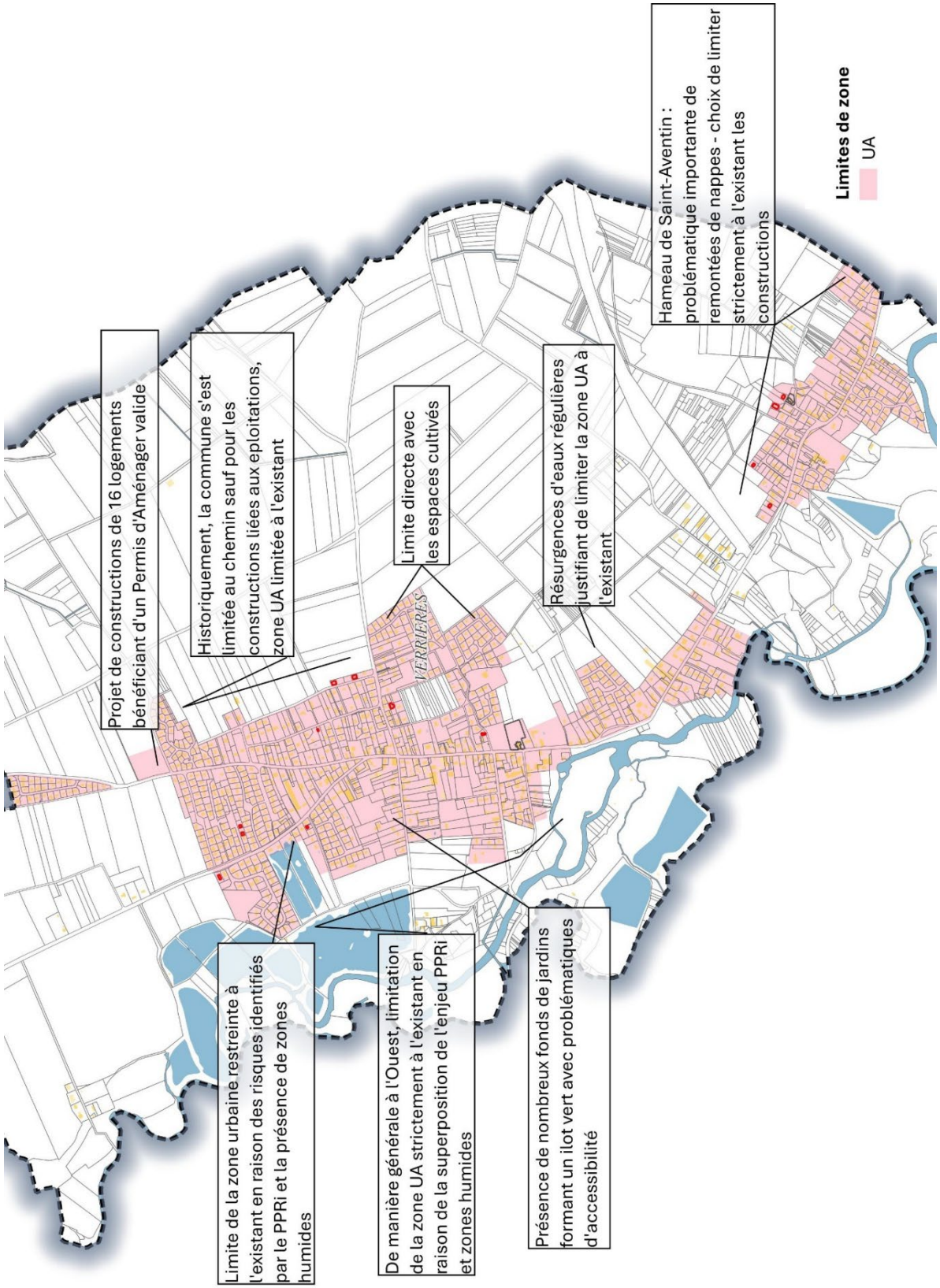
Elle correspond à la partie urbanisée la plus ancienne et la plus dense du village et des espaces construits plus récemment, à vocation mixte d'habitat et de services.
Elle reprend les limites de la zone urbaine du PLU avant révision. Le changement majeur apporté par rapport au PLU avant révision est celui d'une simplification de la lecture du plan de zonage. En effet, le PLU avant révision appliquait les méthodes de tracé et de découpage du territoire en zones qui étaient en vigueur en 2014 et le choix avait été fait de découper des secteurs correspondant aux zones humides (UAzh, en l'occurrence).

Afin de faciliter la lecture du plan, il a été décidé d'afficher la présence des zones humides au plan de zonage par un aplat de couleurs. Ce faisant, le règlement précise des dispositions s'appliquant dans ces espaces plutôt que dans des secteurs dédiés. Ce choix permet, le cas échéant de faciliter l'évolution du PLU lorsque les cartographies applicables aux zones humides sont amenées à évoluer à mesure que la connaissance sur le sujet s'améliore.

Le bâti est majoritairement de type traditionnel, ou de la reconstruction d'après-guerre ou des opérations individuelles ou de lotissements plus récentes.
Il a donc été jugé que celui-ci présente une cohérence d'ensemble sur toute la commune qui ne justifie pas d'une différenciation en plusieurs zones urbaines distinctes ou en secteurs particuliers.

Une partie de la zone est concernée par les risques d'inondation liés à la Seine ; il convient de se référer au dossier du PPRi en annexe.

Plan de zonage partiel présentant la zone UA et les problématiques connues localement



Les limites de la zone UA demeurent donc équivalentes à celles connues dans le PLU avant révision car la commune connait toujours les mêmes contraintes du point de vue des risques.
Comme le détaille la carte ci-avant, la plupart des secteurs cumulent les enjeux (PPRi, zones humides, remontées de nappes) et conformément aux objectifs que s'est fixée la commune en matière de protection des personnes face au risque, il n'a pas semblé pertinent de définir des zones d'extension sur des secteurs à risque.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les deux parcelles en extension directe de l'urbanisation prévues sur le hameau de Saint-Aventin dans le PLU avant révision ont été supprimées. La commune a, en effet, accordé des permis de démolir suite à des problèmes structurels connus sur des maisons du hameau. Il a donc été jugé plus pertinent d'encadrer très strictement les possibilités de développement.

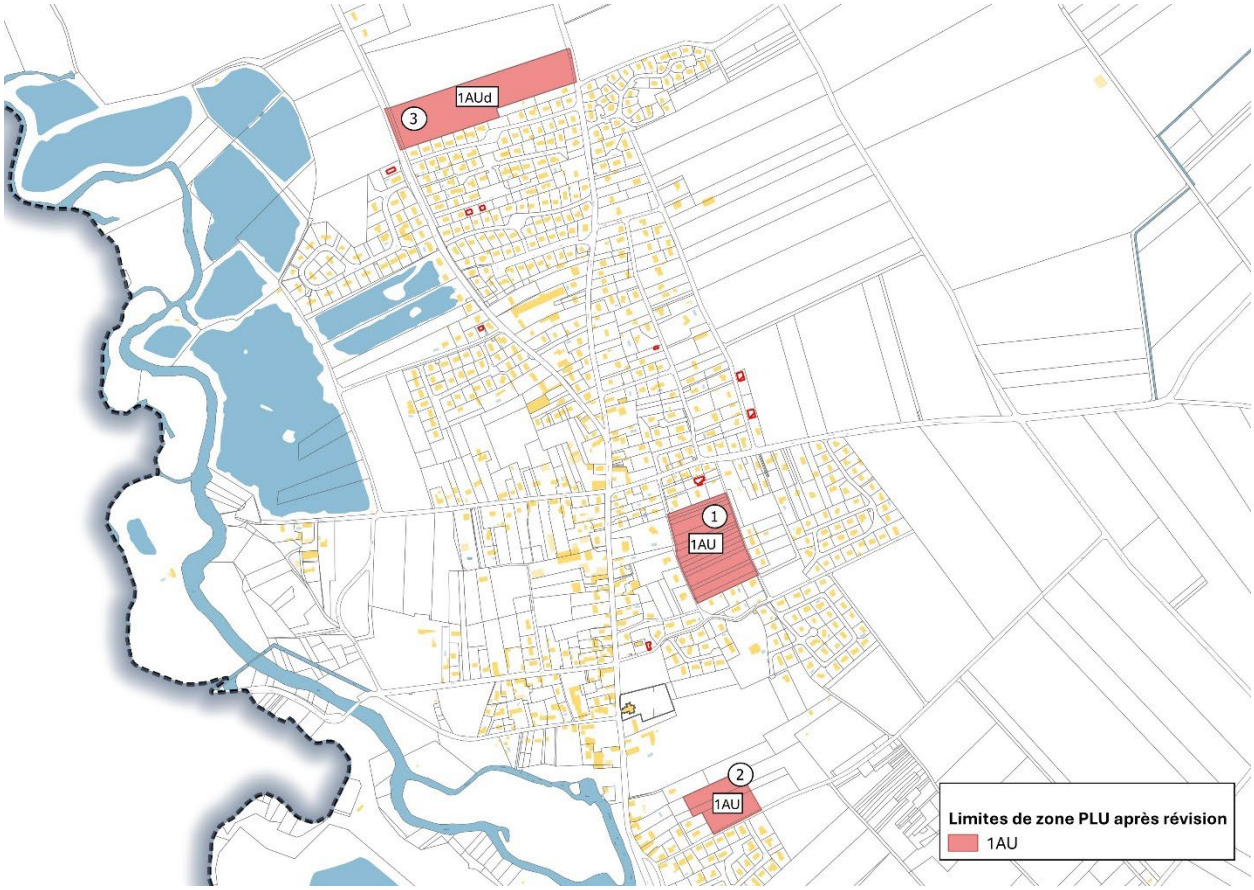
Toutes ces mesures permettent, d'une part, de limiter les impacts sur la forme urbaine du village et, de limiter l'exposition aux risques des populations, d'autre part.
Pour autant, en permettant la densification de certains secteurs et de parcelles encore libres au moment de la révision, la zone UA permet de répondre à une partie du besoin en matière de logements tel qu'il est exprimé par le PADD.

Les zones d'urbanisation futures 1AU

Afin de compléter son potentiel en habitat, la commune a fait le choix de définir deux zones d'urbanisation future destinées à l'habitat.

La commune a, par ailleurs, défini un secteur 1AUd des zones d'urbanisation future dont l'urbanisation est différée au-delà de 2035.

Plan partiel du zonage présentant les zones 1AU



Extrait du Plan de Zonage du PLU, Réalisation Perspectives

1. La première zone retenue, est celle située entre le Chemin des Plantes et la rue de la Source. Il s'agit d'un secteur situé en plein cœur de bourg à proximité des équipements et des services. L'enjeu est donc de prendre en compte l'emplacement de ces parcelles en dents creuses et privilégier leur comblement et de prendre en compte la desserte en réseaux et notamment par la voirie aux limites Sud-Ouest de la zone.
   Ce site est certes contraint par un parcellaire particulier (en « lames de parquet »), une topographie marquée et une multiplicité de propriétaires, mais l'OAP qui l'encadre doit permettre de trouver une solution d'aménagement qui évitera l'enclavement de ce site.

2. La deuxième, est une zone située le long du Chemin des Sœurs ; elle présente une situation idéale en raison de sa proximité avec le centre-bourg, elle est néanmoins doublée d'une OAP afin de préciser les possibilités de desserte et d'implantation dans un site particulier.

3. De plus, la commune s'est prononcée pour inclure le site en entrée de commune Nord dans son potentiel à moyen terme. Cette zone d'urbanisation future, urbanisable uniquement à partir de 2035 **(secteur 1AUd)** permettra de compléter les besoins en termes d'habitat et de répondre à l'enjeu de l'aménagement de l'entrée de ville.
   Il s'agit d'un secteur largement discuté par les élus qui ne souhaitaient permettre l'urbanisation sur ce site qu'à la condition qu'elle soit particulièrement bien encadrée et permette l'intégration paysagère des bâtiments.

En effet, ce secteur d'entrée de ville est sensible car il occasionne, de fait, des vues depuis l'espace agricole vers la commune et inversement.

C'est la raison pour laquelle la commune a souhaité s'offrir le temps de la réflexion en ne permettant pas une urbanisation immédiate, mais uniquement après 2035. Cette réflexion s'accompagne d'une orientation d'aménagement et de programmation telle qu'elle est détaillée ci-après.

La zone urbaine dédiée aux activités économiques (UY)

La zone UY est une zone urbaine destinée principalement aux activités économiques et a pour objectif principal le maintien des zones d'activités existantes. Elle correspond à la zone UX du PLU avant révision. La modification du nom de zone de UX vers UY renvoie simplement à une convention d'écriture pour ne pas induire d'erreurs d'interprétations puisque UX est parfois employée pour des zones permettant l'accueil d'unités commerciales ce qui n'est pas le cas ici.

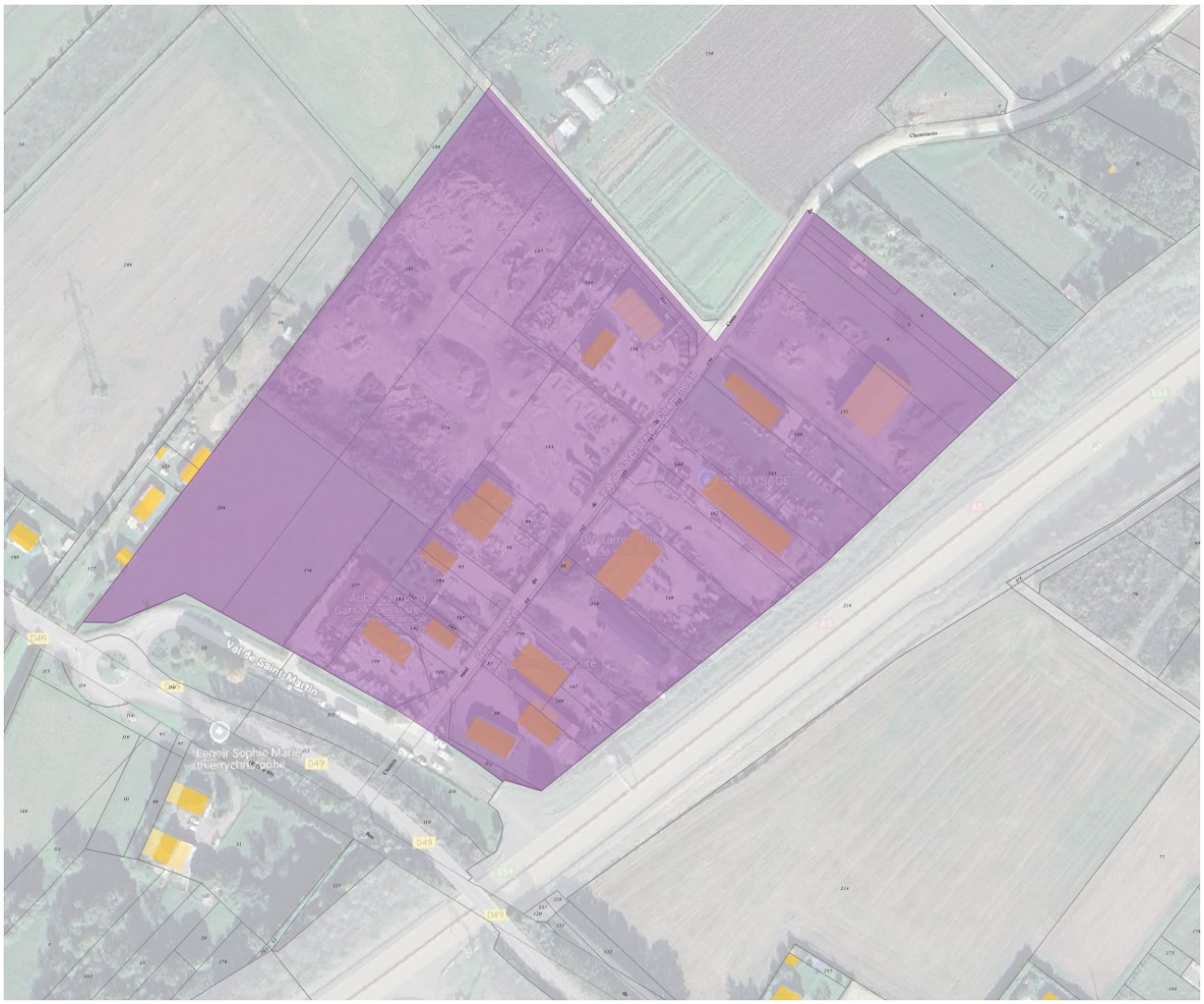
L'ensemble des entreprises comprises dans la zone d'activités le long du chemin rural de la Croix du Chemineau sont intégrées en zone UY. Cette zone présente uniquement des entreprises déjà implantées sur le territoire et la zone UY permet plutôt d'encadrer les extensions des bâtiments existants ou les reconversions de structures car les surfaces sont relativement contraintes.

En effet, seules les parcelles 184 et 176 permettent aujourd'hui le développement de nouvelles unités d'activités.

Celles-ci ont été maintenues car elles permettent un développement de l'économie locale cohérent avec la typologie de la commune. Il est toutefois noté que, conformément aux orientations du SCoT des Territoires de l'Aube, la révision du PLU ne permet pas d'étendre les zones dédiées aux activités économiques et ne permet que de délimiter l'existant. Aussi, la révision du PLU s'effectue donc « à foncier constant » par rapport au PLU avant révision.

Ainsi, les surfaces dédiées à l'activité économique demeurent inchangées.

Plan partiel du zonage présentant la zone UY



Extrait du Plan de Zonage du PLU, Réalisation Perspectives

4.2.2. La zone naturelle

La zone N correspond aux terrains naturels de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

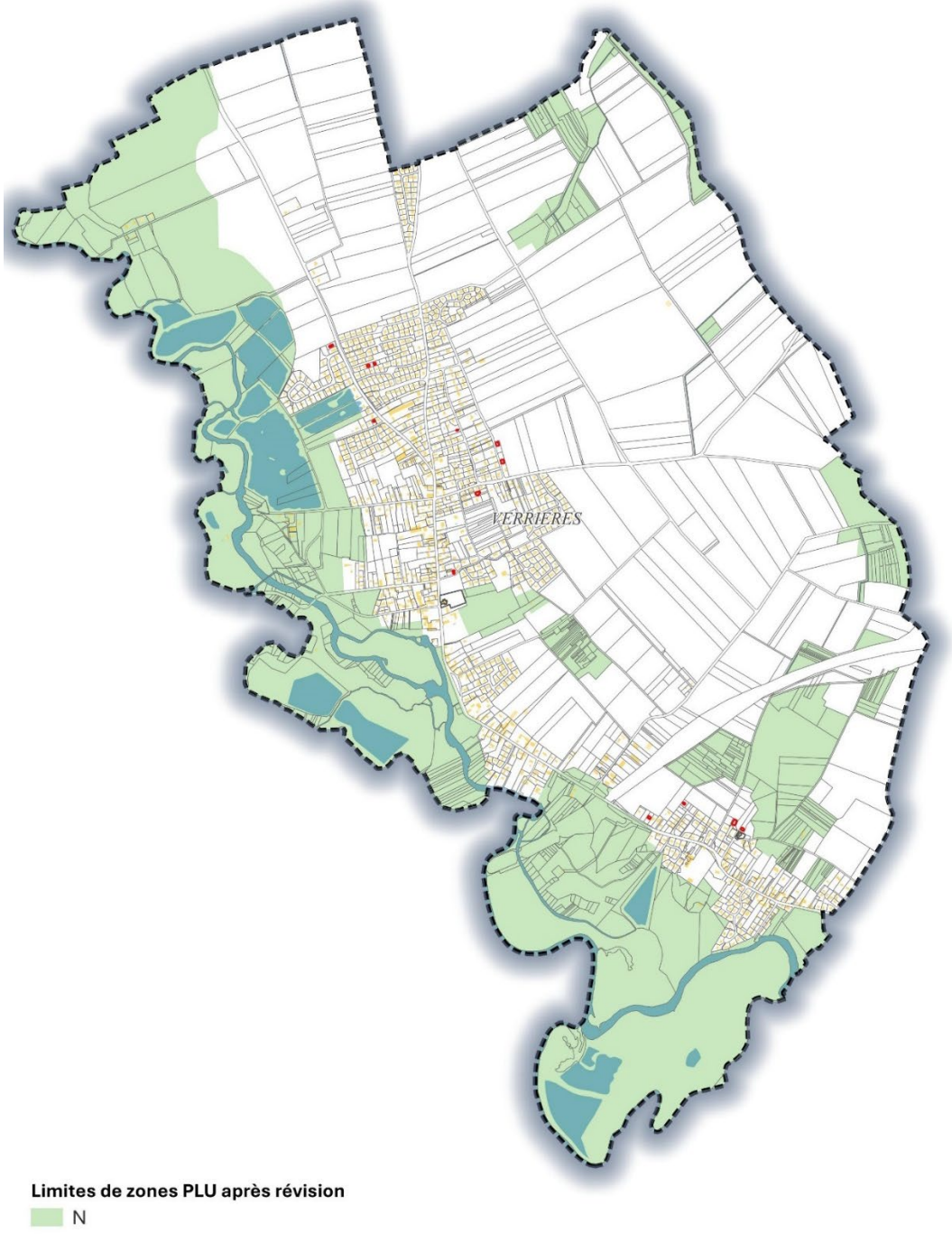
Il est également à noter que la zone N permet la préservation des paysages et du cadre de vie de manière stricte par l'encadrement des possibilités de construction (voir dispositions règlementaires ci-après).

Cette zone N permet ainsi d'identifier à l'Ouest l'ensemble de la Vallée de la Seine, tous les boisements et les zones humides associées.

A l'Est, dans la plaine agricole, la zone N identifie ponctuellement les poches de boisement d'importance.

La commune a fait le choix de limiter les secteurs et en particulier les secteurs de constructions isolées de la zone naturelle. Le PLU avant révision définissait de nombreux secteurs (type Nh). La commune a fait le choix de ne pas définir de secteurs mais plutôt, comme le permet le Code de l'Urbanisme (voir article L.151-12 du Code de l'Urbanisme), de définir, au travers du règlement les possibilités de confortement des constructions déjà existantes.

Plan partiel du zonage présentant la zone N



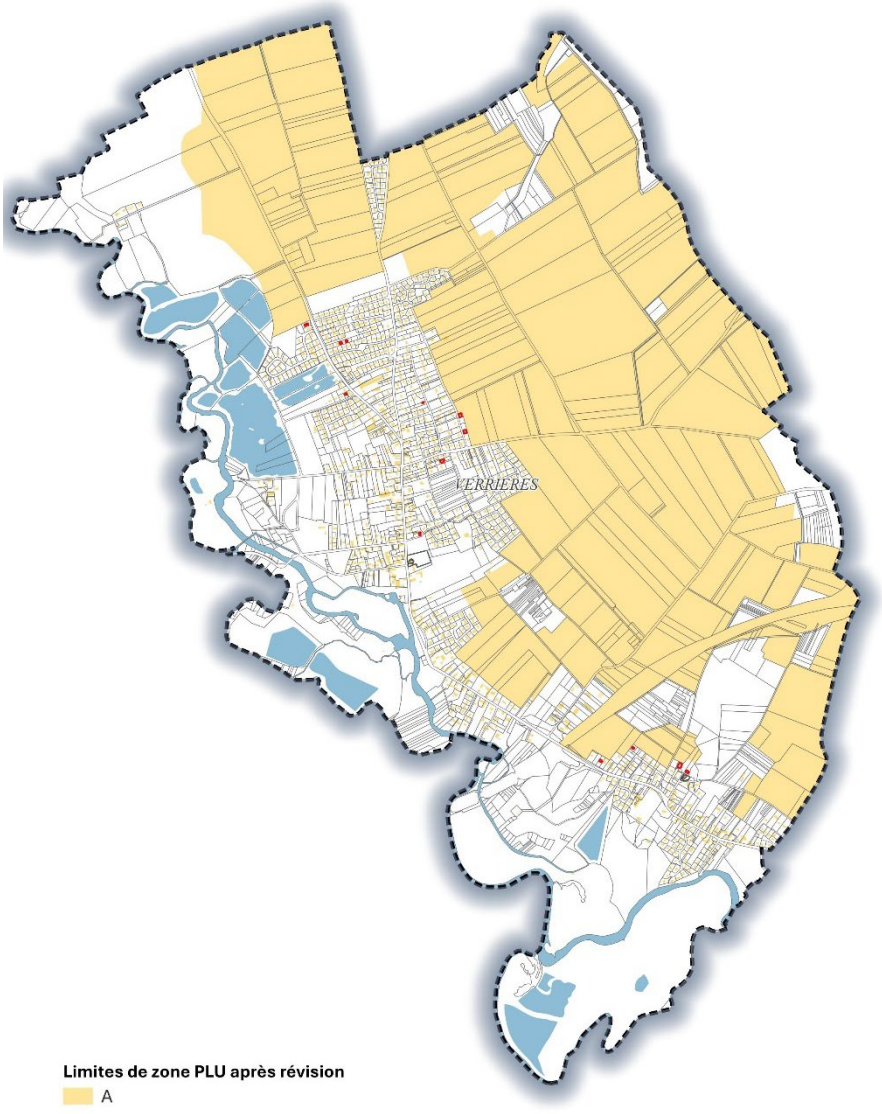
Extrait du Plan de Zonage du PLU, Réalisation Perspectives

4.2.3. La zone agricole

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A.

Plan partiel du zonage présentant la zone A

Extrait du Plan de Zonage du PLU, Réalisation Perspectives



La zone A permet de répondre à plusieurs besoins. En effet et de manière logique, elle permet de répondre au besoin de exploitants sur le territoire de la commune avec la possibilité de développer leur activité.

Elle permet également de limiter la consommation d'espaces au même titre que la zone N en limitant strictement les possibilités de constructions et participe ainsi à la lutte contre l'étalement urbain.

4.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE SECTEURS ET THEMATIQUES

4.3.1. Orientations d'aménagement et de programmation de secteurs

OAP n°1 : Aménagement de l'entrée de bourg Nord

La commune souhaite que ce secteur dispose d'un aménagement exemplaire en raison de son positionnement stratégique en entrée de bourg.
Cet aménagement pourrait, en effet, conditionner le visage de la commune pour de nombreuses années à venir.
Or, le site d'urbanisation doit s'inscrire en compatibilité avec les documents de norme supérieure comme le PLH. Celui-ci prescrit des objectifs en termes de densité avec en particulier la densité de 10 logements par hectare.

Les élus, au regard de la configuration de la zone, ne considèrent pas cette densité comme acceptable au regard de la forme de la parcelle qui induit nécessairement un aménagement dans la longueur.
Pour cette raison, l'OAP exige une haute qualité en matière d'aménagements paysagers sur au moins ¼ de la surface totale de projet. Il sera également exigé des stationnements correspondant aux demandes du règlement.
La densité s'exprime ensuite sur la surface restante. Cette proposition permet d'exiger en premier lieu l'intégration paysagère des bâtiments obligeant à une réflexion qualitative plutôt qu'à une réflexion en matière de rentabilisation foncière.

Pour toutes ces raisons, la commune a souhaité différer l'ouverture à l'urbanisation cette zone au-delà de 2035.

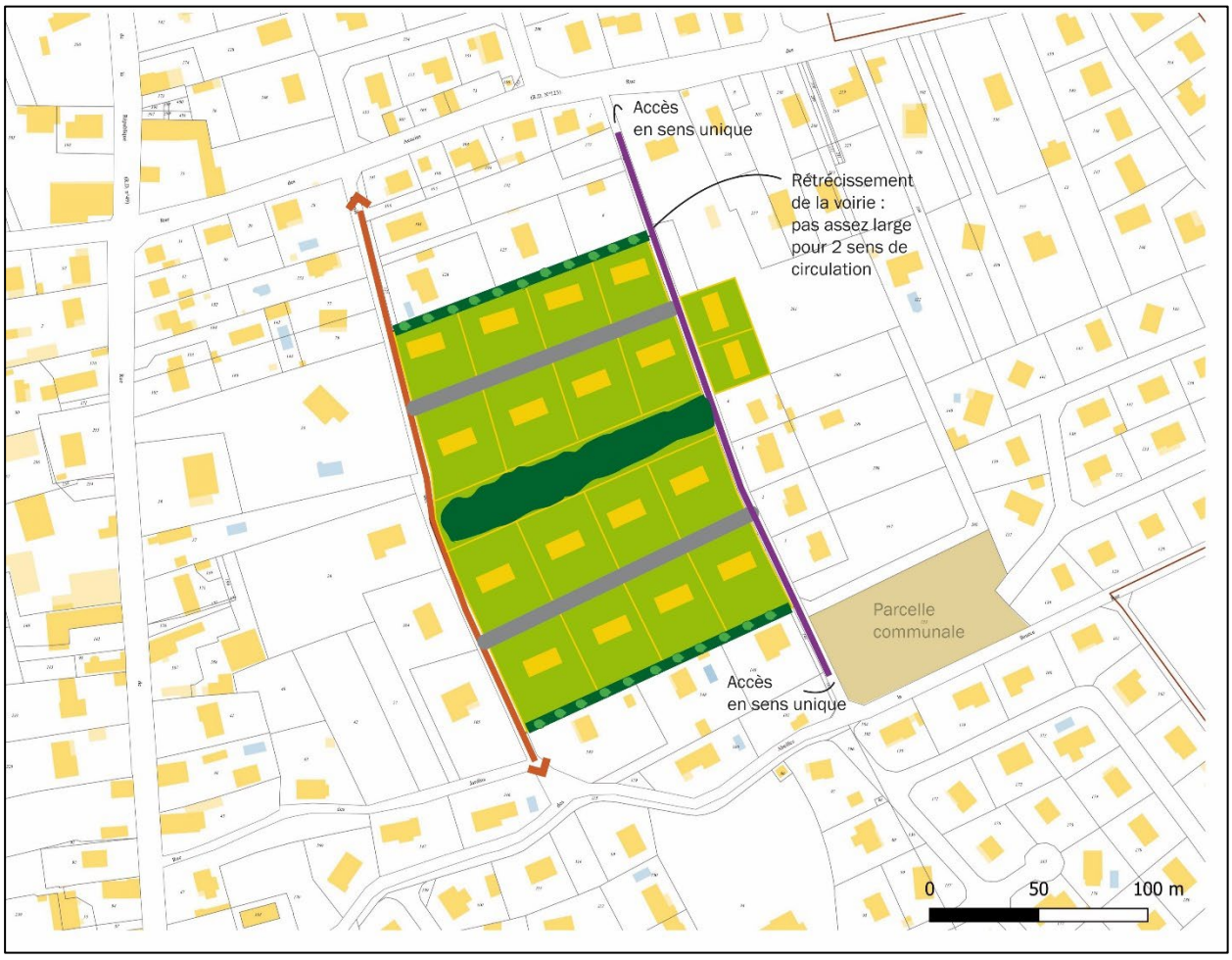


OAP n°2 : Préconisation pour la zone d'urbanisation future 1AU de la rue des Sources

L'objectif de cette orientation pour la zone 1AU est de permettre le comblement de cette dent creuse en ayant une bonne desserte par une voirie adaptée à ses besoins et en appui sur les réseaux existants le permettant (rue de la Source). Il s'agit également de prendre en compte la sécurité des usagers en privilégiant les accès sur la rue de la Source. L'optimisation du foncier de ces parcelles est aussi recherchée. L'urbanisation se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes afin de prendre en compte l'initiative privée.

Cette OAP présente, en effet, des enjeux du point de vue des dessertes et voiries dans la mesure où la rue de la Source présente un rétrécissement important entre la partie Sud et Nord. Ceci impose une réflexion avec une voirie à sens unique afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route et limiter le passage de voiture sur ce secteur pouvant avoir des impacts en termes de qualité de vie.

Aussi, le projet propose une double voirie traversante permettant de relier les deux rues et de desservir des lots individuels.
L'objectif est donc de mettre en place les conditions de possibilité pour que les propriétaires sur le secteur puissent s'entendre autour d'un projet d'aménagement qualitatif.



L'OAP devra prendre en compte les pentes existantes sur le site pour en permettre un aménagement efficace et ainsi limiter les problématiques de ruissellement.

OAP n°3 : Préconisation pour la zone d'urbanisation future 1AU du chemin des Sœurs

Le site de l'OAP est situé dans le hameau de Saint-Martin, le long du Chemin des Sœurs. La parcelle est une terre cultivée enserrée entre la voie et le boisement humide de la Seine. Son urbanisation s'inscrit dans l'épaississement de la trame bâtie. Les limites du site ont été définies en fonction des constructions existantes le long de la rue du Déversoir afin de créer une cohérence entre le Nord et le Sud du Chemin des Sœurs.
Situé en frange Est de la trame bâtie, ce site dispose d'un contexte très boisé et champêtre. Le boisement au Nord du site est d'ailleurs classé en zone naturelle.

A noter que l'objectif aurait pu être la réalisation d'une voirie dite « en agrafe » entre le chemin des sœurs et l'actuelle impasse sur la parcelle 129. Toutefois, après étude sur site, il s'est avéré que les découpes des unités foncières existantes ne permettraient pas de réaliser un tel projet. Par conséquent, la seule solution envisageable était celle d'une voirie en impasse avec retournement.

L'objectif pour cette zone 1AU est :
- D'optimiser l'urbanisation de cette dent creuse en assurant une bonne desserte
- De s'appuyer sur les réseaux existants (chemins des Sœurs)
- De préserver les qualités paysagères par la création d'une transition entre l'espace agricole et urbain.



4.4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU

4.4.1 Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

La commune a fait le choix de définir des règles ayant pour but principal la préservation d'éléments naturels et architecturaux. Ces règles particulières permettent de :

- **Maintenir les espaces de respiration au sein des différents tissus urbains**
- **Assurer la protection des continuités écologiques**
- **Définir différents niveaux de protection en fonction des spécificités**

Ainsi les outils suivants ont été utilisés :



Espace Boisé Classé à protéger

Maintien strict des espaces naturels

Secteur à protéger au titre de l'article L.151-19 CU



Jardins, vergers et boisements



Parcs et espaces publics

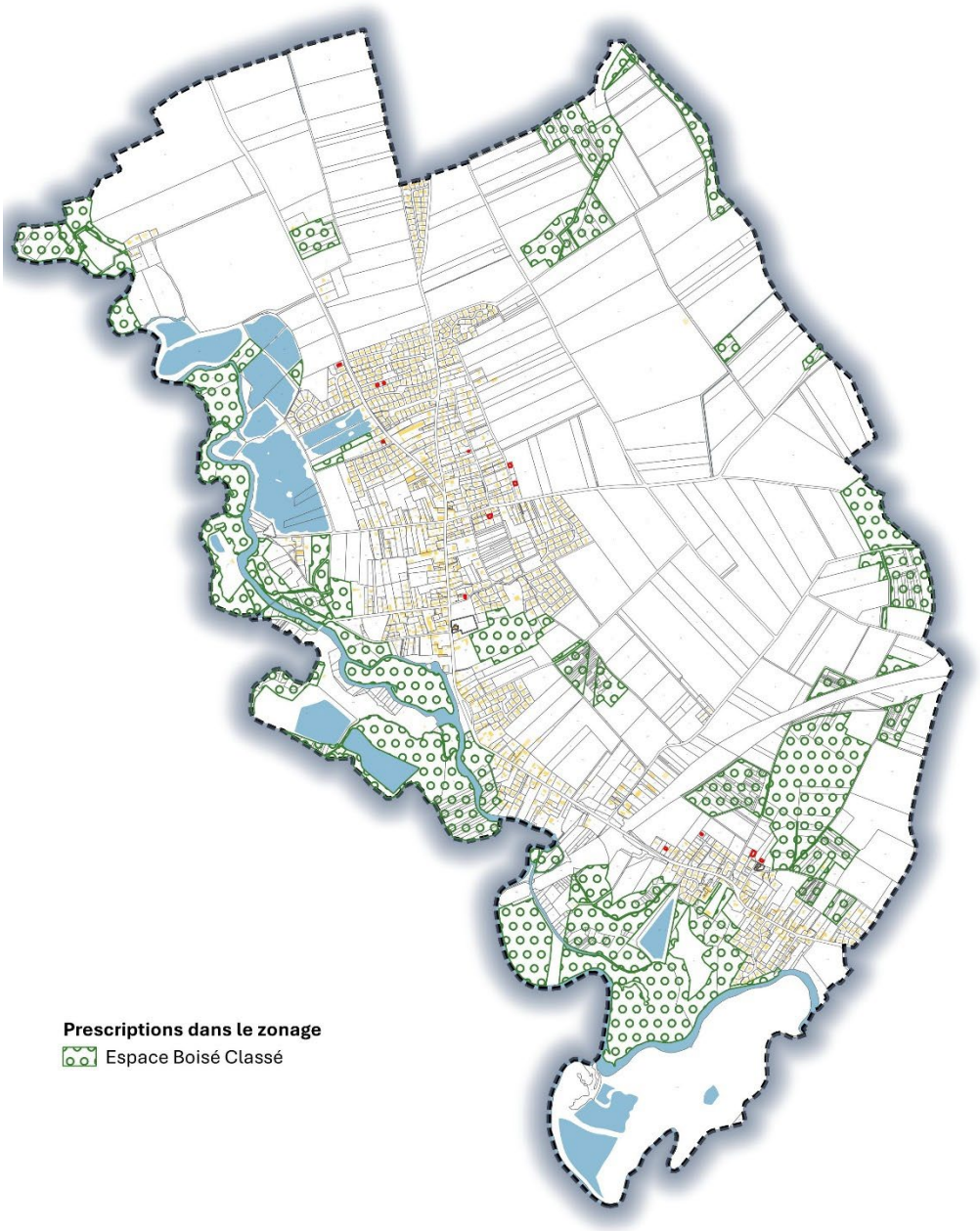
Des possibilités de construire et d'évolution dans le respect du milieu existant et selon les règles définies

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des boisements présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.
Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

La commune a fait le choix de maintenir les EBC existants dans le PLU avant révision et de les compléter avec les boisements relictuels existants qui n'avaient pas été identifiés.
Comme dans le PLU avant révision, les surfaces boisées retirées de ce classement correspondent à une emprise imposée par la servitude I4 relative aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV. En effet le territoire de Verrières est concerné par deux lignes de 63 Kv et 225 Kv.



Au total, 158,4 ha ont été classés en tant qu'EBC sur le territoire.

Eléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permettent l'identification et la protection des éléments du patrimoine et du paysage ou contribuant aux continuités écologiques figurés au plan par des symboles et un numéro d'ordre.

Conforment au Code : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

Pour cela, le règlement permet d'identifier deux types d'éléments : Les éléments de patrimoine bâti - Les éléments de patrimoine naturel.

Les éléments de patrimoine naturel

La commune a souhaité identifier l'ensemble des jardins historiques, des espaces de respiration et tous les espaces privés et publics de jardins et de vergers qui participent au maintien du caractère boisé de la commune, à son attrait et à la qualité de vie sur le territoire.

Ces espaces constituent des liens paysagers et environnementaux (corridors écologiques) entre la Vallée de la Seine et les espaces végétalisés de la plaine agricole.

L'objectif est également de préserver, quand elles existent, des franges plantées en bordure de la zone urbaine.

Pour cela, des éléments variés ont été identifiés comme des parcs publics ou privés, des jardins, des vergers, des linéaires plantés ou des masses boisées.

En cela les prescriptions apportées au règlement visent à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration en limitant les possibilités d'artificialisation des sols.

Ainsi, la commune ne souhaite pas rendre inconstructible ces espaces mais plutôt reconnaître qu'il s'agit d'espaces appartenant au tissu urbain qui remplissent une fonction particulière en cela qu'ils assurent des services de vie en extérieure (jardins, abris de jardins, piscine, vergers plantés, parcs publics, etc...). Aussi, la commune souhaite les conserver pour ces raisons tout en permettant qu'ils puissent continuer d'être utilisés. C'est la raison pour laquelle on retrouve dans le règlement des règles qui visent à limiter l'emprise au sol et l'imperméabilisation dans ces espaces et à préserver les boisements et la végétation.

Ceci permet d'assurer la possibilité de vie et de développement dans ces espaces tout en s'assurant que les constructions réalisées ne viendront pas en altérer la nature.

Les éléments identifiés l'ont été selon une analyse des unités foncières bâties afin que la partie qui correspond actuellement aux jardins des habitations soit identifiée tout en laissant une surface suffisante pour permettre les extensions des constructions existantes.

De la même manière lorsque différents jardins se rejoignent par leurs extrémités formant ainsi un ilot vert de grande taille, ceux-ci ont également été identifié afin de protéger les trames vertes locales.

Ceci permet également de répondre aux orientations du SCoT et en particulier le point 2.1.1 du DOO « Identifier, cartographier et préserver les éléments identitaires du paysage local, qu'ils soient naturels ou bâtis ». Si des travaux sont nécessaires sur des espaces paysagers identifiés, des compensations sont demandées pour maintenir le verdissement total de l'ensemble.

Eléments de patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L.151-19 CU



Les éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L.151-19 CU

Les éléments de patrimoine bâti identifiés par le plan local d'urbanisme l'ont été en raison de leur particularité, de la qualité de leur composition et de leur intérêt architectural pour la commune.

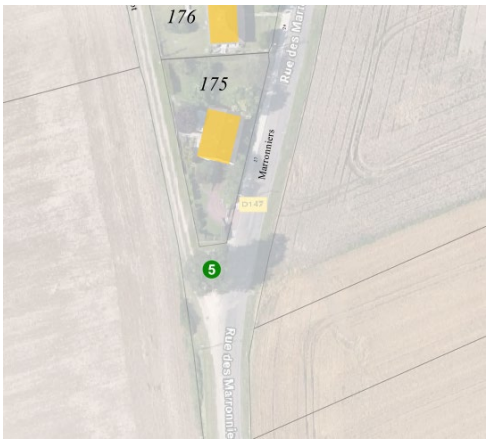
Trois éléments ne sont pas présentés dans cette liste à savoir : L'église de Verrières, l'Eglise de Saint-Aventin et le Château de Saint-Aventin. En effet, ces trois éléments, d'un intérêt architectural et patrimonial incontestable sont protégés en tant que monument historique. La superposition des deux protections n'a pas été jugée pertinente.

En l'occurrence il s'agit de :

1. Lavoir
2. Croix de chemin et source
3. Maison de maître, rue de la République
4. Mairie de Verrières
5. Calvaire
6. Ferme de la Bretonnière
7. Passerelle type Eiffel

Photographie	Localisation	Description
	Au Sud de la rue des Colombiers, à proximité de l'étang Parcelle 76 	Lavoir

	Long de la Rue de la Chapelle à Saint-Aventin, parcelle 27 	Source et croix de chemin
	43 rue de la République, parcelle 168 	Maison de maître et dépendances
	Rue de la république, parcelle 28 	Mairie de Verrières

	Rue des marronniers 	Calvaire
	Lieu-dit « Ferme de la Bretonnière » 	Corps de ferme
	Route de Verrières (en limite avec Buchères), passage au-dessus de la Seine dit de la Conduite des eaux de la Ville de Troyes 	Passerelle type « Eiffel »

<u>Eléments de patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L.151-23 CU</u>

Cette prescription permet de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

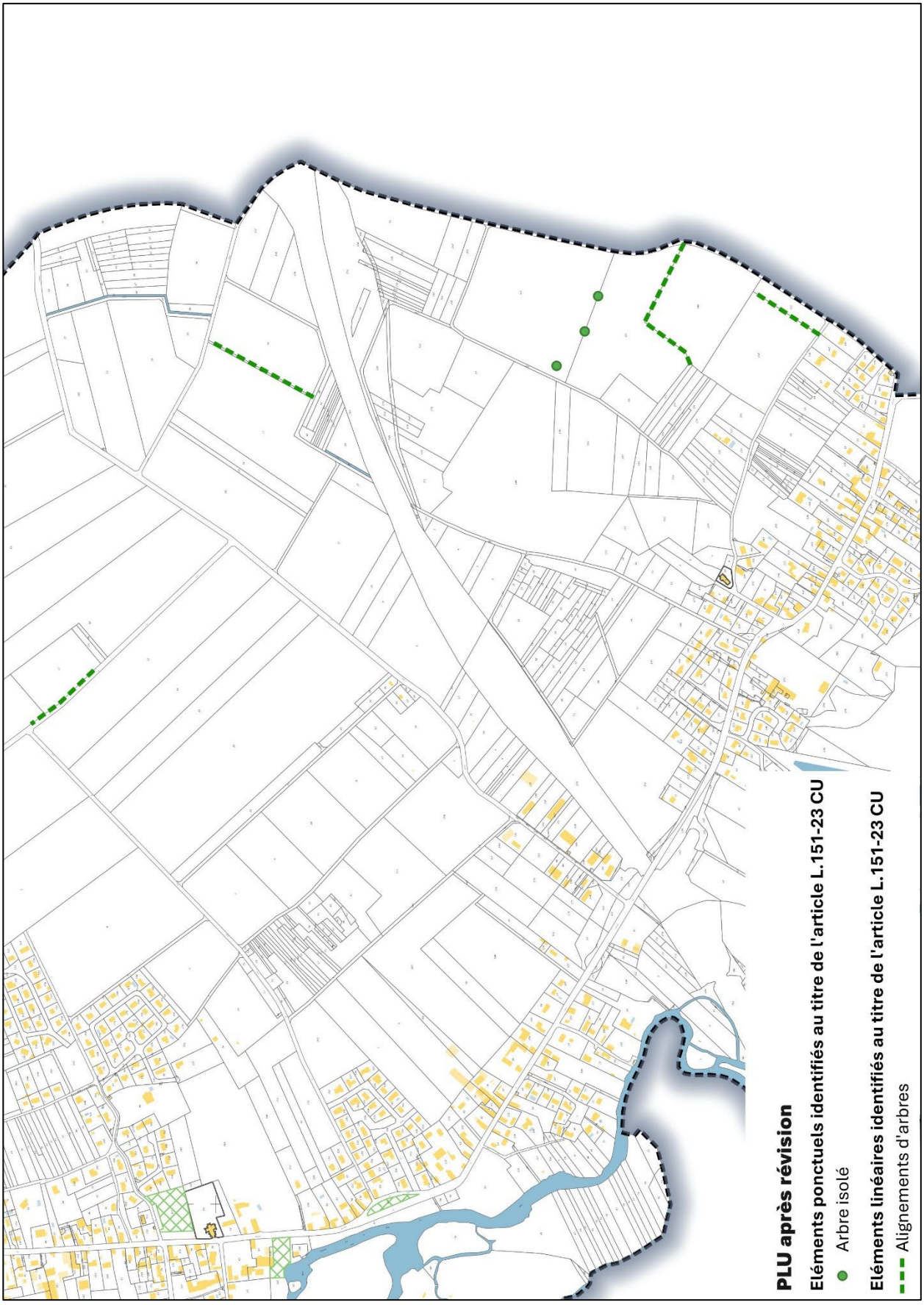
Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

La commune a également identifié les haies et végétaux isolés présents sur son territoire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de haies présentes dans l'espaces agricole au Nord de la commune ou d'éléments végétaux comme des arbres isolées en particulier dans la section cadastrale ZS.

La destruction des abords des haies ou des boisements relictuels dans des espaces à dominante agricole auraient pour conséquence une perte importante d'habitat naturel au sein de l'espace urbain.

C'est pour cette raison qu'une protection plus importante que l'article L.151-19 CU a été définie sur ces espaces particuliers.


PLU après révision
Eléments ponctuels identifiés au titre de l'article L.151-23 CU
Arbre isolé
Eléments linéaires identifiés au titre de l'article L.151-23 CU
Alignements d'arbres

Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien.

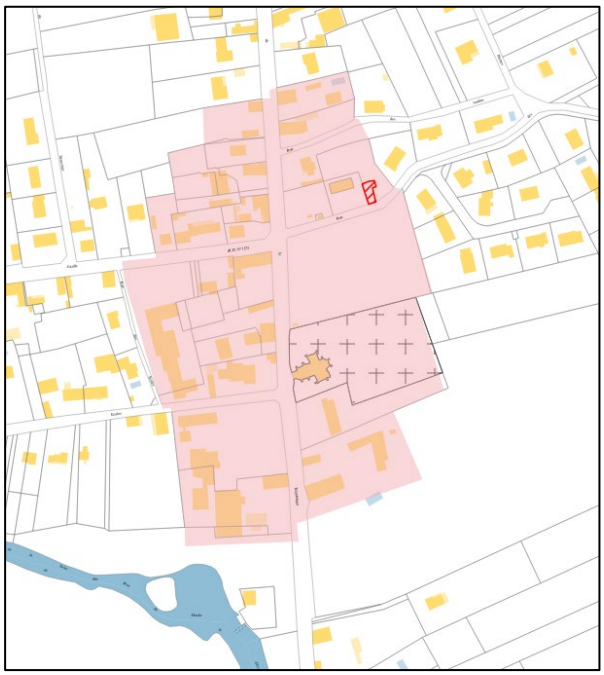
EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Réalisation d'un aménagement sportif	875 m²	Commune
2	Extension du cimetière communal	3442 m²	Commune
3	Réalisation d'une maison médicale	687 m²	Commune

Par rapport au PLU avant révision, les emplacements réservés suivants sont conservés :
L'emplacement réservé n°3 du PLU avant révision est conservé pour la réalisation d'un équipement sportif. (Il devient l'ER n°1).
L'emplacement réservé n°4 du PLU avant révision est conservé. Même si la commune a réalisé une partie des acquisitions, celui-ci est toujours nécessaire pour l'extension du cimetière. (Il devient l'ER n°2).
L'emplacement réservé n°5 du PLU avant révision est conservé, mais est être revu afin de ne garder qu'une bande en longueur le long de la rue des Jardins afin d'accueillir une maison médicale. (Il devient l'ER n°3).

Les emplacements réservés suivants sont supprimés :
L'emplacement réservé n°1 du PLU avant révision est supprimé car il permettait la réalisation d'une voie d'accès à une zone d'urbanisation supprimée dans le cadre de la révision.
L'emplacement réservé n°2 du PLU avant révision est supprimé car l'aménagement des bords de Seine prévu par cet ER a été réalisé.
L'emplacement réservé n°6 du PLU avant révision est supprimé car l'aménagement a été réalisé.
L'emplacement réservé n°7 du PLU avant révision est supprimé car il permettait la réalisation d'une voie d'accès à une zone d'urbanisation supprimée dans le cadre de la révision.

L'espace de centralité commercial

Le SCoT donne la définition suivante de la centralité :



« Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité de fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs…) etc. Ce sont les centres-bourgs, centres-villes, centres de quartiers, centres de villages. Une commune peut avoir plusieurs centralités et de nouvelles centralités ». Extrait du DOO du SCoT des Territoire de l'Aube.

Afin de « *favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services)* » conformément aux objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Territoires de l'Aube, un secteur de centralité a été défini.

Ce secteur de centralité correspond à la centralité villageoise de la commune autour de la mairie, de l'école, de l'église et des principaux équipements comme la salle des fêtes, l'air de jeux, …
Plus récemment, l'installation d'un centre de santé avec soins infirmiers et kinésithérapie a permis de renforcer l'offre sur ce secteur.

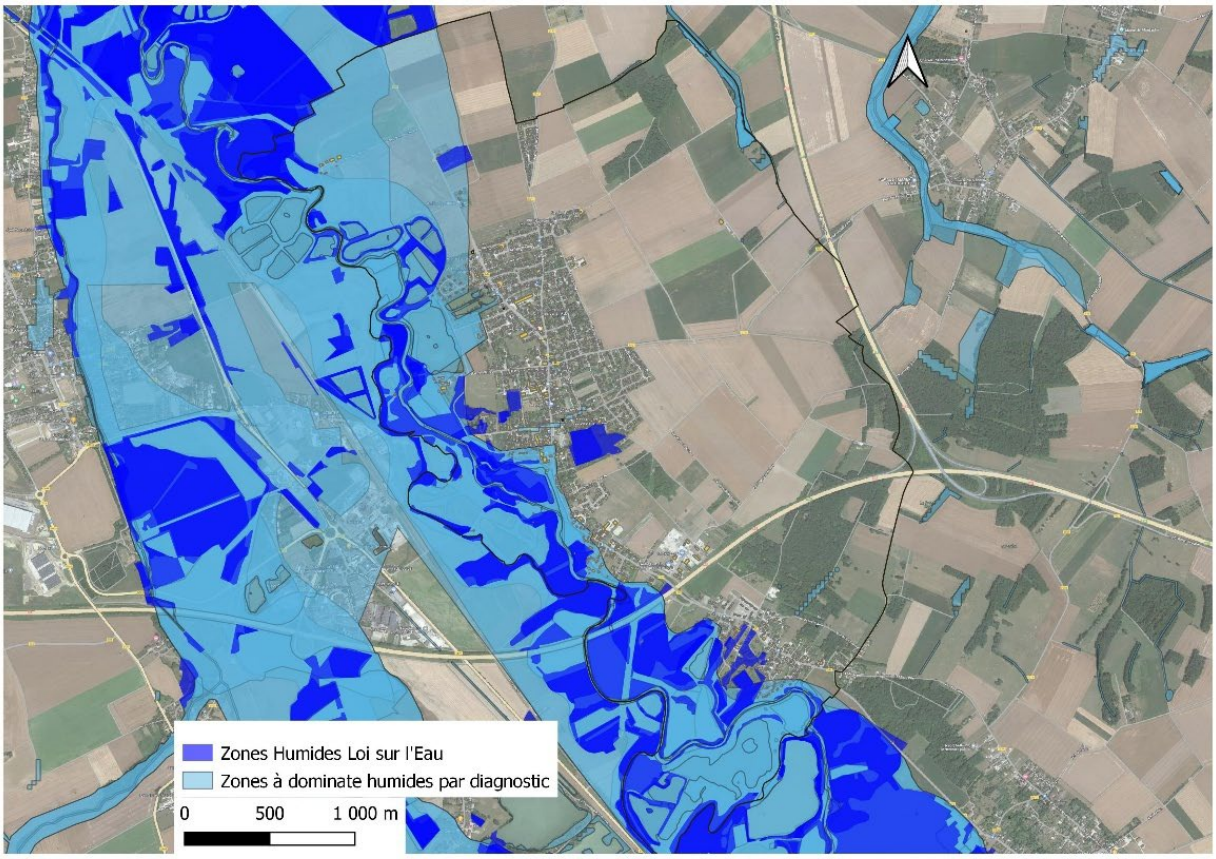
Par conséquent, la commune a jugé opportun de permettre le développement de ce secteur à l'avenir au travers de la définition de l'espace de centralité au titre du SCoT.

Les zones à dominante humide

La commune a fait le choix de reporter les zones à dominante humide par diagnostic de la DREAL Grand Est (selon les données de 2017) sur les plans de zonage du PLU et d'y définir des prescriptions particulières en matière d'emprise au sol et d'imperméabilisation.

Ces prescriptions permettent de maintenir l'urbanisation des dents creuses tout en limitant l'impact sur les zones potentiellement humides.

Il a été signalé par les services de l'Etat que des données plus récentes sont en cours de réalisation au moment de l'arrêt de la révision du PLU. Toutefois, ces données n'ont pas pu être prises en compte en raison de l'état d'avancement de la procédure et de l'absence de recul sur l'utilisation de ces données et notamment sur la doctrine à appliquer. Les données telles qu'elles existaient en 2017 se basaient déjà sur des critères objectifs et des études pédologiques menées par la DREAL. En cela, elles permettent déjà une prise en compte efficace des zones humides sur le territoire.



4.4.2. Dispositions règlementaires apportées suite à la révision du PLU

	Zones urbaines UA, 1AU, 1AUd
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	Les zones urbaines UA sont vouées à accueillir une mixité d'usage. Cependant, la vocation principale de ces zones est le développement de l'habitat. Ainsi, les destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous condition ont été définit de manière à ne pas entrainer de nuisances ou de gênes et préserver la qualité de vie des habitants. Pour une question de cohérence d'ensemble du bâti, le règlement de la zone 1AU est équivalent au règlement de la zone UA. Cela permet de conserver un tissu urbain présentant des caractéristiques semblables et en particulier pour l'intégration des nouvelles constructions. L'enjeu est de permettre une intégration la plus efficace possible. De plus, des orientations d'aménagement de programmation (telles que détaillées plus haut) s'appliquent sur ces secteurs. Concernant le secteur 1AUd, les mêmes prescriptions s'appliquent mais il est rappelé que l'urbanisation de ce secteur est différée au-delà de 2035. Sur l'ensemble des zones urbaines, l'installation de commerces est conditionnée afin de favoriser le développement commercial au sein des secteurs spécifiques conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe. Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par la trame des zones à dominante humide afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible. Il est rappelé l'application du PPRi dans la zone UA.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteurs / Implantations / Emprise au sol</u> : Les règles édictées en matière d'hauteur des constructions, d'implantation et d'emprise au sol visent à assurer au tissu urbain le maintien d'une densité et de formes urbaines cohérentes avec l'identité des différents quartiers de la commune. Les dispositions en matière de hauteur en zones UA et 1AU définissent une hauteur de 8,5 mètres maximum au faitage afin d'avoir une volumétrie proche de celle des constructions existantes et notamment celle du bâti traditionnel. Des hauteurs particulières sont définies pour les éléments techniques au sol ou sur bâtiment afin de limiter leur impact visuel sur le tissu urbain. En ce qui concerne les dispositions applicables aux secteurs à protéger, il s'agit de prendre en compte la faible imperméabilisation des terrains en limitant fortement l'emprise au sol des constructions au sein des secteurs jardins. Ainsi, des règles d'emprise au sol particulières ont été définies au sein des espaces de jardins/vergers et au sein des zones humides afin de préserver autant que possible le caractère naturel de ses espaces. En matière d'implantation des constructions, le tissu mixte se caractérise par des implantations à l'alignement de la voie pour les constructions anciennes et des implantations en retrait de la voie de 5 mètres ou moins, de manière à permettre le développement de verdure et de jardins en bordure de voie et de créer un espace tampon entre la construction et la voirie (atténuation des nuisances de la voie, stationnement des véhicules devant la construction). Afin de favoriser la préservation de l'identité communale, il convient de prendre en compte ces caractéristiques. Dans les zones UA et 1AU les retraits par rapport aux emprises publiques sont règlementés de telle sorte que l'implantation des constructions puisse s'approcher des modes d'implantation traditionnels. Il s'agit notamment de préserver les fonds de parcelles en espace jardins et assurer un paysage urbain de qualité en cohérence avec le diagnostic territorial. Pour cela, il est exigé que toutes les constructions s'implantent dans une bande de 0 à 5 mètres des voies et emprises publiques. Par rapport aux limites séparatives, la collectivité vise à assurer l'ensoleillement de toutes les constructions. Pour cela, il est exigé un recul d'au moins 3 mètres entre deux constructions. Une distance supplémentaire est exigée dans le cas d'un bâtiment de taille importante selon une règle qui précise que les constructions devront être éloignées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit le plus haut.

	La commune n'exclut pas la possibilité de s'implanter en limites séparatives puisque certaines constructions du bourg le sont. Pour autant cette possibilité n'est offerte qu'aux constructions respectant un plan vertical de 4 mètres poursuivi par un plan oblique à 45. Encore une fois, cette règle permet de s'assurer que seules des constructions dont les dimensions n'engendreront pas une perte significative d'ensoleillement pour les riverains puissent s'implanter. Sur une même unité foncière, la commune a souhaité encadrer les possibilités dans la mesure où de vastes parcelles pourraient faire l'objet de découpe et dans ce cas il convient de maintenir des espaces suffisants entre les constructions pour continuer d'assurer les dessertes et l'accès aux logements découpés ultérieurement. Pour cela, une distance minimum de 3 mètres entre deux constructions non principales (annexes, garage, abri de jardins, etc...) sera exigée pour permettre le passage des piétons et la réalisation d'une clôture. La distance exigée entre deux constructions principales devra être d'au moins 6 mètres pour permettre le passage des véhicules automobiles. Concernant l'emprise au sol des constructions, la commune souhaite que l'aspect jardiné des constructions existant aujourd'hui soit maintenu. Pour cela, en plus des dispositions évoquées ci-avant, la commune a limité l'emprise au sol des constructions à 35% de la surface de l'unité foncière. Cette disposition permet de conserver l'organisation traditionnelle du bâti sur la commune (construction + jardins/vergers) tout en limitant l'imperméabilisation des sols. Une dérogation est autorisée pour les constructions à destination d'industrie et à destination d'équipements publics qui peuvent disposer de besoins particuliers en matière de surface et d'emprise. Cette dérogation permet de porter cette emprise à 45% dans ces deux cas. Des dispositions supplémentaires s'appliquent pour les secteurs concernés par les zones humides et également par les jardins. Dans le premier cas, il s'agit de l'application stricte de la doctrine des services de l'état dans l'Aube pour la préservation des zones humides. Dans le second, il s'agit de préserver la nature des jardins et vergers tout en permettant leur utilisation au quotidien au travers d'annexes, d'abris de jardins, etc... L'emprise au sol est donc limitée à 10% de la surface identifiée ou, dans tous les cas, 30 m^2 au maximum. Il a été jugé qu'au-delà, les constructions était d'importance et qu'en cela, elles devraient être réalisées en dehors d'espaces sensibles de manière à ne pas en transformer la nature.

	<u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver son identité architecturale. Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures. Des règles spécifiques s'appliquent aux extensions et annexes des constructions principales afin de prendre en compte les cas particulier (piscine, véranda, ...) et de faciliter leurs intégrations par rapport à la constructions principales. Les prescriptions réalisées l'ont été en concertation avec le service instructeur de Troyes Champagne Métropole, la DDT, le Syndicat DEPART porteur du SCoT et en se basant sur les données issues du diagnostic de territoire et les fiches-outils réalisées par les différents services ressources de la région (SCoT, Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient). De ce fait, il a été établi que les styles d'architecture étrangère à la région sont interdits. De la même manière, le blanc en façade a été strictement interdit puisqu'il s'agit d'une couleur qui n'existe pas à l'échelle locale. Les couleurs criardes et discordantes sont également interdites et sont définies par opposition à la palette de couleur annexée au règlement. La commune compte des constructions présentant uniquement des toitures à deux pans ou plus. Pour cette raison, et afin de ne pas créer de marqueurs discordants dans le territoire, les toitures plates sont interdites pour les constructions principales. En revanche, dans le cas d'extension, ou pour des éléments de liaison entre deux constructions, cela permet une meilleure insertion des bâtiments dans l'environnement qu'une toiture à plusieurs pans qui peut disposer d'un aspect monumental qui desservirait la construction d'ensemble. La commune compte encore un patrimoine bâti ancien. Pour le préserver, il est spécifié que les travaux d'aménagements et/ou d'extensions sur des constructions d'architecture traditionnelle champenoise doivent respecter les éléments caractéristiques de ladite architecture (toiture à basse goutte, lucarnes, auvents, pan de bois, brique...) Pour les rénovations, l'aspect d'origine des murs sera recherché. Tous les travaux exécutés sur un bâtiment à protéger tels qu'ils sont repérés sur le règlement graphique doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituants leur intérêt. Les règles d'aspect des clôtures ont été définies de manière à sélectionner les éléments qui facilitent le plus l'intégration paysagère des constructions avec des murets, des grillages, des haies, des palissades. L'objectif est d'interdire les murs pleins en façade sur rue de façon à ne pas créer un

	« effet mur » sur les rues qui desservirait toutes les caractéristiques qualitatives telles qu'elles ont été décrites ci-avant sur la commune. Traitement environnemental et paysager : Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain sur l'ensemble du territoire communal. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles. Dans le but de préserver la qualité du paysage urbain et du cadre de vie communal, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et de plantations et d'accompagnement végétal des espaces de stationnement. Stationnement : Le stationnement est règlementé de la même façon pour l'ensemble des zones urbaines dans un but d'uniformisation de la règle. Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par destinations pour s'assurer que le stationnement sera adapté aux besoins particuliers de chaque construction. Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer la commune, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.

	Zone urbaine UY
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone UY est la zone destinée à l'accueil des activités économiques et a pour objectif principal le maintien des zones d'activités existantes. Ainsi, la majeure partie des activités économiques y est autorisé y compris celle incompatible avec l'habitat. Les constructions d'habitations sont autorisées sous réserve d'être nécessaires à la direction ou au gardiennage et qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions d'activités. Cette condition doit permettre de de préserver l'harmonie du bâti, toute extension d'une construction doit s'intégrer à la composition existante en adoptant les proportions concernant le bâti et la toiture et de limiter les éventuels conflits d'usage lors de la revente des bâtiments. L'installation de commerces est conditionnée afin de favoriser le développement commercial au sein des secteurs spécifiques conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par la trame des zones à dominante humide et de remontées de nappes afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteurs / Implantations / Emprise au sol</u> : La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres au sommet, afin d'être adaptée aux bâtiments d'activités. Cela permet toutefois d'assurer la création d'unités artisanales petites à moyennes qui conviennent parfaitement au développement de ce secteur. En matière d'implantation des constructions, il convient d'avoir un espace suffisant sur la parcelle pour permettre le passage et le stationnement des véhicules entre le bâtiment d'activités et la voie, soit un recul minimum de 5 mètres. La distance par rapport aux limites du domaine autoroutier est fixée à 40 mètres. De même, les constructions doivent être éloignées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, avec un minimum de 5 mètres pour des raisons de sécurité en vue de permettre d'accéder sur tout le pourtour du bâtiment, notamment pour les services de secours. Pour les mêmes raisons, la distance séparant des constructions non contigües est de 5 mètres pour permettre un passage suffisant entre deux bâtiments. L'emprise au sol des constructions sur une même unité foncière n'a pas été règlementée puisque la découpe telle qu'elle existe des potentielles unités d'activités induit déjà l'implantation des constructions (parcelle en longueur, plutôt qu'en largeur).

	<u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions visent à améliorer la qualité architecturale et paysagère des zones d'activités, permettant ainsi de renforcer leur attractivité. Ces prescriptions concernent notamment le traitement des façades avec l'objectif d'atténuer la monotonie architecturale des constructions. Les règles sont simples et s'appuient sur les recommandations du Syndicat DEPART en matière d'intégration paysagère des bâtiments d'activités. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts autours des bâtiments d'activité afin de participer à leur intégration dans le tissu urbain. Ainsi 30% au minimum des terrains doit demeurer non-imperméabilisée et 10% au minimum de la superficie des terrains doit être aménagé en espaces verts plantés. Dans le but de préserver la qualité du paysage urbain et du cadre de vie communal, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et de plantations et d'accompagnement végétal des espaces de stationnement. Il est également exigé que les constructions présentent une frange paysagère plantée de 2,0 mètres de profondeur lorsque les constructions s'implantent en limite avec la zone UA. Cette disposition doit permettre d'une part d'assurer une partie de l'intégration paysagère des bâtiments mais également de limiter les conflits d'usage qui pourraient exister entre ces deux zones. <u>Stationnement :</u> Le stationnement est règlementé de la même façon pour l'ensemble des zones urbaines dans un but d'uniformisation de la règle. Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par destinations pour s'assurer que le stationnement sera adapté aux besoins particuliers de chaque construction. Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.

Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Des règles particulières en matière de créations d'accès limitées permette de garantir le mataient de places e stationnement et d'assurer la sécurité des usagers de la route. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer la commune, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.

	Zone Agricole A
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone A doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A. De plus, la zone A ne permet pas la construction de parc éolien. En effet, pour les raisons suivantes, la commune de Verrières ne peut pas à ce jour accueillir de parc éolien en raison de la zone d'exclusion UNESCO. La zone A est également concernée par la présence d'habitations existantes. Afin de ne pas empêcher le confortement de ces constructions existantes, la zone A autorise les annexes et extensions des habitations existantes de façon limitée.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur / Implantation des constructions / Emprise au sol :</u> Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation (nécessaire aux exploitations agricoles) est limitée à une hauteur de 8,5 mètres au faitage. La hauteur des annexes est limitée à 3,50 mètres à l'acrotère La hauteur maximale des constructions à destination agricole est limitée à 8 mètres à l'égout du toit afin de répondre aux besoins de l'activité et ne pas induire d'obstacles visuels trop important dans le paysage de la plaine agricole. Toutefois, une dérogation en cas de constructions justifiant d'une nécessité technique impérieuse (silos, ...) est réalisée. La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. Les constructions devront s'implanter à 10 mètres de l'alignement des voies et à 5 mètres des limites séparatives afin de permettre un accès suffisant et un passage suffisant autours des bâtiments. Pour les annexes aux constructions existantes, une distance d'implantation par rapport à la construction principale est définie afin de limiter le mitage de l'espace agricole. Cette limite est fixée à 35 mètres et se base sur les constructions existantes actuellement dans la zone A. Aucune emprise au sol n'est définie afin de ne pas bloquer le développement de l'activité agricole. En effet, les porteurs de projets agricoles ont des besoins particuliers et seront à même de proposer des projets équilibrés entre développement de leur activités et protection des espaces agricoles. Cependant, des emprises au sol strict par annexe et extensions ont été défini afin de limiter leur impact sur l'environnement. Concernant les constructions à destination d'habitation, un gabarit de 50 m^2 au maximum sur la surface de l'unité foncière a été défini. Il a été jugé que cette surface était suffisante pour inclure le panel de constructions autorisées (abris de jardins, annexes, piscines, ...). De même, les extensions sont limitées à 50 m^2. Il a été jugé que cette surface permettrait de créer une pièce supplémentaire pour les constructions tout en limitant les possibilités d'artificialisation de ces zones. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le paysage communal lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations.

	L'aspect des constructions à destination de bâti agricole doit respecter les préconisations faites par le SCoT des Territoires de l'Aube et se réfère systématiquement à la fiche outil réalisée par le Syndicat DEPART. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Des parts minimales de surface non-imperméabilisée ont été définies afin de garantir le maintien d'espace perméable au sein du secteur agricole qui est soumis à des risques de remontées de nappes. Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement afin de préserver la qualité paysagère de la commune. <u>Stationnement :</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Aucune règlementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas règlementées si ce n'est de proposer des réseaux suffisants pour la desserte ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.

	Zone Naturelle N
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone **N** doit permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune et en particulier les espaces de la Vallée de la Seine. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont seules autorisées en zone N. De plus, la zone N ne permet pas la construction de parc éolien. En effet, pour les raisons suivantes, la commune de Saint-Julien-les-Villas ne peut pas à ce jour accueillir de parc éolien en raison de l'aire d'exclusion UNESCO.

	La zone N est également concernée par la présence d'habitations existantes. Afin de ne pas empêcher le confortement de ces constructions existantes, la zone N autorise les annexes et extensions des habitations existantes de façon limitée. La commune cherche à fortement protéger les espaces naturels en limitant au maximum l'artificialisation des sols.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur / Implantation / Emprise au sol :</u> Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation (nécessaire aux exploitations agricoles) est limitée à une hauteur de 8,5 mètres au faitage. La hauteur des annexes est limitée à 3,50 mètres à l'acrotère. La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. Pour les annexes aux constructions existantes, une distance d'implantation par rapport à la construction principale est définie afin de limiter le mitage de l'espace naturel. Les constructions devront s'implanter à 10 mètres de l'alignement des voies et à 5 mètres des limites séparatives afin de permettre un accès suffisant et un passage suffisant autours des bâtiments. L'implantation des constructions à destination de bâtiments d'intérêt collectif et de services publics est laissée libre en raison des problématiques techniques que peuvent connaître ces bâtiments (nécessité de se raccorder aux réseaux d'électricité et d'eau notamment). Des emprises au sol strict par annexe et extensions ont été défini afin de limiter leur impact sur l'environnement. En effet, un gabarit de 50 m^2 au maximum sur la surface de l'unité foncière a été défini. Il a été jugé que cette surface était suffisante pour inclure le panel de constructions autorisées (abris de jardins, annexes, piscines, ...). De même, les extensions sont limitées à 50 m^2. Il a été jugé que cette surface permettrait de créer une pièce supplémentaire pour les constructions tout en limitant les possibilités d'artificialisation de ces zones. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations.

	<u>Traitement environnemental et paysager :</u> Des parts minimales de surface non-imperméabilisée ont été définies afin de garantir le maintien d'espace perméable au sein du secteur naturelle qui est soumis à des risques de remontées de nappes. Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre, des espaces de stationnement et des parcs photovoltaïques afin de préserver la qualité paysagère de la commune. <u>Stationnement :</u> Aucune règlementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas règlementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE.

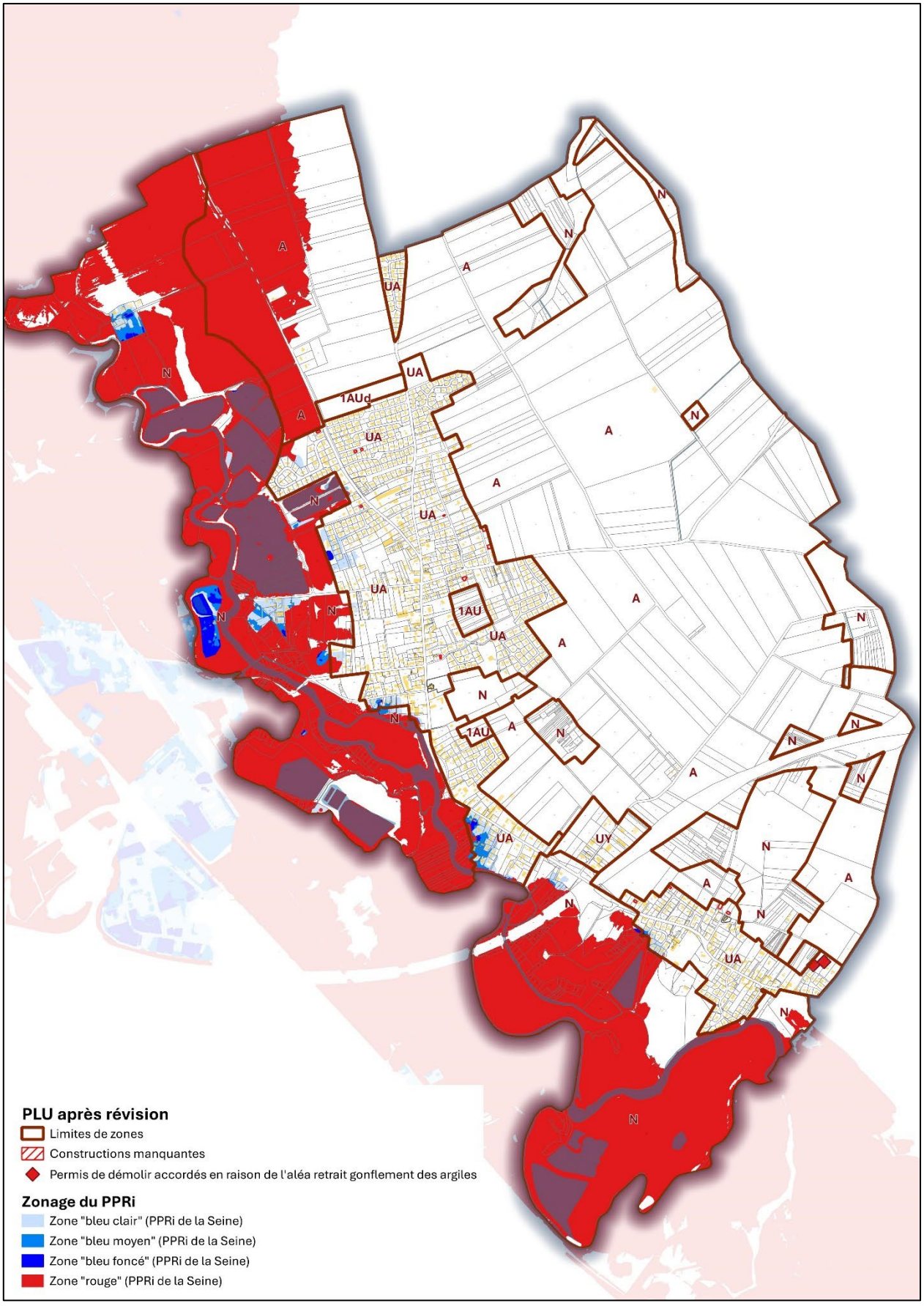
4.5 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie : - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation.	**Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :** Le PLU prévoit la préservation des abords de la Seine et des plans d'eau un classement en zone naturelle limitant fortement les possibilités de construction et les interdisant même à certains endroits avec une identification en EBC ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant : - La restauration des milieux aquatiques ; - La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ; - La préservation des berges et de la ripisylve ; - La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau. Les espaces présentant des risques liés aux inondations par débordement ou remonté de nappes sont classés en zone agricole ou naturelle et des dispositions particulières en matière d'emprise au sol, de surface non imperméabilisée et en constructions de sous-sols ont été définie pour limiter l'impact de ces risques dans les dents creuse. Il en est de même pour les secteurs identifiés en zones à dominante humides. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant : - La prévention du risque d'inondation ; - La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ; - La protection des zones humides ; - La protection de la zone d'expansion des crues.

Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne : - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages.	**Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :** Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques favorisant le développement d'une trame verte locale. Des Espaces Boisés Classés et des protections au titre de l'article L.151-19 CU ont également été définis afin de préserver les boisements et ripisylve liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques.
Les Servitudes d'Utilité Publique : **AC1 :** Servitudes attachées à la protection des monuments historiques **AS1 :** Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau	**Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :** **AC1 :** le PLU prend en compte les servitudes et n'interfère pas sur les monuments historiques. Les caractéristiques architecturales et paysagères ont été analysées au sein du rapport de présentation pour prendre en compte les caractéristiques paysagères à proximité de la Chapelle de Saint-Aventin. Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France ont été intégrées en amont au sein du règlement. Enfin, tout projet concerné par la servitude, fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction. **AS1 :** aucune zone d'urbanisation future n'est créée dans le périmètre rapproché de protection du captage

A5 : Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (eau potable) et d'assainissement	**A5 :** le PLU ne prévoit pas de projet pouvant constituer un obstacle à cette servitude.
I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 130 kV	**I4 : L**e PLU ne prévoit pas de projets pouvant constituer un obstacle à cette servitude. Les espaces boisés classés situés de part et d'autre des lignes qui concernent le territoire ont été réduits pour permettre le passage des lignes
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	**PM1** : les limites des zones inondables ont été reportées en annexe au PLU à titre informatif. Il est rappelé que dispositions du PPRi sont applicables à l'intérieur de ce périmètre. Ainsi, les espaces non urbanisé et non considéré comme dents creuses et concernés par l'application du PPRi ont été identifié au sein de la zone naturelle N. De plus, des dispositions particulières du règlement écrit permettent de renvoyer vers le zonage réglementaire et le règlement du PPRi présent en annexe du PLU.
PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques **PT2 :** Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques **PT3 :** Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	**PT1 / PT2/ PT3 :** Les servitudes PT1, PT2 et PT3 concernent en parties les secteurs urbanisés de la commune. Ces secteurs sont déjà bâtis et présente peu de possibilité de densification. De plus les règles de hauteurs définies pour chaque zone et pour chaque destinations ne sont pas en contradictions avec la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques, contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques et relatives aux réseaux de télécommunication.
La servitude EL7 a été abrogée sur la commune en date du 29/11/2016	

Analyse de la compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Inondations



La commune a tenu compte des orientations du PPRi de la Seine en intégrant le zonage du PPRi au travail sur le plan de zonage du PLU. Ce faisant, le PLU assure une continuité entre les documents et une meilleure lisibilité pour les pétitionnaires.
De plus, afin d'assurer un degré d'information suffisant, le plan de zonage du PPRi ainsi que le règlement de celui-ci sont annexés au dossier complet du PLU. Toutefois, afin de rendre compte de la bonne compatibilité entre les documents, la cartographie ci-avant présente la superposition entre le plan de zonage du PLU et du PPRi.

Cette cartographie permet d'établir que les zones « rouges » du PPRi ont été classées en zone A ou N du PLU.
Ponctuellement, des zones rouges ont été classées en zone UA lorsqu'il s'agissait du jardin d'une construction déjà existante. A l'échelle du PLU complet, ces surfaces représentent environ 1,6 ha de jardins/vergers, etc... sans jamais dépasser individuellement une surface de 0,3 ha environ.

Ces constructions ont été autorisées avant l'approbation du PPRi. Le zonage tel qu'il est tracé permet de tenir compte de ces occupations du sol sans pour autant exposer davantage la population au risque puisqu'aucun nouvel espace de développement n'a été défini ni en zone « rouge » ni en zone « bleue » du PPRi.

Ces dispositions permettent d'assurer la protection de la population vis-à-vis du risque inondation.

C**ompatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube :**

Le projet du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube applicable depuis début 2020 et intégrant les objectifs DAAC en matière de développement commerciale et du PLH de Troyes en matière de développement de l'habitat.

Le scénario de croissance démographique défini au sein du SCoT (0,1 à 0,2 %) est une moyenne prenant en compte différents scénarios définis à l'échelle des EPCI du territoire. Ainsi, le scénario défini pour la Troyes Champagne Métropole est un développement au fil de l'eau répondant aux enjeux de la poursuite d'une dynamique démographique positive. Il apparait donc que le projet de croissance démographique défini à l'échelle de Verrières d'approcher une population proche de 2000 habitants est compatible avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT définit, dans ses orientations 1.2.2 et 1.3.7, un objectif d'offre en logements de 550 à 650 logements à l'horizon 2035 à l'échelle de Troyes Champagne Métropole qui se traduit par un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 80 à 226 ha.

En matière de consommation foncière, la déclinaison de ce potentiel à l'échelle de la commune de Verrières lui permet de prétendre, au regard de son poids démographique, à un potentiel moyen de 9,5 ha pour l'habitat. Ce potentiel moyen permet de prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de la réduction de la consommation d'espaces. Avec un potentiel de 7,5 hectares, il apparait donc que le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, est compatible avec le SRADDET approuvé le 20 janvier 2020, notamment sur la règle de sobriété foncière. En effet, par rapport à la consommation observée sur la période 2003-2012[1], le SCoT permet de réduire la consommation de 59% à l'horizon 2035. En outre, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2015, le SCoT permet de réduire la consommation de 52% à l'horizon 2035. Il s'inscrit donc en compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET qui demande une baisse de la consommation d'espace de 50% d'ici 2030, puis de tendre vers une baisse de 75% d'ici 2050.

Conformément au code de l'urbanisme et à la hiérarchie des normes, ce n'est qu'en l'absence de SCoT que le PLU doit être compatible avec le SRADDET. Le PLU de Verrières doit donc s'inscrire en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube qui assure le rôle d'interface et intégrateur vis-à-vis des documents supérieurs tels que le SRADDET.

La loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la déclinaison des objectifs de sobriété foncière en cascade dans les documents de planification et d'urbanisme : dans les SRADDET à l'horizon 2024, puis dans les SCoT à l'horizon 2026 et enfin dans les PLU à l'horizon 2027. Une circulaire en date du 4 août 2022 rappelle aux Préfets de ne pas appliquer par anticipation la loi Climat et Résilience.

Analyse de la compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube :

Logements, équipements, services :

- La commune a défini plusieurs emplacements réservés visant à améliorer l'offre en équipements sur le territoire.
- Le règlement assure les possibilités de développement des équipements à travers des dispositions spécifiques.
- Le PADD de la commune affiche des objectifs en matière de mixité sociale et de mixité des typologies de logements. Ces objectifs sont repris dans les OAP.

Centralité :

- Le PLU définit un espace de centralité commerciale qui permet le développement d'équipements à proximité du centre de vie communal (mairie, église, école, centre social)
- Le règlement autorise les commerces selon la définition du SCoT dans l'espace de centralité et l'interdit par ailleurs.

[1] Sur la base des données issues des fichiers fonciers transmises par la Région Grand Est dans le cadre de ses propres analyses pour l'élaboration du SRADDET pour la même période de référence.

Patrimoine et identité locale :

- Les éléments de patrimoine bâti sont identifiés dans le PLU au titre de l'article L.151-19 CU.
- Le règlement écrit assure le maintien d'une identité architecturale locale au travers de ses prescriptions sur les couleurs, les formes de toitures, les clôtures et le traitement des espaces libres.

Qualité de l'urbanisme et cadre de vie :

- Le PLU identifie tous les espaces de respiration, de jardins et de vergers présentant un intérêt au titre de l'article L.151-19 CU.
- Le règlement prescrit des dispositions en matière d'implantation des constructions de manière à ne pas permettre les constructions en double rideau (et plus) de l'urbanisation.

Paysages :

- Le plan de zonage permet de classer tous les éléments structurants du paysage soit en zone N et/ou en EBC ou au titre de la Loi Paysage.

Trames Vertes et Bleues et biodiversité :

- Le plan de zonage reporte les zones humides et les zones à dominante humide et permet l'application de la doctrine des services de l'Etat sur la protection de ces espaces sensibles.

Risques et changement climatique :

- Le règlement rappelle, lorsque cela est nécessaire l'application du PPRi et celui-ci est annexé à titre d'information au PLU.

Développement économique :

- La zone d'activité sur le territoire communal demeure inchangée par rapport au PLU avant révision permettant à la révision de s'effectuer à « foncier constant »

4.6 BILAN DES SURFACES DU PLU

Rappel des besoins exprimés par le PADD

Croissance démographique

En 2021, l'INSE estimait que la population communale approchait les 1 858 habitants.
Le PADD fixe un objectif de croissance démographique permettant d'atteindre 2000 habitants environ. Cet objectif correspond à une croissance moyenne annuelle de l'ordre de 0,7% soit l'accueil de 142 habitants supplémentaires.

Sur la base de 2,30 personnes par foyer, **61 logements sont nécessaires pour soutenir cette croissance.**

Desserrement des ménages

Considérant une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,40 à 2,30 personnes d'ici 10 ans, la commune devra également accroître son parc de logements de **33 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 ans**.

Total
Le besoin total en logements sur la période 2020-2035 est estimé à 94 logements.

Réponse au besoin apportée dans le cadre du projet de PLU

Afin de répondre au besoin tel qu'il est exprimé ci-avant, la commune a souhaité mobiliser plusieurs viviers de logements, de surfaces et de sites.
En fonction de leur nature, ces viviers n'induisent pas nécessairement de consommation d'espaces.
A noter que le potentiel tel qu'il est présenté aussi bien en termes de logements qu'en termes de surface est une approche théorique qui permet de dimensionner le projet communal. En aucun cas leur identification ne permet d'affirmer avec certitude quels terrains feront l'objet de construction ou encore de divisions en vue de construire. Il s'agit donc d'une approche qui vise à estimer le plus justement possible les besoins.
Pour cette raison, la réponse au besoin en logements est donc déclinée de la manière suivante :

Logements vacants :
L'INSEE, en 2021, notait la présence de 31 logements vacants (19 depuis moins de deux ans, et 12 depuis plus de deux ans).
Les élus soulignent une véritable difficulté à réintégrer ces logements dans le parc de la commune. Cette vacance s'apparente d'une part à de la rétention foncière, et, d'autre part, certains logements notamment dans ceux vacants depuis plus de deux ans, sont vétustes, et les propriétaires ne veulent pas faire de restauration en raison du coût de celle-ci dans le contexte économique actuel. De même, la commune constate un manque de levier et d'outils pour inciter les propriétaires à remettre ces logements sur le marché.

Considérant cela et la difficulté d'offrir une réelle visibilité sur le parc de logements vacants et sa rotation réelle, **la commune souhaite se fixer comme objectif théorique de reprendre 12 logements dans le parc actif de la commune.**

Espaces en densification (dents creuses) mobilisables :
Le PLU a permis l'identification d'espaces interstitiels non bâtis dans l'espace urbain (dents creuses) permettant la construction de 16 et 20 logements sur une surface consommatrice d'espaces NAF de 1,6 ha.

A noter que l'identification des espaces de jardins et de vergers au titre de l'article L.151-19 du Code protège les cœurs d'ilots verts et les espaces de respiration dans le tissu urbain. Ces espaces ne sont donc pas considérés comme des dents creuses.

Constructions réalisées depuis Juillet 2020 :

Afin de prendre en compte la période de référence du SCoT des Territoires de l'Aube (2020 – 2035), la commune intègre les constructions réalisées depuis Juillet 2020 (date d'opposabilité du SCoT des Territoires de l'Aube) à la définition de ses besoins en matière d'habitat.
Ce sont **24 logements pour une surface consommatrice d'espaces NAF de 2,0 ha qui ont été créés et sont en cours de création** depuis le 10 février 2020

Extensions à court terme :
Considérant qu'après avoir réalisé un premier bilan des surfaces mobilisables en densification, le potentiel n'est pas suffisant pour répondre au besoin exprimé par le PADD.
Ainsi, deux zones d'extension ont été définies :

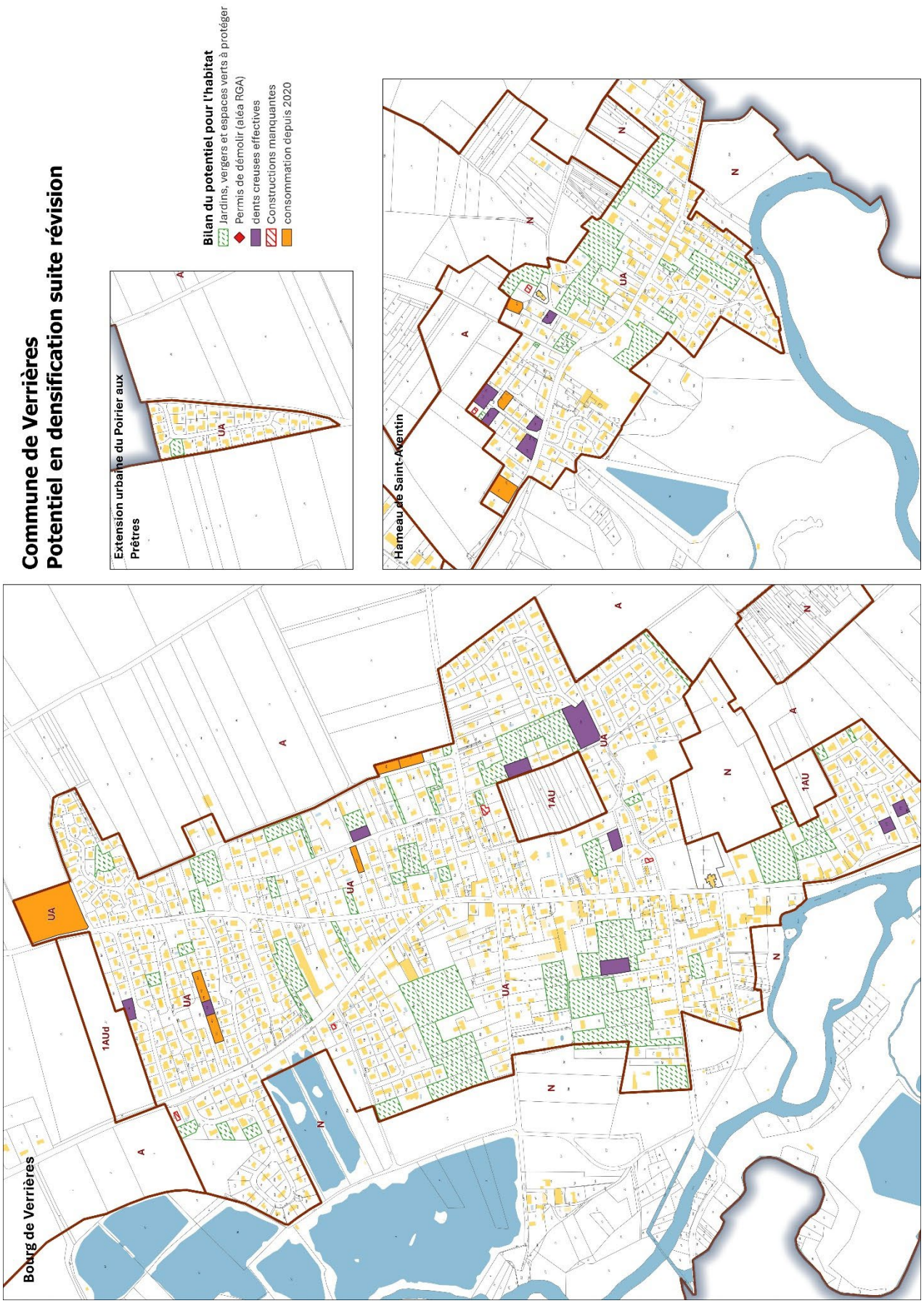
1. Une zone d'extension située le long du Chemin des Sœurs permettant de réaliser 14 à 16 logements pour une consommation de 1,4 ha.

2. Une zone d'extension de située le long du Chemin des Plantes permettant de réaliser 25 à 30 logements pour une surface de 2,5 ha

Le total du potentiel en extension se porte donc à 3,9 ha pour entre 39 et 46 logements réalisés.

Conclusion :
Le PLU présente un potentiel de création de logements à court terme d'entre 91 et 102 logements pour une surface de 7,5 ha pour la période 2020-2035.
Ce bilan est cohérent avec les objectifs du SCoT qui définit un potentiel foncier moyen de 9,5 ha pour la commune de Verrières et l'objectif de production de logements du PADD qui est de 94 logements.

Au-delà de 2035 :
Afin de conforter son potentiel en logements à moyen terme, la commune a également intégré une zone d'urbanisation future dont l'ouverture est différée au-delà de 2035. Cette zone représente 3,2 ha et devrait permettre la réalisation d'environ 22 logements en entrée de commune.

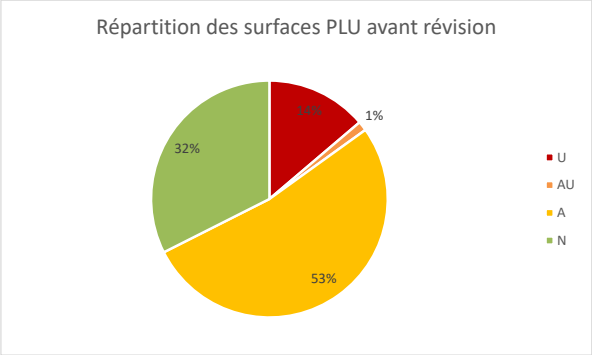

Commune de Verrières
Potentiel en densification suite révision
Bilan du potentiel pour l'habitat
Jardins, vergers et espaces verts à protéger
Permis de démolir (aléa RGA)
dents creuses effectives
Constructions manquantes
consommation depuis 2020
Extension urbaine du Poirier aux Prêtres
Hameau de Saint-Aventin
Bourg de Verrières
UA
1AUd
1AU
A
N

SURFACES PLU					
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU MS2 2018 et Révision PLU 2025
PLU suite MS2 2018	PLU suite révision générale 2025		PLU suite MS2 2018	PLU suite révision générale 2025	
U		**Zone urbaine**	**139,5**	**147,0**	**7,5**
UA	_	Zone urbaine	*113,9*	*140,0*	*26,1*
UAa	x	Zone urbaine de Saint-Aventin à enjeu paysager	*6,3*	*0,0*	*-6,3*
UAc	x	Secteur de la zone urbaine à proximité immédiate de la Chapelle de Saint-Aventin	*3,2*	*0,0*	*-3,2*
UAzh	x	Secteur de la zone urbaine concernée par les zones à dominante humide	*9,1*	*0,0*	*-9,1*
UX	UY	Zone urbaine destinée aux activités	*7,0*	*7,0*	*0,0*
AU		**Zone à urbaniser**	**13,0**	**6,9**	**-6,1**
1AU	_	Zone d'urbanisation future à court terme	*13,0*	*3,7*	*-9,3*
x	1AUd	Zone d'urbanisation future dont l'ouverture est différée à après 2035	*0,0*	*3,2*	*3,2*
A		**Zone agricole**	**531,0**	**493,5**	**-37,5**
A	_	Zone agricole	*486,4*	*493,5*	*7,1*
Azh	x	Secteur de la zone agricole concerné par les zones à dominante humide	*41,8*	*0,0*	*-41,8*
Ah	x	Secteur d'habitat isolé en zone agricole	*1,5*	*0,0*	*-1,5*
Ahzh	x	Secteur d'habitat isolé en zone agricole concerné par les zones à dominante humide	*1,3*	*0,0*	*-1,3*
N		**Zone naturelle**	**328,2**	**371,5**	**43,3**
N	_	Zone naturelle	*88,0*	*371,5*	*283,5*
Nzh	x	Secteur de la zone naturelle concerné par les zones à dominante humide	*153,9*	*0,0*	*-153,9*
NL	x	Secteur identifiant les espaces naturels dédiés aux activités de loisirs	*10,7*	*0,0*	*-10,7*
NLzh	x	Secteur identifiant les espaces naturels dédiés aux activités de loisirs et concernés par les zones à dominante hu	*73,7*	*0,0*	*-73,7*
Nh	x	Secteur d'habitat isolé en zone naturelle	*0,4*	*0,0*	*-0,4*
Nhzh	x	Secteur d'habitat isolé en zone naturelle concerné par les zones à dominante humide	*1,5*	*0,0*	*-1,5*
TOTAL			**1012**	**1012**	**0**
		Dont L.151-19 CU	*1,4*	*16,9*	*15,5*
		Dont EBC	*145,9*	*156,8*	*10,9*

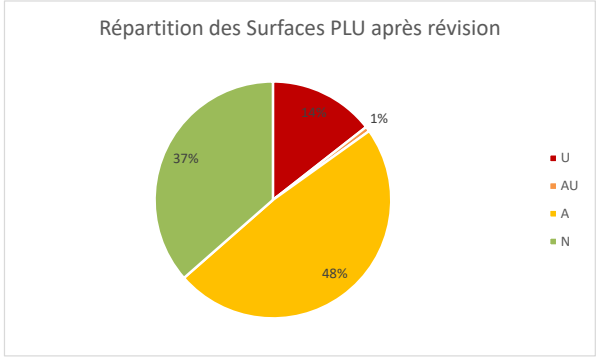
Surfaces PLU calculées par SIG

X : Zone supprimée par la révision _ : Zone maintenue par la révision

La révision du PLU a permis de requestionner l'ensemble des secteurs créés par le PLU avant révision afin de simplifier la lecture du règlement et du zonage (suppression des STECAL pour l'habitat isolé et des secteurs pour les zones humides).



Ceci rend plus ardue la lecture du bilan de la révision du PLU mais l'on notera tout de même l'effort réalisé par la commune en matière de réduction de la consommation d'espaces en particulier sur les zones d'urbanisation future réduites de moitié au total et de plus des ¾ si l'on compte le secteur 1AUd à part.
A cela s'ajoute que les méthodes de calculs pour estimer la superficie des zones diffèrent entre le moment de la réalisation du PLU et le PLU suite révision. Ceci peut également entrainer des différences dans les surfaces.



De même, la lecture du PLU peut laisser penser qu'une augmentation substantielle a été réalisée sur la zone urbaine (+7,5 ha). En réalité, il n'en est rien puisque la zone UA intègre maintenant les anciennes zones d'urbanisation future urbanisées ou en en cours d'urbanisation depuis cette date. Dans le même temps, les zones d'urbanisation futures sont réduites de 9,3 ha dont 3,2 sont différés au-delà de 2035.

In fine, la révision se fait au bénéfice des zones naturelles qui augmentent leur surface de 43 ha en raison d'une meilleure identification des trames vertes et bleues et des zones humides sur le territoire.

Partie 05.

Evaluation Environnementale

5.1 PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par les articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a élargi le champ de l'évaluation environnementale.

Ainsi**, bien que le territoire communal n'englobe pas une zone « Natura 2000 »**, la révision du PLU de la commune **est soumise à évaluation environnementale dans la mesure où elle** :

- Introduit un changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Porte sur les changements figurant à l'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme (dont la suppression d'un Espace Boisé Classé (EBC), la réduction d'une protection ou d'une zone naturelle ou agricole.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 6 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	**Sous thématique**
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;

- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

SURFACES PLU					
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU MS2 2018 et Révision PLU 2025
PLU suite MS2 2018	PLU suite révision générale 2025		PLU suite MS2 2018	PLU suite révision générale 2025	
U		**Zone urbaine**	**139,5**	**147,0**	**7,5**
UA	_	Zone urbaine	*113,9*	*140,0*	*26,1*
UAa	x	Zone urbaine de Saint-Aventin à enjeu paysager	*6,3*	*0,0*	*-6,3*
UAc	x	Secteur de la zone urbaine à proximité immédiate de la Chapelle de Saint-Aventin	*3,2*	*0,0*	*-3,2*
UAzh	x	Secteur de la zone urbaine concernée par les zones à dominante humide	*9,1*	*0,0*	*-9,1*
UX	UY	Zone urbaine destinée aux activités	*7,0*	*7,0*	*0,0*
AU		**Zone à urbaniser**	**13,0**	**6,9**	**-6,1**
1AU	_	Zone d'urbanisation future à court terme	*13,0*	*3,7*	*-9,3*
x	1AUd	Zone d'urbanisation future dont l'ouverture est différée à après 2035	*0,0*	*3,2*	*3,2*
A		**Zone agricole**	**531,0**	**493,5**	**-37,5**
A	_	Zone agricole	*486,4*	*493,5*	*7,1*
Azh	x	Secteur de la zone agricole concerné par les zones à dominante humide	*41,8*	*0,0*	*-41,8*
Ah	x	Secteur d'habitat isolé en zone agricole	*1,5*	*0,0*	*-1,5*
Ahzh	x	Secteur d'habitat isolé en zone agricole concerné par les zones à dominante humide	*1,3*	*0,0*	*-1,3*
N		**Zone naturelle**	**328,2**	**371,5**	**43,3**
N	_	Zone naturelle	*88,0*	*371,5*	*283,5*
Nzh	x	Secteur de la zone naturelle concerné par les zones à dominante humide	*153,9*	*0,0*	*-153,9*
NL	x	Secteur identifiant les espaces naturels dédiés aux activités de loisirs	*10,7*	*0,0*	*-10,7*
NLzh	x	Secteur identifiant les espaces naturels dédiés aux activités de loisirs et concernés par les zones à dominante hu	*73,7*	*0,0*	*-73,7*
Nh	x	Secteur d'habitat isolé en zone naturelle	*0,4*	*0,0*	*-0,4*
Nhzh	x	Secteur d'habitat isolé en zone naturelle concerné par les zones à dominante humide	*1,5*	*0,0*	*-1,5*
TOTAL			**1012**	**1012**	**0**
		Dont L.151-19 CU	*1,4*	*16,9*	*15,5*
		Dont EBC	*145,9*	*156,8*	*10,9*

Surfaces PLU calculées par SIG

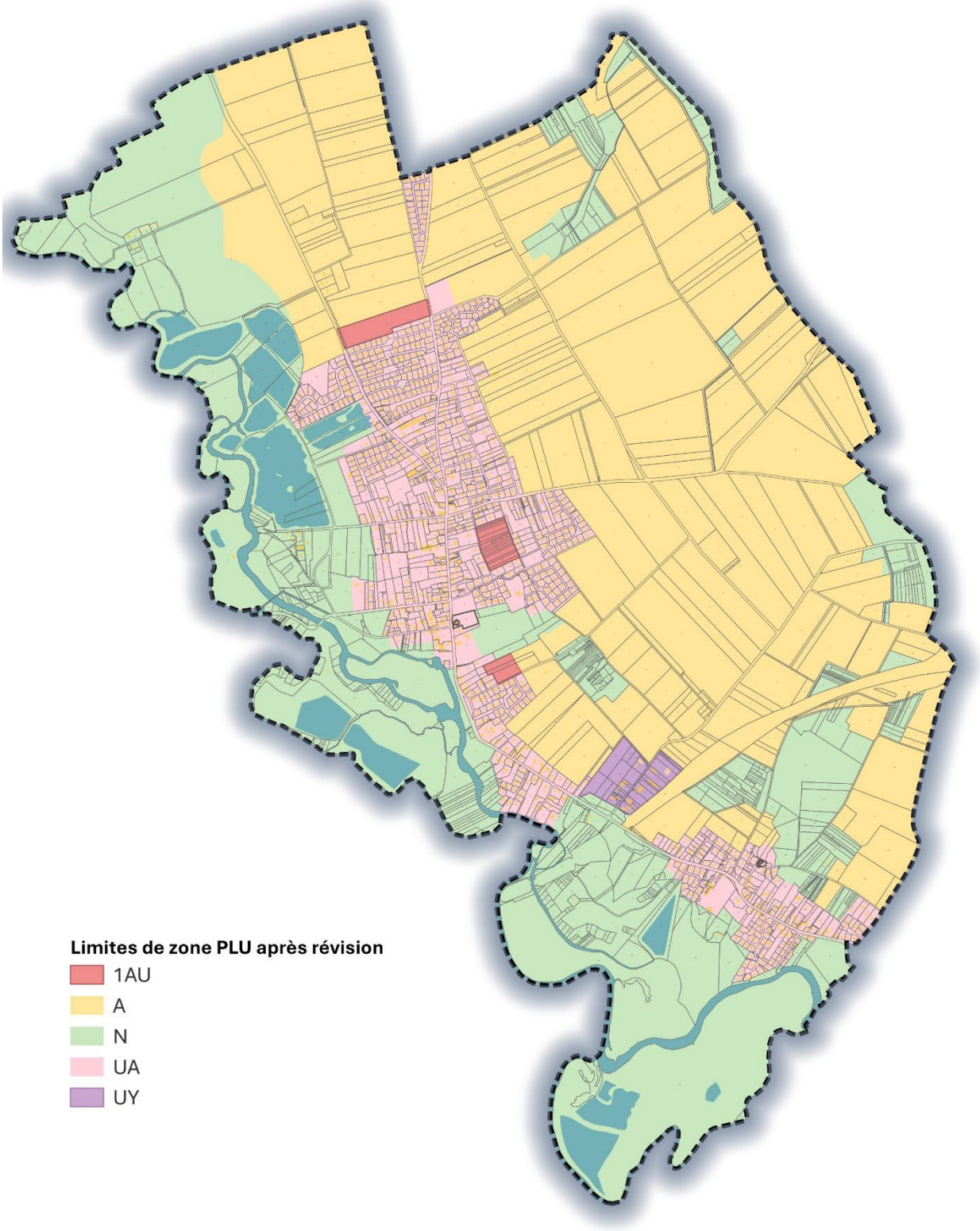
X : Zone supprimée par la révision _ : Zone maintenue par la révision

Le territoire de Verrières couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.


Limites de zone PLU après révision
1AU
A
N
UA
UY

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

5.2.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Compte tenu de la situation de la commune de Verrières, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.
Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune de Verrières.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune.
Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqué au territoire portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux
- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités
- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels
- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :
1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Verrières sont les suivants :

- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maitriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment la vallée de la Seine).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraichère en harmonie avec l'habitat.

5.2.2 Prise en compte des enjeux environnementaux

Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, le PLU de Verrières répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	**Les facteurs développés au PADD de Verrières**	**Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**
– L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. – L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. – La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.	Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable. Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères. Préserver les franges urbaines. Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur de la commune ou touristique. Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire. Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants.	<u>Mesure d'évitement</u> : Les espaces naturels du tissu urbain sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU et en secteur à protéger pour des raisons environnementales au titre des EBC. <u>Mesures de réduction</u> : Définition d'une zone urbaine unique permettant de maintenir la cohérence d'ensemble du bâti sur le territoire communal.

– La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.	Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et la reprise des logements vacants et des espaces de mutation.	Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 0,8 % par an d'ici 2035 avec une consommation moyenne de 0,9 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques.
Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités	**Les facteurs développés au PADD de Verrières**	**Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**
– La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. – La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. – La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. – La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers. Maintenir l'activité agricole. Prendre en compte les milieux naturels remarquables (la vallée de la Seine, l'étang ...). Prévenir les risques et notamment inondations (Remontées de nappes, PPRi). Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube. Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles. Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

	Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables …	
Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	**Les facteurs développés au PADD de Verrières**	**Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**
– La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique. – La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité. – L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.	Assurer la pérennité de l'activité agricole. Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement. Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.	Mesures de réduction : Le PLU conditionne les commerces en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur du village et plus particulièrement au sein des espaces de développement commercial défini conformément au SCoT des Territoires de l'Aube.

5.2.3 Impacts directs sur l'environnement

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain en extension et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux emplacements réservés pour la réalisation d'équipements,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP),
- aux abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

La commune de Verrières a défini des sites de développement de l'urbanisation qui sont principalement des espaces situés en densification de l'urbanisation actuelle comme c'est le cas pour le site de la Rue de la Source ou pour le site du chemin des Sœurs.

Ce faisant, les sites prévus ont été définis de manière à limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement. En effet, les OAP permettent d'intégrer les corridors écologiques quand ils existent afin de les protéger de l'urbanisation.

Le seul site défini en extension de l'urbanisation est le secteur 1AUd dont l'urbanisation est différée au-delà de 2035 et dont l'urbanisation est encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entrainé par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

La commune de Verrières a fait le choix de définir une seule zone urbaine adaptée aux différentes caractéristiques des quartiers du tissu urbain afin notamment de préserver les quartiers de faubourgs qui présentent un nombre important de jardins et cœurs d'ilots verts.

Cette zone urbaine est accompagnée par l'application de l'article L.151-19 CU qui permet d'identifier les jardins et cœurs d'ilots verts à préserver.

Ainsi, les dispositions règlementaires de ces zones et secteurs à protéger permettent de garantir le maintien de ces espaces naturels du tissu urbain qui participent fortement au développement de la trame verte urbaine.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

La révision du PLU a permis la mise à jour des emplacements réservés.

Ainsi, les emplacements réservés dans le cadre de la révision du PLU permettront principalement le maintien ou l'amélioration du cadre de vie au travers de l'aménagement d'espaces et d'équipements publics.

EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Réalisation d'un aménagement sportif	875 m²	Commune
2	Extension du cimetière communal	3442 m²	Commune
3	Réalisation d'une maison médicale	687 m²	Commune

Les 3 emplacements réservés ont pour but de réaliser des équipements ou des extensions d'équipements communaux.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entrainé par la définition d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements.

Zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP)
La révision du PLU a permis la mise à jour ou la mise en place d'OAP uniquement sur des secteurs de recouture du tissu urbain.

Ainsi, la mutation de ces espaces à des impacts fortement limités sur l'environnement puisqu'il s'agit de sites existants intégrés dans le tissu urbain.

Les OAP permettent même d'assurer une mutation cohérente de ces espaces en matière d'accessibilité, d'intégration paysagère, ...

L'OAP sur le secteur 1AUd permet d'encadrer l'urbanisation de l'entrée de ville et permettra d'améliorer l'intégration paysagère de ce secteur.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entrainé par la définition d'OAP. Ces dernières permettant la reprise de site en mutation au sein du tissu urbain.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire
La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la Vallée de la Seine dans la commune et aux milieux humides et boisés qui leur sont associés.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entrainé par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.

5.2.4 Mesures règlementaires prises pour l'environnement

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie, le paysage et le développement de la commune ;

- **Un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains à protéger en raison :
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de la présence de zones humides et à dominante humide.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.
La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole dans la zone A du PLU afin de protéger les terres agricoles et les paysages.

Enfin, l'ensemble des zones humides a fait l'objet d'une règlementation spécifique en cohérence avec la doctrine de préservation des zones humides de la DDT Aube.
Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux orientations du SCoT des territoires de l'Aube. En effet, l'orientation 3.1.17 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT fonctionne en poupée gigogne : elle part de ce qui doit être un réflexe d'aménagement ("c'est humide, donc je réfléchis à des alternatives pour ne pas imperméabiliser cette zone"), et intègre au fur et à mesure les éventuelles contraintes d'urbanisation ("si je ne peux construire ailleurs, alors j'adapte mon projet").

Conformément à ce principe, la commune à appliquer la démarche Eviter, Réduire, Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

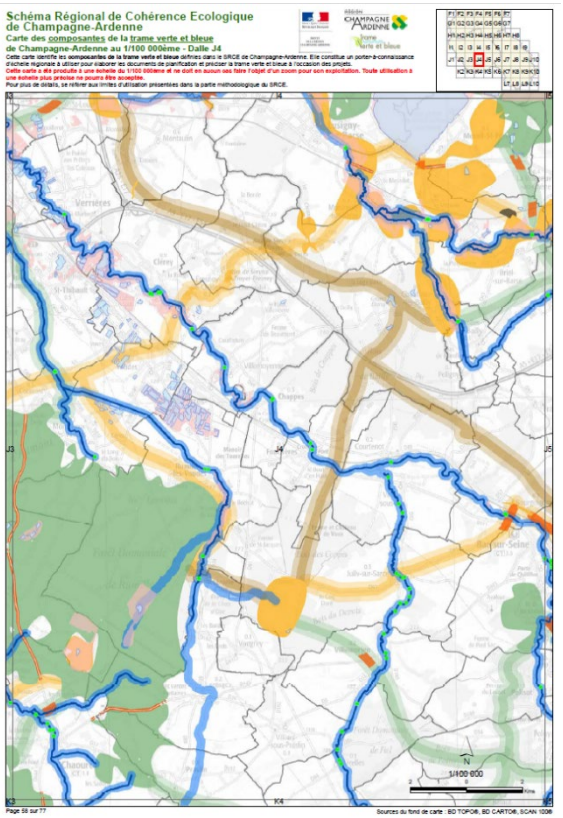
- Classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, périmètres de protection de captages, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...) ;
- Protection des boisements alluviaux, haies, ripisylves, mares et jardins grâce aux outils les plus adaptés : classement au titre des espaces boisés classés, identification des éléments de paysage (L151-19 CU) au sein de l'espace urbain et des zones agricoles et naturelles ;
- Définition de règles applicables à une trame zone à dominante humide pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif (70% minimum).

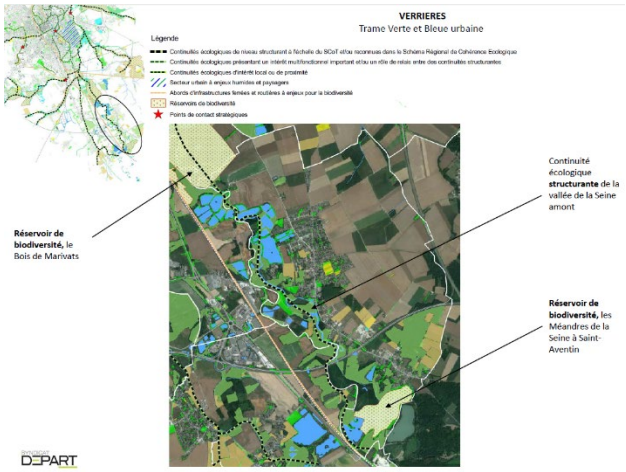
PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.2.4 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du SCoT et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.





PADD

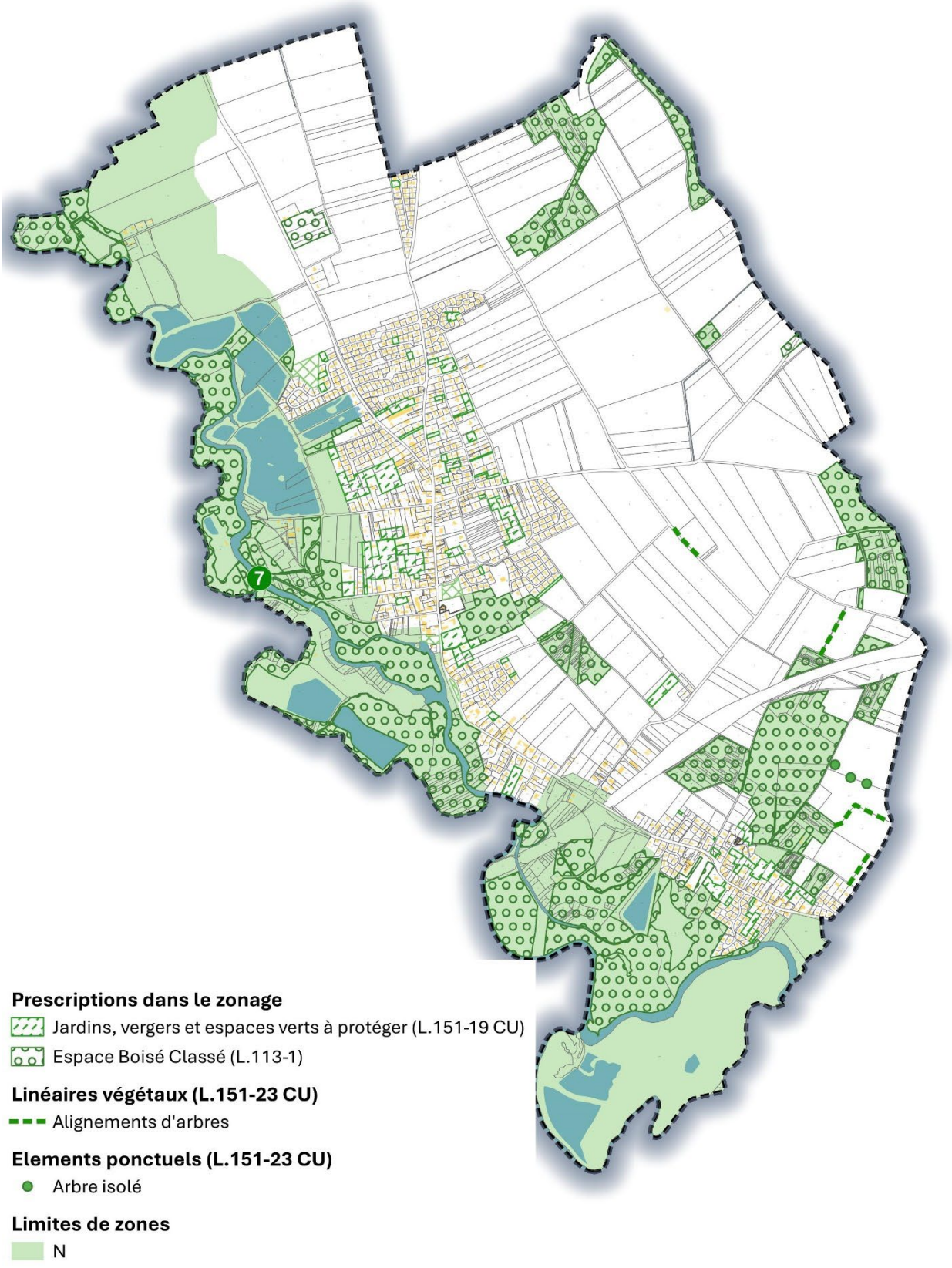
La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'axe 3 « Protéger l'activité agricole et l'environnement naturel et prendre en compte les risques » du PADD en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les ripisylves, les ruisseaux, … et en portant une attention aux espaces de jonction entre les milieux urbanisés et les espaces naturels.

Plan de zonage

La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité notamment le long de la Vallée de la Seine. De plus, des Espaces Boisés Classés ont été identifiés sur l'ensemble du territoire afin de permettre la continuité du couvert forestier sur tout le territoire.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition des espaces boisés, du cours d'eau et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N apparaît ainsi judicieux, compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.
De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.
Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des

trames verte et bleue.



MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

Des dispositions règlementaires particulières sont également appliquées aux terrains concernés par l'identification de zones à dominante humide et par un risque de remontées de nappes en matière de constructions de sous-sols, d'emprise au sol des constructions et de taux d'imperméabilisation des sols.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.3.1 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties…</u> Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire et la reprise d'espace de mutation pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.	<u>… réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local, des espaces de transition et des tissus urbains existants</u> Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps. Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine du village et permettre une implantation en lien avec les différents tissus urbains existants. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc…) dans chaque zone urbaine afin de garantir une intégration paysagère adéquate. **Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.**

Mesures :

- Définition d'une zone urbaine et intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...

5.3.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population). Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique en ne permettant le développement principalement que dans des dents creuses et a considérablement réduit se potentiel de développement par rapport au PLU avant révision. Le tracé des zones urbaines se veut le plus respectueux possible des zones humides au titre de la loi sur l'eau. Ainsi, aucune Zone Humide au titre de la loi sur l'eau n'est comprise dans les zones urbaines, à l'exception des parcelles présentant des constructions sur ces zones. Le tracé des zones urbaines se veut le plus respectueux possible des zones à dominante humides référencées par la DREAL. Toutefois, une majorité du territoire déjà bâtie se trouve dans le périmètre des zones à dominante humide ; on note ainsi la présence de dents creuses dans ce périmètre.	<u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides :</u> Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire en définissant 3 niveaux de protection : – Classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, périmètres de protection de captages, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...) ; – Protection des boisements alluviaux, haies, ripisylves, mares et jardins grâce aux outils les plus adaptés : classement au titre des espaces boisés classés et identification des éléments de paysage (L151-19 CU) au sein de l'espace urbain et des zones agricoles et naturelles ; – Définition de règles applicables à une trame zone à dominante humide pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif (70% minimum). **L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides.** <u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-19 CU.

Des dispositions particulières sont définies au sein de ce périmètre qui est représenté sur un plan de zonage spécifique. **L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation des sols est réduit par rapport au PLU précédent grâce à la définition de nouvelles dispositions règlementaires.**	<u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé et même conforté par l'identification d'EBC ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-19 CU. **De même qu'en ce qui concerne les zones humides, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.**

<u>Mesures :</u>

- Deux zones d'urbanisation pour une surface de 3,7 ha entre deux parties urbanisées ouverte à l'urbanisation dans les 10 prochaines années.
- Classement en EBC ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-19 CU des boisements du territoire et milieux sensibles.
- Définition d'une trame zone à dominante humide sur les plans de zonage accompagnée de dispositions règlementaires spécifiques.

5.3.3 Consommation d'espaces

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
La révision du PLU permet de réduire la consommation d'espaces afin de présenter une consommation conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier. La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées et à la recouture urbaine d'espaces mités par une urbanisation difficilement maitrisée.	Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en zone agricole. De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N stricte, d'une trame zones à dominante humide, et d'identification d'éléments naturels au titre des EBC et de l'article L.151-19. Le potentiel constructible de la commune pour les 10 années à venir se situe exclusivement au sein du tissu urbain.

Mesures :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Aucune extension de l'urbanisation dans des espaces naturels dans les 10 années à venir.
- Mise en place d'une densité moyenne de 10 à 50 logements/ha.

5.3.4 Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones à dominante humide grâce à l'identification d'une trame spécifique et de mesures règlementaires qui l'accompagne. De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur). <u>Alimentation en eau potable</u> L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. La croissance démographique de la commune a été définie selon la population maximale qu'a déjà connu la commune et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques. De plus, aucune création de zone d'activités n'est permise. L'augmentation de la consommation en eau potable sera donc modérée et cohérente avec les capacités techniques du territoire.	<u>Qualité des eaux</u> Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides. L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la règlementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution. <u>Alimentation en eau potable</u> Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Assainissement</u> Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.	<u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.

<u>Mesures :</u>

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

5.3.5 Incidences et mesures sur la ressource en énergie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats…</u> L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire. Or, rappelons que l'objectif démographique a été définit selon la population maximale qu'a déjà connu la commune et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques et qu'aucune création de zones d'activités n'est permise. L'augmentation de la demande en énergie sera donc modérée et cohérente avec les capacités techniques du territoire.	<u>… compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage et le développement des énergies renouvelables</u> Le PADD exprime la volonté communale de permettre le développement des énergies renouvelables, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local et au sein de secteurs spécifiques tout en préservant l'activité agricole. De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.

<u>Mesure :</u>

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

5.3.6 Incidences et mesures sur le risque de nuisance

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Bruit</u> L'augmentation du trafic routier (liée à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers. La proximité des routes départementales classées voies bruyantes peut être susceptible de provoquer des nuisances sonores. Pour autant, il est rappelé que la révision du PLU prévoit des mesures de réduction des nuisances avec l'application des arrêtés en matière de protection acoustique des habitations. <u>Qualité de l'air</u> L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émission atmosphérique) liée à l'accroissement démographique, est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air. <u>Déchets</u> Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement l'accroissement démographique.	<u>Bruit</u> Le projet a pris en compte les infrastructures bruyantes ; aucune extension des espaces urbains existant à proximité de ces voies n'est créée ; il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance. <u>Qualité de l'air</u> Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf avec notamment la création d'un quartier à Haute Qualité Energétique. <u>Déchets</u> Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets. <u>Pollution des sols</u> Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire.

<u>Mesure :</u>

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

5.3.7 Incidences et mesures sur les risques naturels

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Risque ponctuel d'inondation</u> Le risque de remontée de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol au sein d'un secteur spécifique définit sur les plans de zonage. Le zonage règlementaire du PPRi a été pris en compte pour la définition des zones urbaines. <u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u> L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols.	<u>Information de la population</u> Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

<u>Mesures :</u>

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines concernée en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

5.3.8 Incidences et mesures sur les risques technologiques

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.	<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune, ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.

<u>Mesure :</u>

- Urbanisation limitée au tissu urbain de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

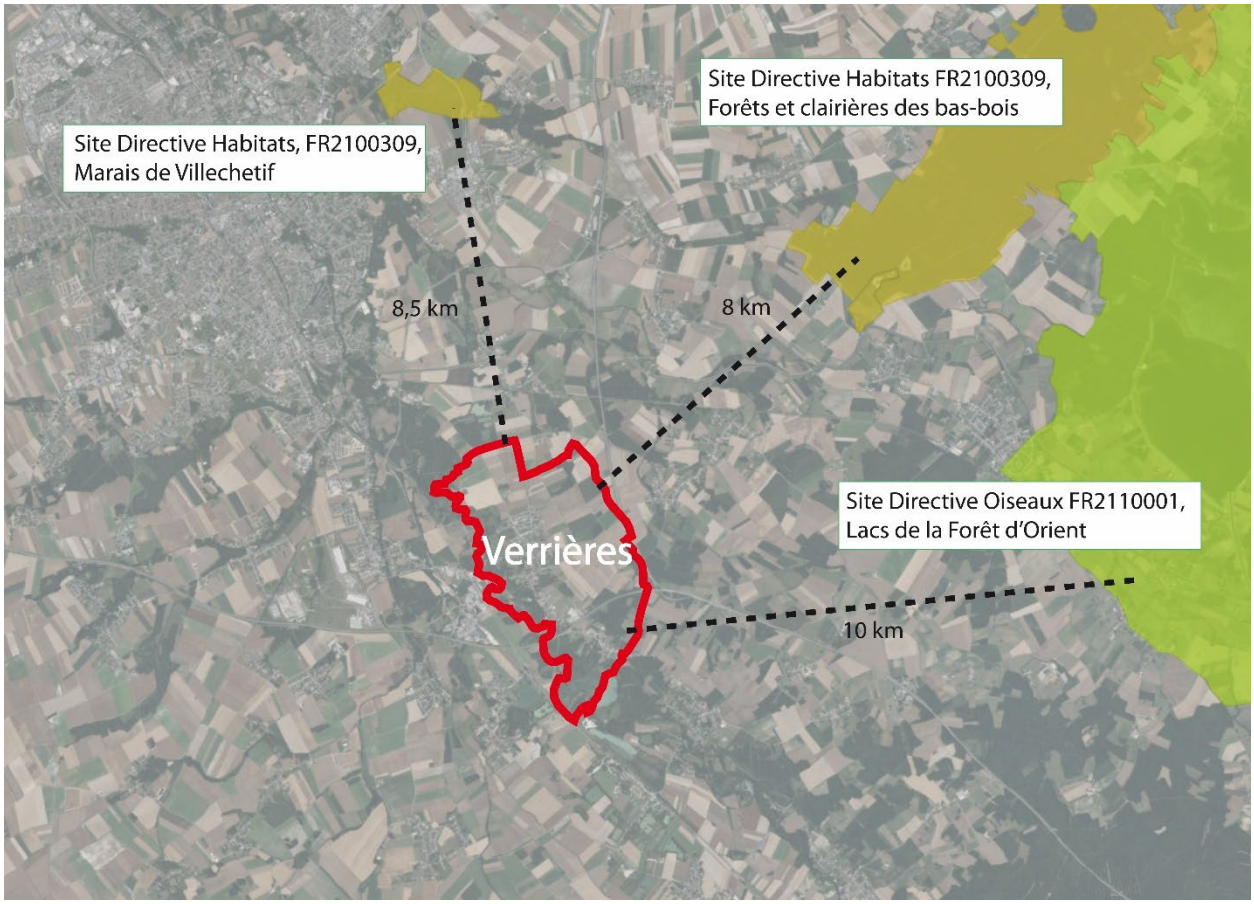
5.4.1 Contexte

Il n'y a pas de protection réglementaire concernant le patrimoine naturel de Verrières (arrêté de biotope, réserve naturelle, site Natura 2000, ZNIEFF…)

A titre d'information, les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 8, 8,5 km, et 10 km. Il s'agit de :

- Site Directive Habitat, FR2100309, Forêts et clairières des bas-bois, situé à 8 kilomètres
- Site Directive Habitats FR2100281, Marais de Villechétif situé à 8,5 kilomètres
- Site Directive Oiseaux, FR2110001, Lacs de la Forêt d'Orient située à 10 kilomètres

<u>Cartographie des sites Natura 2000 à proximité de la commune</u>



5.4.2 Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

5.4.3 Incidences sur les sites Natura 2000

- **IMPACTS DIRECTS LES SITES**

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif »**
  Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du marais de Villechétif concernent l'usage direct des sols.
  Le PLU de Verrières ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à plus de 8,5 km de la commune.

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois »**
  Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des forêts et des clairières concernent l'usage direct des sols.
  Le PLU de Verrières ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 8 km de la commune.

- **La zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient »**
  Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des lacs de la forêt d'Orient concernent l'usage direct des sols et le maintien des couloirs migratoires.
  La commune de Verrières ne se situe pas sur un tel couloir et le PLU ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. A noter, que le PLU permet le maintien d'éléments boisés liés à la vallée de la Seine pouvant favoriser le déplacement de la faune et pouvant être lié avec ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 10 km de la commune.

Aucun impact direct n'est recensé.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.
Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

5.4.4 Evaluation du cumul des incidences

Aucun projet situé à proximité de la commune de Verrières aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

5.4.5 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Partie 06.

Résumé non technique

6.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

6.1.1. Rappel des principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 11 orientations organisées au sein de 3 axes dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

Orientation 1 : Affirmer l'attractivité du bourg tout en préservant son caractère rural
1.1. Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants
1.2. Valoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale
1.3. Maintenir le caractère rural de la commune
1.4. Valoriser les espaces et les équipements publics et l'offre de services
1.5. Développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques
1.6. Améliorer les déplacements et l'accessibilité

Cet axe regroupe les orientations de la commune pour le centre bourg et de manière plus générale pour son développement urbain. L'objectif de la commune est bien de permettre un développement mais qui soit proportionné à la typologie de commune et de ses équipements. Pour cela, la commune entend valoriser son caractère rural et développer son offre de services publics et de mobilités en particulier.

Orientation 2 : Maintenir le cadre de vie et prendre en compte le patrimoine local
2.1 Protéger et valoriser le paysage urbain et le patrimoine bâti
2.2. Protéger et valoriser le paysage naturel

L'objectif de la commune est de prendre en compte le cadre de vie afin de le valoriser. Pour cela, des identifications sont réalisées en matière de patrimoine bâti et de patrimoine naturel.

Orientation 3 : Protéger l'activité agricole et l'environnement naturel et prendre en compte les risques
3.1. Protéger l'activité agricole
3.2. Protéger l'environnement naturel
3.3. Prendre en compte les risques

La commune souhaite protéger l'environnement naturel et l'activité agricole lorsqu'elle existe. La question des risques est également évoquée avec la prise en compte du règlement des orientations du PPRi.

DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Verrières couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

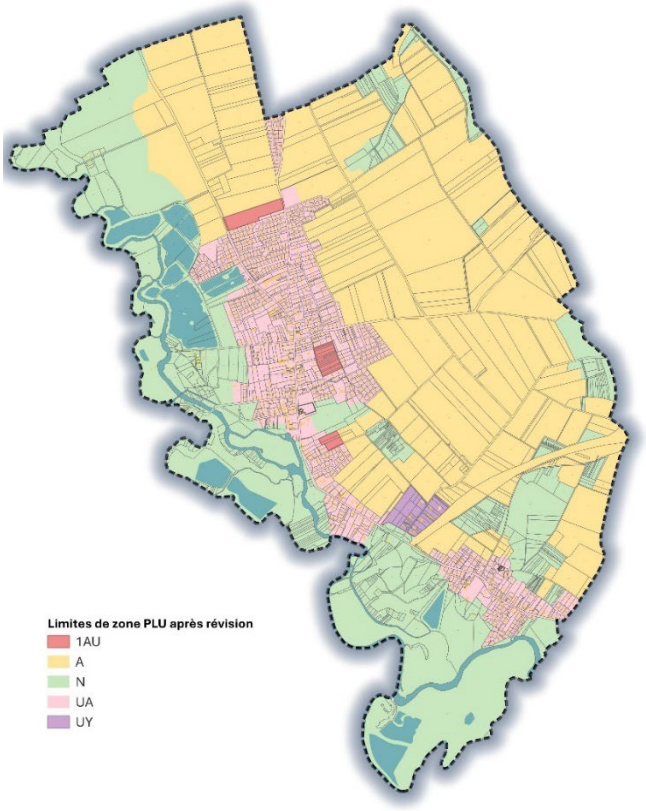
SURFACES PLU

Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU MS2 2018 et Révision PLU 2025
PLU suite MS2 2018	PLU suite révision générale 2025		PLU suite MS2 2018	PLU suite révision générale 2025	
U		**Zone urbaine**	**139,5**	**147,0**	**7,5**
UA	_	Zone urbaine	113,9	140,0	26,1
UAa	x	Zone urbaine de Saint-Aventin à enjeu paysager	6,3	0,0	-6,3
UAc	x	Secteur de la zone urbaine à proximité immédiate de la Chapelle de Saint-Aventin	3,2	0,0	-3,2
UAzh	x	Secteur de la zone urbaine concernée par les zones à dominante humide	9,1	0,0	-9,1
UX	UY	Zone urbaine destinée aux activités	7,0	7,0	0,0
AU		**Zone à urbaniser**	**13,0**	**6,9**	**-6,1**
1AU	_	Zone d'urbanisation future à court terme	13,0	3,7	-9,3
x	1AUd	Zone d'urbanisation future dont l'ouverture est différée à après 2035	0,0	3,2	3,2
A		**Zone agricole**	**531,0**	**493,5**	**-37,5**
A	_	Zone agricole	486,4	493,5	7,1
Azh	x	Secteur de la zone agricole concerné par les zones à dominante humide	41,8	0,0	-41,8
Ah	x	Secteur d'habitat isolé en zone agricole	1,5	0,0	-1,5
Ahzh	x	Secteur d'habitat isolé en zone agricole concerné par les zones à dominante humide	1,3	0,0	-1,3
N		**Zone naturelle**	**328,2**	**371,5**	**43,3**
N	_	Zone naturelle	88,0	371,5	283,5
Nzh	x	Secteur de la zone naturelle concerné par les zones à dominante humide	153,9	0,0	-153,9
NL	x	Secteur identifiant les espaces naturels dédiés aux activités de loisirs	10,7	0,0	-10,7
NLzh	x	Secteur identifiant les espaces naturels dédiés aux activités de loisirs et concernés par les zones à dominante hu	73,7	0,0	-73,7
Nh	x	Secteur d'habitat isolé en zone naturelle	0,4	0,0	-0,4
Nhzh	x	Secteur d'habitat isolé en zone naturelle concerné par les zones à dominante humide	1,5	0,0	-1,5
TOTAL			**1012**	**1012**	**0**
		Dont L.151-19 CU	*1,4*	*16,9*	*15,5*
		Dont EBC	*145,9*	*156,8*	*10,9*

Surfaces PLU calculées par SIG

X : Zone supprimée par la révision

Le tableau ci-dessus présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.



6.1.2. Articulation avec les autres plans et programmes

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	**Date d'élaboration**
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Plan Local de l'Habitat (PLH) de Troyes Champagne Métropole	2020

Autres documents pris en considération :	**Date d'élaboration**
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Verrières n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

6.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

6.2.1. Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Les enjeux prioritaires identifiés en matière d'environnement et applicables à la commune de Verrières conformément aux objectifs et enjeux identifiés dans le SCoT des Territoire de l'Aube sont les suivants :

- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maitriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment la vallée de la Seine).

- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraichère en harmonie avec l'habitat.

6.2.2. Prise en compte des enjeux environnementaux

Le PLU visa à :

- Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.
- Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères.
- Préserver les franges urbaines.
- Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur de la commune, artisanale et industrielle ou touristique.
- Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.
- Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants.
- Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et la reprise des logements vacants et des espaces de mutation pour l'habitat
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Maintenir l'activité agricole.
- Prendre en compte les milieux naturels remarquables (vallée des Viennes, les boisements alluviaux, les zones humides, ...).
- Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.
- Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles.
- Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.
- Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables.
- Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement.
- Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.

6.2.3. Impacts directs sur l'environnement

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont :

Sites de développement urbain en extension et leurs abords
Il n'y a pas d'impact notable sur l'environnement entrainé par la définition de secteur de développement urbain pour l'habitat en extension pour les 10 prochaines années.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain
Il n'y a pas d'impact notable sur les jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipement
Il n'y a pas d'impact notable sur l'environnement entrainé par la définition d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire
Il n'y a pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entrainé par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.

6.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD).

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Des mesures ont également été prises pour assurer l'intégration paysagère des secteurs dédiés au développement de l'habitat, des activités touristiques et de loisirs. Ces secteurs ont été définis en tenant compte des éléments paysagers (boisements, jardins/vergers, haie, zones humides, ...) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu des mesures prises pour éviter l'urbanisation de ces zones par un classement en majorité en zones inconstructibles N et A et par la définition de règles d'imperméabilisation des sols.

L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides.

Le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine pour l'habitat.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espaces naturels sensibles et l'impact sur les terres agricoles est conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.

- **Ressource en eau et assainissement**

La croissance démographique de la commune est maitrisée et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques y compris pour le développement de la zone d'activités du Parc du Grand Troyes qui est pour rappel identifiée comme une zone structurante à l'échelle de TCM.

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maitrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).
Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

- **Ressource en énergie**

L'objectif démographique a été défini afin de limiter et maitriser cette augmentation dans le temps et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques y compris pour le développement de la zone d'activités du Parc du Grand Troyes qui est, pour rappel, identifiée comme une zone structurante à l'échelle de TCM.

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projets à Haute Qualité Energétique et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

De plus, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- **Nuisances et pollution**

La révision du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur la protection des populations hormis une augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associée au développement du Parc du Grand Troyes reporté vers la RD660 à l'écart des habitations.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.

6.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur les sites Natura 2000**

Impacts directs les sites

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par la révision du PLU sont :

- La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif »., située à 8,5 km des limites communales ;
- La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois », située à 8 km des limites communales ;
- La zone Natura 2000, directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient », située à 10 km des limites communales.

Le PLU n'a pas d'impact direct sur ces sites Natura 2000 ; le PLU n'entrainant pas la destruction de milieux pouvant être liés aux espaces naturels des sites Natura 2000.
Le PLU vise d'ailleurs à assurer une meilleure protection des espaces naturels pouvant y être liés.

Aucun impact direct n'est recensé.

Impacts indirects du projet de PLU sur les sites

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.
Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement liés au projet de PLU est négligeable.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Verrières aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Partie 07.

Indicateurs de suivi

Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 6 ans au plus après la délibération portant approbation. Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence / valeurs cibles / Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Permettre la construction de logements d'ici à 2035, selon un rythme de croissance moyen de 0,7% par an Prendre en compte les équipements publics à prévoir et à développer sur le territoire Modérer la consommation des espaces Permettre le renouvellement des sites en mutations, la densification du tissu urbain, la reprise des logements vacants et les extensions à long terme	Evolution du nombre d'habitants Nombre et typologie de logements produits Evolution du taux de logements vacants Evolution du nombre de permis de construire Nombre d'équipements mis à disposition de la population	<u>Point de référence 2024 :</u> 1 858 habitants en 2021 En 2021 : La commune recense un total de 31 logements vacants dont 12 sont potentiellement réintroductibles dans le parc de logements <u>Valeurs cibles :</u> Population totale de 2000 habitants Reprise de 12 logements vacants dans le parc de logements <u>Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU :</u> Adapter les zones du PLU pour répondre aux besoins en logements : Définition de nouvelles OAP Ouverture à l'urbanisation des zones 1AU	Commune INSEE Services fonciers du cadastre *A 3 ans puis tous les 3 ans*
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Permettre le développement des cheminements doux piétons et cycles Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement	Suivi des aménagements réalisés Suivi du maintien des cheminements doux existants et à protéger	<u>Point de référence 2024</u> : Identification des itinéraires de voies douces au sein des OAP et du plan de mobilité de TCM Identification des places de stationnement sur les secteurs stratégiques de développement	Commune *A 3 ans puis tous les 3 ans*

			Valeurs cibles : Maintien à minima des itinéraires et des places de stationnement existants. Réalisation des linéaires de voie douces identifiés au sein des OAP et du Plan de mobilité TCM	
RESSOURCES	Préserver les ressources naturelles Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Veiller au respect du SDAGE Recenser les installations ou projets Bilan consommation énergétique de la commune	Point de référence 2024 : Eléments paysagers et hydrographiques remarquables Site de production d'énergies renouvelables existant et secteurs identifiés pour l'installation de projet Valeurs cibles : Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants	EDF GDF Commune ADEME *A 3 ans puis tous les 3 ans*
ECONOMIE LOCALE	Pérenniser l'activité agricole Permettre le développement de commerces et de services au sein du village Permettre le développement des activités touristiques Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles Evolution de la SAU communale Consommation de terres agricoles par an Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation Nombre d'hébergements et d'activités touristiques créés	Point de référence 2024 : Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit Nombreux commerçants et services : boulangerie, poissonnerie, mairie, équipements sportifs Valeurs cibles : Maintien de l'existant à minima	Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme *A 3 ans puis tous les 3 ans*

		Développement de la Fibre		
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les continuités écologiques Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers Préserver les ressources naturelles Prévenir les risques	Evolution de la surface boisée communale Suivi des dispositifs mis en place Analyser les évolutions de la zone à dominante humide Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels	<u>Point de référence 2024</u> : Surfaces actuelles de la zone naturelle 371,5 ha Surfaces en EBC : 156,8 ha Risque d'aléa faible du retrait/gonflement des argiles référencé selon un aléa moyen sur la quasi-totalité de la commune Pas de sites naturels référencés <u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima	Commune DDT, DREAL Associations compétentes *A 3 ans* *puis tous les ans*

Perspectives

www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com